# SERVICES DE L'ÉTAT

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**A R R E T E N°2008 - 09259**
**Autorisation d'Ouverture d'Etablissement N°38-215**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 413-3, R 413-24 et R 413-28 à R 413-39,
VU les arrêtés préfectoraux n°2008-05904 du 01 jui llet 2008 et n°2008-07079 du 31 juillet 2008 relatifs aux délégations de signature,
VU la demande présentée par M. Gérard VEYRET, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à M. Gérard VEYRET,
VUl'avis de Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
VUl'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
VUl'avis de Monsieur le Président du Syndicat Rhône-Alpes des Producteurs de Gibier de Chasse,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Monsieur Gérard VEYRET est autorisé à ouvrir lieudits Bourdalière – 38490 ST ANDRE LE GAZ et Crez – Tapon – 38490 FITILIEU un établissement de catégorie « A », pour la production faisans de chasse et de perdrix grise et rouge.

ARTICLE 2 - L'établissement doit se conformer aux dispositions figurant à l'annexe au présent arrêté, sous réserve de la parution ultérieure d'arrêtés techniques.

ARTICLE 3 - L'établissement doit répondre en permanence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 - L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'évènement :

  * toute cession de l'établissement,
  * tout changement du responsable de la gestion,
  * toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, les Maires de ST ANDRE LE GAZ et FITILIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du Code de l'Environnement.

Fait à Grenoble, le 14 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Jean Pierre LESTOILLE.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ANNEXE**

**à l'autorisation d'ouverture d'établissement n°38 -215 du 14 octobre 2008**

**Espèce détenue** : Faisans de chasse - Perdrix grise et rouge.

**Nombre maximum** : 5 000 à 30 000 animaux équivalents en présence simultanée (régime de la

**A R R Ê T É n°2008-08808**
**relatif à la mise en œuvre d'un dispositif de transferts de quantité de référence laitière sans terre (T.S.S.T.)**

**Vu** le règlement (CEE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007(modifié) portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concernent certains produits de ce secteur ;

**Vu** le règlement (CEE) n°595/2004 de la Commission d u 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

**Vu** le code rural, notamment l'article D.654-112-1,

**Vu** l'arrêté du 19 août 2008 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2008/2009 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (C.D.O.A.) en date du 26 juin 2008

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er**

En application de l'article D.654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en œuvre dans le département de l'Isère sur la campagne laitière 2008/2009.

**ARTICLE 2** -

Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, tout producteur de lait bénéficiant d'une quantité de référence laitière au titre de la campagne 2008/2009 et ayant livré du lait ou des produits laitiers depuis le premier jour de la campagne 2008/2009 peut déposer une demande de transfert spécifique sans terre.

**ARTICLE 3**

Le dispositif de « transfert spécifique sans terre » est ouvert dans la limite des quantités des références laitières libérées dans le cadre de la procédure d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière mise en œuvre sur la campagne 2008/2009 et ne faisant pas l'objet d'une indemnisation par l'office de l'élevage.

**ARTICLE 4**

Les producteurs de lait susceptibles de bénéficier d'une attribution laitière complémentaire dans le cadre de la procédure de «transfert spécifique sans terre» doivent satisfaire aux dispositions suivantes:

- le taux d'utilisation de la référence laitière doit être supérieur ou égal à 95 % en moyenne sur les 2 dernières campagnes laitières(sauf en cas de dérogation accordée par le préfet),
- l'exploitation doit être, à la date de la demande, adhérente à la charte des bonnes pratiques en élevage (CBPE),
- le chef d'exploitation doit être âgé de moins de 60 ans s'il n'a pas de successeur identifié. Cette condition est considérée comme remplie pour les GAEC dont un des associés au moins répond à ce critère,
- en zone vulnérable les exploitations effectuant ou ayant effectué leur mise aux normes,
- les producteurs peuvent solliciter un « transfert spécifique sans terre » pour une quantité forfaitaire égale à 10 000 l par centre de collecte (siège de l'exploitation) auquel pourront s'ajouter 10 000 litres par UTH présentes en permanence sur l'exploitation.
  Le nombre d'UTH pris en compte est plafonné à 4.

**ARTICLE 5**

Si les quantités laitières demandées par les producteurs sont supérieures aux quantités laitières disponibles telles que définies à l'article 3, les demandes de transfert spécifique sans terre seront satisfaites selon les modalités suivantes :

- attribution du forfait de 10 000 litres par centre de collecte
- ajustement linéaire des litrages liés aux UTH

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Grenoble, le 7 octobre 2008
**Le Préfet,**
Michel Morin

**A R R Ê T É n°2008-08900**
**ARRETE MISSION ENQUETE SEPTEMBRE 52008**

VU la loi n°64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°66-619 du 10 août 1966 modifié et l'arrêté interministériel du 15 avril 1980 fixant les modalités de remboursement des frais de missions d'enquête désignées en application de l'article 20 du décret n°79-823 du 21 septembre 1970 susvisé,

VU le décret n° 2007-592 du 24 avril 2007 relatif à l'indemnisation des calamités agricoles,

VU la désignation effectuée par MM. Les Présidents de la Chambre d'Agriculture et des organisations syndicales professionnelles agricoles,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

**A R R Ê T E**

**Article 1er**

Une mission d'enquête est constituée pour constater et évaluer les pertes de fonds causées par les orages du mois de septembre 2008.

**Représentants de la D.D.A.F.**

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

**Représentant de la Chambre d'Agriculture**

M. René JACQUIN, 735, Le Bois Vert 38140 CHARNECLES (titulaire)

M Jean-Paul PRUDHOMME, Place de Montjay 38070 ST QUENTIN-FALLAVIER (suppléant)

**-2 représentants des Organisations Syndicales Professionnelles Agricoles**

M. Jean Michel BOUCHARD, Le Thivin 38260 THODURE (titulaire)

M. Michel FRANCOIS, 11 route de Lyon 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU (suppléant)

M. Jérôme COLLET – 1100 route de la Perrache – 38940 ROYBON (titulaire)

**Article 2**

Les frais des membres de la Mission d'Enquête seront remboursés par le Fonds National de Garantie contre les Calamités agricoles sur présentation d'états nominatifs.

**Article 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 7 octobre 2008
Le Préfet,
Michel Morin

**A R R E T E N°2008-09254**
**Autorisation d'Ouverture d'Etablissement N°38-298**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 413-3, R 413-24 et R 413-28 à R 413-39,
VU les arrêtés préfectoraux n°2008-05904 du 01 jui llet 2008 et n°2008-07079 du 31 juillet 2008 relatifs aux délégations de signature,
VU la demande présentée par M. Thierry DOUBLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à M. Thierry DOUBLIER,
VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat Rhône-Alpes des Producteurs de Gibier de Chasse,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Monsieur Thierry DOUBLIER est autorisé à ouvrir à VIRIVILLE et LE GRAND SERRE un établissement de catégorie « A », pour la production de perdrix grise et rouge.

ARTICLE 2 - L'établissement doit se conformer aux dispositions figurant à l'annexe au présent arrêté, sous réserve de la parution ultérieure d'arrêtés techniques.

ARTICLE 3 - L'établissement doit répondre en permanence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 - L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'évènement :

* toute cession de l'établissement,
* tout changement du responsable de la gestion,
* toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, les Maires de VIRIVILLE et LE GRAND SERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du Code de l'Environnement.

Fait à Grenoble, le 13 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel,
Laurent CYROT

**ANNEXE**

**à l'autorisation d'ouverture d'établissement n°38 -298 du 13 octobre 2008**

**Espèce détenue** : Perdrix grise et rouge.

**Nombre maximum** : Capacité poussinières : 1600 oiseaux à VIRIVILLE et 800 oiseaux au GRAND SERRE.

**Destination des animaux** : Tous les animaux produits sont destinés au repeuplement.
L'élevage ne peut être ouvert au public.

**Caractéristiques principales** : VIRIVILLE : 4 poussinières – 900 $m^2$ de volières
LE GRAND SERRE : 1 poussinière de 20 $m^2$ – 300 $m^2$ de volières.

**Conduite d'élevage** : Les conditions d'élevage doivent garantir à tout moment le bien-être des animaux.
Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.
L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.
Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.
Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.
Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

**Surveillance sanitaire** : Un plan sanitaire (soin-prophylaxie) doit être établi avec le vétérinaire sanitaire attaché à l'exploitation.
Ce plan doit prendre en compte les maladies à déclaration obligatoire, les zoonoses, les maladies contagieuses et les maladies parasitaires.

**Tenue d'un registre** : Le registre d'élevage tenu à jour doit comporter outre le plan sanitaire les données relatives aux mouvements des animaux (entrées, sorties, naissances, décès), les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés et les données relatives aux interventions vétérinaires.

**Marquage des animaux** : Tout animal détenu doit être muni dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance (R 413-30 du Code de l'Environnement).

**A R R E T E N°2008 - 09257**
**Autorisation d'Ouverture d'Etablissement N°38-315**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 413-3, R 413-24 et R 413-28 à R 413-39,
VU les arrêtés préfectoraux n°2008-05904 du 01 jui llet 2008 et n°2008-07079 du 31 juillet 2008 relatifs aux délégations de signature,
VU la demande présentée par Mme et M. GERMAIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU le dossier joint à sa demande, et notamment les certificats de capacité accordés à Mme et M. GERMAIN,
VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat Rhône-Alpes des Producteurs de Gibier de Chasse,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Madame et Monsieur GERMAIN sont autorisés à ouvrir à CHATTE un établissement de catégorie « A », pour la production de faisans de chasse et de perdrix grise et rouge.

ARTICLE 2 - L'établissement doit se conformer aux dispositions figurant à l'annexe au présent arrêté, sous réserve de la parution ultérieure d'arrêtés techniques.

ARTICLE 3 - L'établissement doit répondre en permanence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 - L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'évènement :

  * toute cession de l'établissement,
  * tout changement du responsable de la gestion,
  * toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Maire de CHATTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du Code de l'Environnement.

Fait à Grenoble, le 13 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Jean Pierre LESTOILLE.

**ANNEXE**
**à l'autorisation d'ouverture d'établissement n°38 -315 du 13 octobre 2008**

**Espèce détenue** : Faisans de chasse - Perdrix rouge.

**Nombre maximum** : production annuelle : 4500 faisans – 2000 perdrix,

**Destination des animaux** : Tous les animaux produits sont destinés au repeuplement.
L'élevage ne peut être ouvert au public.

**Caractéristiques principales** : Faisans : 500 $m^2$ de poussinières et 2 ha de volières,
Perdrix : 120 $m^2$ de poussinières et 0,5 ha de volières.

**Conduite d'élevage** : Les conditions d'élevage doivent garantir à tout moment le bien-être des animaux.
Les animaux sont observés au moins quotidiennement.
Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.
L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.
Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.
Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.
Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

**Surveillance sanitaire** : Un plan sanitaire (soin-prophylaxie) doit être établi avec le vétérinaire sanitaire attaché à l'exploitation.
Ce plan doit prendre en compte les maladies à déclaration obligatoire, les zoonoses, les maladies contagieuses et les maladies parasitaires.

**Tenue d'un registre** : Le registre d'élevage tenu à jour doit comporter outre le plan sanitaire les données relatives aux mouvements des animaux (entrées, sorties, naissances, décès), les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés et les données relatives aux interventions vétérinaires.

**Marquage des animaux** : Tout animal détenu doit être muni dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance (R413-30 du Code de l'Environnement).

déclaration aux Installations Classées).

**Destination des animaux** : Tous les animaux produits sont destinés au repeuplement.
L'élevage ne peut être ouvert au public.

**Caractéristiques principales** : Site de Bourdalière :
450 $m^2$ de bâtiment abritant incubateur, éclosoir et poussinières,
730 $m^2$ de parquets de reproduction au sol (faisans)
environ 3 ha 60 de prévolières et volières.

Site de Le Crez :
600 cages de ponte (perdrix)
450 $m^2$ de poussinières
4700 $m^2$ de prévolières et volières

Site de Tapon :
60 parquets de ponte (faisans)
580 $m^2$ de poussinières
environ 6 ha de prévolières et volières.

**Conduite d'élevage** : Les conditions d'élevage doivent garantir à tout moment le bien-être des animaux.
Les animaux sont observés au moins quotidiennement.
Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.
L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.
Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.
Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.
Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

**Surveillance sanitaire** : Un plan sanitaire (soin-prophylaxie) doit être établi avec le vétérinaire sanitaire attaché à l'exploitation.
Ce plan doit prendre en compte les maladies à déclaration obligatoire, les zoonoses, les maladies contagieuses et les maladies parasitaires.

**Tenue d'un registre** : Le registre d'élevage tenu à jour doit comporter outre le plan sanitaire les données relatives aux mouvements des animaux (entrées, sorties, naissances, décès), les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés et les données relatives aux interventions vétérinaires.

**Marquage des animaux** : Tout animal détenu doit être muni dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance (R413-30 du Code de l'Environnement).

# ARRETE N°2008-09260

**Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 9**

**VU** les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N° 04– 318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-07029 modifié du 24 j uin 2005 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2007-05279 du 28 juin 2007 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N°9 ;

**VU** l'avis favorable émit par M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère le 13 octobre 2008 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

# - ARRETE -

**ARTICLE 1er** – Le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 9 approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2007-0527 9 du 28 juin 2007 est modifié et remplacé par le plan local annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 2** – Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N°9 ;

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 30 octobre 2008
**Pour le Préfet,**
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

**VERSION OCTOBRE 2008**

## PLAN LOCAL DE GESTION CYNEGETIQUE SANGLIER
## Unité de gestion n°9

En conformité avec le schéma départemental de gestion cynégétique
volet " sanglier "

### 1. L'unité de gestion :

Liste des communes : cf. annexe 1
Liste des détenteurs du droit de chasse (à titre indicatif) : cf. annexe 2
Carte de l'unité de gestion : cf. annexe 3
Surface boisée (source IFN) : 9 614 ha

## 2. Le Comité local :

Conformément au schéma départemental organisation de la chasse, le comité est composé de 10 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse, 2 membres agriculteurs nommés par la Chambre d'Agriculture, le lieutenant de louveterie du secteur (à titre consultatif).

## 3. La gestion du sanglier :

- **Objectif de gestion des effectifs : limiter la population** afin qu'elle ne permette au maximum qu'un prélèvement de 1,5 sangliers aux 100 ha boisés IFN, soit 144 individus. Le chiffre de 144 sangliers ne représente en aucun cas une limite maximum de prélèvement.

- **Objectif de gestion des dégâts** :

L'objectif principal est limiter l'impact du sanglier sur les cultures et les prairies.
A titre indicatif, le montant à ne pas dépasser sur l'ensemble de l'UG sera de : 10 000 €.

- **Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs** :

- Périodes de chasse :

❖ **A compter du 1er juin** et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, chasse autorisée tous les jours sauf jour de non chasse départemental, sur arrêté individuel faisant suite à une demande formulée par le détenteur de droit de chasse conformément à la réglementation de la chasse d'été du sanglier.

➢ Tout détenteur mettant en œuvre des tirs d'été en informera le représentant du comité local avant le début des opérations.

❖ **A compter de l'ouverture départementale de la chasse au sanglier,** la chasse du sanglier sera autorisée jusqu'à la fermeture du dimanche le plus proche du 05 janvier.

➢ En cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sangliers, le détenteur de droit de chasse concerné, pourra organiser des prélèvements au-delà de cette date y compris en temps de neige, sans préjudice des dispositions de l'arrêté annuel d'ouverture, après accord du correspondant chasseur désigné au sein du comité local (celui ci ayant au préalable consulté les autres membres du comité) qui en informera le service départemental de l'ONCFS.

- Jours de chasse :

➢ La chasse du sanglier sera autorisée sur l'unité de gestion n°9 les jours suivants :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés (hors jour de fermeture hebdomadaire).

- Chasse en temps de neige :

➢ La chasse en temps de neige est autorisée à l'approche, à l'affût et en poussée silencieuse (battue sans chien).

- Chasse dans les réserves :

➢ Conformément au schéma départemental sanglier, la chasse dans les réserves ne peut se pratiquer sans avis favorable du comité local de gestion, qui devra figurer sur la demande de plan de chasse.

## 4. Pratique de l'agrainage dissuasif :

La pratique de l'agrainage dissuasif s'exerce dans le respect des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier ». Seuls sont autorisés :

- L'agrainage en traînée (à privilégier)
- L'agrainage à partir de systèmes automatiques dispersants réglés pour une seule distribution en début de nuit.

## 5. La protection des cultures :

Dès la détection de dégâts occasionnés par des sangliers, les agriculteurs doivent le signaler au Président de l'ACCA ou à son représentant afin que des mesures conservatoires du reste des récoltes soient prises dans les plus brefs délais. La mise en place de protections pourra être envisagée dans le cadre d'une collaboration entre les chasseurs et l'agriculteur concerné. L'achat, l'entretien régulier, la pose, la dépose et le bon fonctionnement des matériels de protection seront assurés en commun par les chasseurs et les agriculteurs

S'il est constaté une inefficacité des moyens de protection ayant pour conséquence la poursuite des dégâts, il sera fait appel à la louveterie suivant les modalités prévues à cet effet.

## 6. Conformément au schéma départemental organisation de la chasse :

Les modalités de gestion proposées par le comité local seront soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse avant d'être transmises au groupement de pays puis aux autorités départementales (FDCI, CDCFS, Préfet).

# ANNEXE 1

### Liste des communes de l'unité de gestion sanglier N°9

| |
|---|
| **BARRAUX** |
| **BERNIN** |
| **BIVIERS** |
| **CHAPAREILLAN** |
| **CORENC** |
| **CROLLES** |
| **LA BUISSIERE** |
| **LA FLACHERE** |
| **LA TERRASSE** |
| **LA TRONCHE** |

| |
|---|
| **LE TOUVET** |
| **LUMBIN** |
| **MEYLAN** |
| **MONTBONNOT-SAINT-MARTIN** |
| **SAINT-BERNARD** |
| **SAINTE-MARIE-D'ALLOIX** |
| **SAINTE-MARIE-DU-MONT** |
| **SAINT-HILAIRE** |
| **SAINT-ISMIER** |
| **SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES** |
| **SAINT-PANCRASSE** |
| **SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE** |

## ANNEXE 2

**Liste des détenteurs de droit de chasse**

**de l'unité de gestion sanglier N°9**

- ACCA BARRAUX
- ACCA BERNIN
- ACCA BIVIERS
- ACCA CHAPAREILLAN
- ACCA CORENC
- ACCA CROLLES
- ACCA LA BUISSIERE
- ACCA LA FLACHERE
- ACCA LA TERRASSE
- ACCA LA TRONCHE
- ACCA LE TOUVET
- ACCA LUMBIN
- ACCA MEYLAN
- ACCA MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
- ACCA SAINT-BERNARD
- ACCA SAINTE-MARIE-D'ALLOIX
- ACCA SAINTE-MARIE-DU-MONT
- ACCA SAINT-HILAIRE
- ACCA SAINT-ISMIER
- ACCA SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES
- ACCA SAINT-PANCRASSE
- ACCA SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE
- CP AYES (LES)
- CP DE L'ALPES
- CP DIANE DE MARCIEU (LA)
- CP LES EMEINDRAS
- CP LE PERE GRAS
- DO – ONF GRANDE CHARTREUSE, LE BOUTAT, RTM DE LA TERRASSE, RTM DE ST EYNARD

# ANNEXE 3

## UNITE DE GESTION SANGLIER N°9
## (source FDCI année 2005)

| CODE INSEE | NOM COMMUNE |
|---|---|
| 38027 | BARRAUX |
| 38039 | BERNIN |
| 38045 | BIVIERS |
| 38062 | LA BUISSIERE |
| 38075 | CHAPAREILLAN |
| 38126 | CORENC |
| 38140 | CROLLES |
| 38166 | LA FLACHERE |
| 38214 | LUMBIN |
| 38229 | MEYLAN |
| 38249 | MONTBONNOT-SAINT-MARTIN |
| 38367 | SAINT-BERNARD |
| 38396 | SAINT-HILAIRE |
| 38397 | SAINT-ISMIER |
| 38417 | SAINTE-MARIE-D'ALLOIX |
| 38418 | SAINTE-MARIE-DU-MONT |
| 38431 | SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES |
| 38435 | SAINT-PANCRASSE |
| 38466 | SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE |
| 38503 | LA TERRASSE |
| 38511 | LE TOUVET |

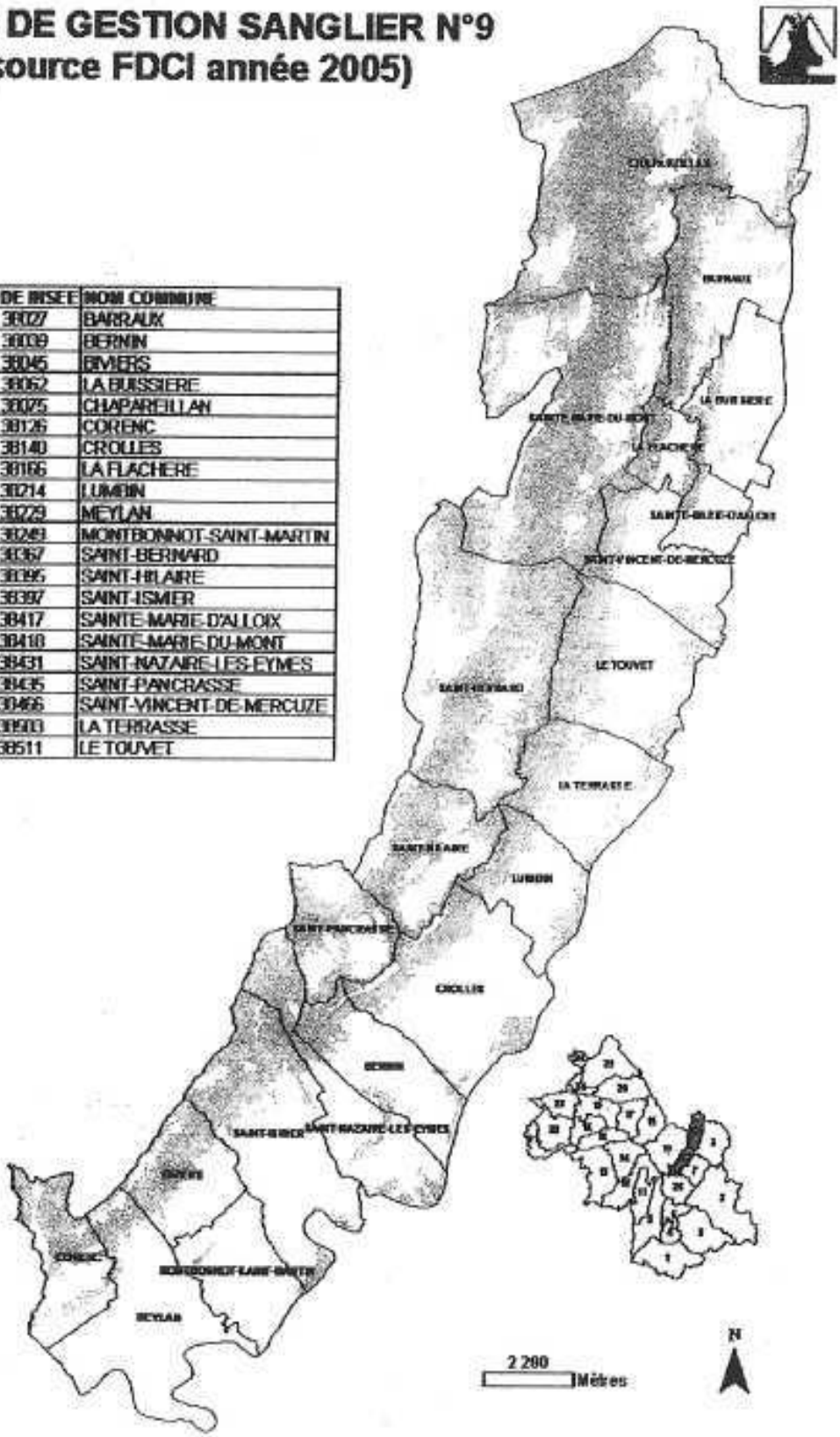

**A R R E T E N°2008-09255**
**Autorisation d'Ouverture d'Etablissement N°38-262**

**VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 413-3, R 413-24 et R 413-28 à R 413-39,**
**VU les arrêtés préfectoraux n°2008-05904 du 01 jui llet 2008 et n°2008-07079 du 31 juillet 2008 relatifs aux délégations de signature,**
**VU la demande présentée par M. Christian CAMPOLI, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,**
**VU le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à M. Christian CAMPOLI,**
**VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,**
**Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,**
**VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat Rhône-Alpes des Producteurs de Gibier de Chasse,**
**VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Monsieur Christian CAMPOLI est autorisé à ouvrir à ST CLAIR DE LA TOUR un établissement de catégorie « A », pour la production faisans de chasse et de perdrix grise et rouge.**

**ARTICLE 2 - L'établissement doit se conformer aux dispositions figurant à l'annexe au présent arrêté, sous réserve de la parution ultérieure d'arrêtés techniques.**

**ARTICLE 3 - L'établissement doit répondre en permanence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.**

ARTICLE 4 - L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- **deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.**
- **dans le mois qui suit l'évènement :**

*** toute cession de l'établissement,**
* tout changement du responsable de la gestion,
* toute cessation d'activité.

**ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Maire de ST CLAIR DE LA TOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du Code de l'Environnement.**

**Fait à Grenoble, le 13 octobre 2008**
Pour le Préfet et par délégation,
**Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel,**

Laurent CYROT

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**

**ANNEXE**

**à l'autorisation d'ouverture d'établissement n°38 -262 du 13 octobre 2008**

**Espèce détenue : Faisans de chasse - Perdrix grise et rouge.**

**Nombre maximum :** **Faisans : environ 200 poules et 5500 poussins produits,**
**Perdrix : environ 50 couples et 1600 poussins produits.**

**Destination des animaux :** **Tous les animaux produits sont destinés au repeuplement.**
**L'élevage ne peut être ouvert au public.**

**Caractéristiques principales :** **Un incubateur de 3000 œufs + un incubateur de réserve**
**Deux éclosoirs de 600 œufs chacun.**
**290 $m^2$ de parquets de ponte au sol**
**110 $m^2$ de bâtiments poussinières**
**Environ 8700 $m^2$ de volières.**

**Conduite d'élevage :** **Les conditions d'élevage doivent garantir à tout moment le bien-être des animaux.**
**Les animaux sont observés au moins quotidiennement.**

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.
L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.
Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.
Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.
Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

**Surveillance sanitaire :** **Un plan sanitaire (soin-prophylaxie) doit être établi avec le vétérinaire sanitaire attaché à l'exploitation.**
**Ce plan doit prendre en compte les maladies à déclaration obligatoire, les zoonoses, les maladies contagieuses et les maladies parasitaires.**

**Tenue d'un registre :** **Le registre d'élevage tenu à jour doit comporter outre le plan sanitaire les données relatives aux mouvements des animaux (entrées, sorties, naissances, décès), les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés et les données relatives aux interventions vétérinaires.**

**Marquage des animaux :** **Tout animal détenu doit être muni dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance (R413-30 du Code de l'Environnement).**

**A R R E T E N°2008-09256**
**Autorisation d'Ouverture d'Etablissement N°38-321**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 413-3, R 413-24 et R 413-28 à R 413-39,
VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-05904 du 01 juil let 2008 et n° 2008-07079 du 31 juillet 2008 relati fs aux délégations de signature,
VU la demande présentée par M. Jean Pierre BLONDIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à M. Jean Pierre BLONDIN,
VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat Rhône-Alpes des Producteurs de Gibier de Chasse,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Monsieur Jean Pierre BLONDIN est autorisé à ouvrir lieudit Carcavel – Malatras – 38210 TULLINS un établissement de catégorie « A », pour la production de sangliers.

ARTICLE 2 - L'établissement doit se conformer aux dispositions figurant à l'annexe au présent arrêté, sous réserve de la parution ultérieure d'arrêtés techniques.

ARTICLE 3 - L'établissement doit répondre en permanence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 - L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'évènement :

* toute cession de l'établissement,
* tout changement du responsable de la gestion,
* toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Maire de TULLINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du Code de l'Environnement.

Fait à Grenoble, le 13 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean Pierre LESTOILLE.

**ANNEXE**

**à l'autorisation d'ouverture d'établissement n°38 -321 du 13 octobre 2008**

**Espèce détenue** : Sanglier de race pure.

**Nombre maximum** : 25 laies reproductrices.

**Destination des animaux** : Tous les animaux produits sont destinés au repeuplement (enclos de chasse).
L'élevage ne peut être ouvert au public.

**Caractéristiques principales** : 2 parcs de 7 ha compartimentés en 2 – Clôture maille losangée simple torsion ou URSUS de 1,80 m de haut minimum doublée clôture électrique ou enterrée – 3 dispositifs de reprise avec local bétonné.

**Conduite d'élevage** : Les conditions d'élevage doivent garantir à tout moment le bien-être des animaux.
Les animaux sont observés au moins quotidiennement.
Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.
L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.
Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.
Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

**Surveillance sanitaire** : Un plan sanitaire (soin-prophylaxie) doit être établi avec le vétérinaire sanitaire attaché à l'exploitation.
Ce plan doit prendre en compte les maladies à déclaration obligatoire, les zoonoses, les maladies contagieuses et les maladies parasitaires.

**Tenue d'un registre** : Le registre d'élevage tenu à jour doit comporter outre le plan sanitaire les données relatives aux mouvements des animaux (entrées, sorties, naissances, décès), les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés et les données relatives aux interventions vétérinaires.

**Marquage des animaux** : Tout animal détenu doit être muni dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance (R 413-30 du Code de l'Environnement).

**A R R E T E N°2008 - 09258**
**Autorisation d'Ouverture d'Etablissement N°38-349**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 413-3, R 413-24 et R 413-28 à R 413-39,
VU les arrêtés préfectoraux n°2008-05904 du 01 jui llet 2008 et n°2008-07079 du 31 juillet 2008 relatifs aux délégations de signature,
VU la demande présentée par M. Bernard MARTIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à M. Bernard MARTIN,
VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat Rhône-Alpes des Producteurs de Gibier de Chasse,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Monsieur Bernard MARTIN est autorisé à ouvrir à ST SAUVEUR un établissement de catégorie « A », pour la production de canards colvert.

ARTICLE 2 - L'établissement doit se conformer aux dispositions figurant à l'annexe au présent arrêté, sous réserve de la parution ultérieure d'arrêtés techniques.

ARTICLE 3 - L'établissement doit répondre en permanence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 - L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'évènement :

* toute cession de l'établissement,
* tout changement du responsable de la gestion,
* toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Maire de ST SAUVEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du Code de l'Environnement.

Fait à Grenoble, le 13 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Jean Pierre LESTOILLE.

**ANNEXE**
**à l'autorisation d'ouverture d'établissement n°38 -349 du 13 octobre 2008**

**Espèce détenue** : Canards colvert.

**Nombre maximum** : Production annuelle : 900 canards,

**Destination des animaux** : Tous les animaux produits sont destinés au repeuplement.
L'élevage ne peut être ouvert au public.

**Caractéristiques principales** : 50 $m^2$ de poussinières – 1100 $m^2$ de prévolières et volières comprenant une mare

**Conduite d'élevage** : Les conditions d'élevage doivent garantir à tout moment le bien-être des animaux.
Les animaux sont observés au moins quotidiennement.
Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.
L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.
Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.
Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.
Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

**Surveillance sanitaire** : Un plan sanitaire (soin-prophylaxie) doit être établi avec le vétérinaire sanitaire attaché à l'exploitation.
Ce plan doit prendre en compte les maladies à déclaration obligatoire, les zoonoses, les maladies contagieuses et les maladies parasitaires.

**Tenue d'un registre** : Le registre d'élevage tenu à jour doit comporter outre le plan sanitaire les données relatives aux mouvements des animaux (entrées, sorties, naissances, décès), les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés et les données relatives aux interventions vétérinaires.

**Marquage des animaux** : Tout animal détenu doit être muni dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance (R413-30 du Code de l'Environnement).

**ARRETE N°2008-09261**
**Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 10**

**VU** les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;
**VU** l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N°04– 318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;
**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-07029 modifié du 24 j uin 2005 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet « sanglier » pour une durée de six ans ;
**VU** l'arrêté préfectoral N°2007-05280 du 28 juin 2007 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N°10 ;
**VU** l'avis favorable émit par M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère le 13 octobre 2008 ;
**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** – Le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 10 approuvé par l'arrêté préfectoral N°2007-05280 du 28 juin 2007 est modifié et remplacé par le plan local annexé au présent arrêté ;
**ARTICLE 2** – Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N°10 ;
**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;
**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 31 octobre 2008
**Pour le Préfet,**
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

**VERSION OCTOBRE 2008**

**PLAN LOCAL DE GESTION CYNEGETIQUE SANGLIER**
**Unité de gestion n°10**
En conformité avec le schéma départemental de gestion cynégétique
volet " sanglier "

**1. L'unité de gestion :**

Liste des communes : cf. annexe 1
Liste des détenteurs du droit de chasse (à titre indicatif) : cf. annexe 2
Carte de l'unité de gestion : cf. annexe 3
Surface boisée (source IFN) : 24 497 ha

**2. Le Comité local :**

Conformément au schéma départemental organisation de la chasse, le comité est composé de 5 à 10 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse, 2 membres agriculteurs nommés par la Chambre d'Agriculture, le lieutenant de louveterie du secteur (à titre consultatif).

**3. La gestion du sanglier :**

- **Objectif de gestion des effectifs : limiter la population** afin qu'elle ne permette au maximum qu'un prélèvement de 1,5 sangliers aux 100 ha boisés IFN, soit 367 individus. Le chiffre de 367 sangliers ne représente en aucun cas une limite maximum de prélèvement.

- **Objectif de gestion des dégâts** :

Le montant à ne pas dépasser sur l'ensemble de l'UG sera de : 10 000 €.

- **Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs** :

- Périodes de chasse :

❖ **A compter du 1er juin** et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, chasse autorisée tous les jours sauf jour de non chasse départemental, sur arrêté individuel faisant suite à une demande formulée par le détenteur de droit de chasse conformément à la réglementation de la chasse d'été du sanglier.

➢ Tout détenteur mettant en œuvre des tirs d'été en informera le représentant du comité local avant le début des opérations.

❖ **A Compter de l'ouverture départementale de la chasse au sanglier,** la chasse du sanglier sera autorisée jusqu'à la fermeture du dimanche le plus proche du 05 janvier.
En cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sangliers, le détenteur de droit de chasse concerné, pourra organiser des prélèvements au-delà de cette date y compris en temps de neige, sans préjudice des dispositions de l'arrêté annuel d'ouverture, après accord du correspondant chasseur désigné au sein du comité local (celui ci ayant au préalable consulté les autres membres du comité) qui en informera le service départemental de l'ONCFS.

- Jours de chasse :

➢ La chasse du sanglier sera autorisée sur l'unité de gestion n°10 les jours suivants :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés (hors jour de fermeture hebdomadaire).

- Chasse en temps de neige :

➢ La chasse en temps de neige est autorisée à l'approche, à l'affût et en poussée silencieuse (en battue sans chien).

- Chasse dans les réserves :

➢ Conformément au schéma départemental sanglier, la chasse dans les réserves ne peut se pratiquer sans avis favorable du comité local de gestion, qui devra figurer sur la demande de plan de chasse.

### 4. Pratique de l'agrainage dissuasif :

La pratique de l'agrainage dissuasif s'exerce dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2005-15488 du 19 décembre 20 05.

### 5. La protection des cultures :

Dès la détection de dégâts occasionnés par des sangliers, les agriculteurs doivent le signaler au Président de l'ACCA ou à son représentant afin que des mesures conservatoires du reste des récoltes soient prises dans les plus brefs délais. La mise en place de protections pourra être envisagée dans le cadre d'une collaboration entre les chasseurs et l'agriculteur concerné. L'achat, l'entretien régulier, la pose, la dépose et le bon fonctionnement des matériels de protection seront assurés en commun par les chasseurs et les agriculteurs

S'il est constaté une inefficacité des moyens de protection ayant pour conséquence la poursuite des dégâts, il sera fait appel à la louveterie suivant les modalités prévues à cet effet.

### 6. Conformément au schéma départemental organisation de la chasse :

Les modalités de gestion proposées par le comité local seront soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse avant d'être transmises au groupement de pays puis aux autorités départementales (FDCI, CDCFS, Préfet).

**ANNEXE 1**

**Liste des communes de l'unité de gestion sanglier N°10**

- **LA BUISSE**
- **COUBLEVIE**
- **ENTRE DEUX GUIERS**
- **FONTANIL CORNILLON**
- **MONT ST MARTIN**
- **POMMIERS LA PLACETTE**
- **PROVEYSIEUX**
- **QUAIX EN CRATREUSE**
- **ST CHRISTOPHE SUR GUIERS**
- **ST EGREVE**
- **ST JEAN DE MOIRANS**
- **ST JOSEPH DE RIVIERE**
- **ST JULIEN DE RATZ**
- **ST LAURENT DU PONT**
- **ST MARTIN LE VINOUX**
- **ST PIERRE DE CHARTREUSE**
- **ST PIERRE D'ENTREMONT**
- **LE SAPPEY EN CHARTREUSE**
- **SARCENAS**
- **VOREPPE**

**ANNEXE 2**

**Liste des détenteurs de droit de chasse**
**de l'unité de gestion sanglier N °10**

| TYPE | NOM |
|---|---|
| ACCA | COUBLEVIE |
| ACCA | ENTRE-DEUX-GUIERS |

| | |
|---|---|
| ACCA | FONTANIL-CORNILLON |
| ACCA | LA BUISSE |
| ACCA | LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE |
| ACCA | MONT-SAINT-MARTIN |
| ACCA | POMMIERS-LA-PLACETTE |
| ACCA | PROVEYSIEUX |
| ACCA | QUAIX-EN-CHARTREUSE |
| ACCA | SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS |
| ACCA | SAINT-EGREVE |
| ACCA | SAINT-JEAN-DE-MOIRANS |
| ACCA | SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE |
| ACCA | SAINT-JULIEN-DE-RAZ |
| ACCA | SAINT-LAURENT-DU-PONT |
| ACCA | SAINT-MARTIN-LE-VINOUX |
| ACCA | SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE |
| ACCA | SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT |
| ACCA | SARCENAS |
| ACCA | VOREPPE |
| CP | COMPAGNIE GRANDE CHARTREUSE |
| CP | DIANE DES ROCHETTES |
| CP | LES EMEINDRAS |
| CP | MONT QUAIX |
| CP | ROCHER DU PIN |
| CP | SAMBUIS (LA) |
| CP | SARRA |
| DO | GRANDE CHARTREUSE |
| | |

**ARRETE n°2008-09450**

Conditions de financement, par des aides publiques, des investissements pour la protection des forêts de montagne et l'amélioration de leur rôle de protection dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (226B).

**VU** le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du Conseil du 20 s eptembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
**VU** le règlement (CE) n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernan t le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
**VU** le code forestier, notamment le livre IV, titre I et II (partie législative et réglementaire),
**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
**VU** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au dével oppement et à la protection de la montagne.
**VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,
**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
**VU** le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
**VU** l'arrêté ministériel du 6 décembre 1999 approuvant les orientations régionales forestières pour Rhône-Alpes,
**VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
**VU** la circulaire DGFAR/SDFB/C2008-5037 du 26 juin 2008 concernant les conditions de financement par des aides publiques (aides de l'Etat : programme 149, aides des collectivités locales et aides de l'Union européenne : PDRH - FEADER) des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur spécifiques aux zones de montagne.
**VU** le Plan de Développement Rural Hexagonal approuvé par décision de la commission européenne en date du 19 juillet 2007,
**VU** l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers du 21 mars 2007 et 4 juillet 2007,
**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**ARRETE**

Article 1er :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides dans le cadre du dispositif 226B du Plan de Développement Rural Hexagonal, en matière d'investissements pour la protection des forêts de montagne et l'amélioration de leur rôle de protection.

Article 2 :

Dans le respect des dispositions du décret n°2007-9 51, les bénéficiaires des aides pour les investissements sus-mentionnés sont :

- Les propriétaires de forêts privées et leurs groupements,
- Les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêts,
- L'Office national des forêts pour les forêts domaniales,
- Les personnes morales de droit public ainsi que les associations syndicales et leurs unions ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général.

Article 3 :

Les opérations d'investissement listées ci-dessous peuvent faire l'objet d'une subvention dans la région Rhône-Alpes :

- Amélioration de la stabilité des terrains en montagne pour protéger les forêts et garantir leur potentiel:
  - Boisement et reboisement, reverdissement
  - Stabilisation des terrains sur les pentes, par drainage, soutènements et ancrages
  - Ouvrages de stabilisation du manteau neigeux et ouvrages de contrôle du dépôt et du transport de neige par le vent
  - Corrections torrentielles dans les bassins versants

- Travaux sylvicoles destinés au maintien ou à l'amélioration de la fonction de protection de la forêt

- Tous les travaux visant à renouveler le peuplement ou en garantir la stabilité (coupes de régénération ou d'amélioration accompagnées éventuellement de travaux de plantation en regarnis)
- Travaux préparatoires (marquage des arbres)
- Travaux connexes (amélioration de l'accès, place de dépôt) dans la limite de 10 % du montant total de l'opération

- Cartographie des forêts à fonction de protection.

Les dépenses de maîtrise d'œuvre et d'études associées aux travaux sont éligibles dans la limite de 12 % du montant hors taxes des investissements.

Les travaux d'entretien courant des équipements ne sont pas éligibles.

Article 4 :

Pour être éligible, l'investissement doit se situer en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

La zone de montagne doit être soumise à un fort aléa risques naturels : dans les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, le service départemental de restauration des terrains en montagne atteste de la pertinence de l'opération ; en dehors de ces départements, l'opération doit se situer sur une commune dotée d'un plan pluriannuel sur les risques naturels.

Article 5 :

Le taux régional de subvention est fixé à 80 %.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention dont le montant maximum prévisionnel est calculé par l'application du taux de subvention prévu à l'alinéa ci-dessus au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration. Son montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle hors taxes, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Pour les travaux sylvicoles faisant l'objet d'une vente de bois, le montant du produit de la vente vient en déduction de la dépense éligible. Le niveau de ces recettes doit être évalué en même temps que le devis et le montant de la subvention sera ajusté au moment de son versement en fonction du montant réel de la vente des bois.

Le montant minimal du FEADER est fixé à 1 000 euros par projet.

Article 6 :

L'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°07-51 5 du 14 décembre 2007 est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 octobre 2008
Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône, et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé Marc CHALLEAT

# ARRETE N°2008-09630

## DEFINISSANT LE PERIMETRE ET LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA CHRYSOMELE DES RACINES DU MAÏS (DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA LE CONTE) DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE Foyer de Saint-Nazaire-Les-Eymes

**Vu** les articles L. 251-1 à L. 251-21 du Code Rural,
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
**Vu** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,
**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre Diabrotica virgifera virgifera Le Conte,
**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 définissant le périmètre de lutte et les mesures générales de lutte contre la Chrysomèle du maïs dans le département de l'Isère (foyer de Saint-Nazaire-les-Eymes),
**Considérant** qu'un seul spécimen de chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) a été découvert sur la campagne de surveillance 2007 sur la commune de Saint Nazaire Les Eymes et qu'aucun autre spécimen n' a été découvert au titre du plan de contrôle 2008,
**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

## ARRETE

### Article 1 : modification

L'arrêté préfectoral numéro 2007-10570 du 5 décembre 2007 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la Chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) dans le département de l'Isère est modifié comme suit :

L'article 10 « déclaration de périmètre indemne » est supprimé et remplacé par l'article suivant :

> **« Article 10 : durée**
> Les mesures de lutte définies à l'article 5 « Mesures de lutte en zone centrale » et à l'article 6 « Mesures de lutte en zone de sécurité » ne s'appliquent que sur les années 2007 et 2008. Le périmètre de lutte sera déclaré indemne de la chrysomèle du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) si, pendant deux années consécutives, la surveillance réalisée en application du plan de contrôle, n'a pas permis la détection de cet insecte. »

### Article 2 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le président de la FREDON, Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Grenoble, le 27 octobre 2008
Le PREFET

Michel MORIN

**ARRETE N°2008 – 09698**
**Relatif à la sécurité publique**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1,
**VU** le Code de l'Environnement,
**VU** le décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'app lication du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,
**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-04952 du 19 juin 200 7 modifiant le volet sécurité du schéma départemental de gestion cynégétique,
**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-06025 du 15 juillet 2008 relatif à la sécurité publique,
**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** – Il est interdit de porter une arme chargée sur les routes, les voies et chemins goudronnés affectés à la circulation publique.

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique et de leurs supports.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

**ARTICLE 2** - L'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long Rifle est interdit hors des stands homologués.

Cette disposition ne s'applique pas aux Lieutenants de Louveterie et aux agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans le cadre des missions spécifiques de destruction qui leur sont confiées par l'autorité administrative ainsi qu'aux piégeurs agréés pour la mise à mort des animaux classés nuisibles capturés.

**ARTICLE 3** - Par exception aux dispositions interdisant le transport d'une arme de chasse à bord d'un véhicule non placée sous étui et déchargée ou non démontée, pour les deux roues, l'arme déchargée peut être portée en bandoulière.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral n°2008-06025 du 15 juillet 2008 est abrogé.

**ARTICLE 5** - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Le Directeur de l'Agence ONF Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Grenoble, le 30 octobre 2008
**Pour le Préfet,**
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

**ARRETE N°2008 - 06606**
**Réintégrant des parcelles de terrains** dans l'A.C.C.A. de PASSINS

**VU** les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de PASSINS ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2008-05904 du 15 juillet 2 008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 25 août 2008 au cours de laquelle il a été décidé la réintégration de parcelles appartenant à la commune dans le territoire d'action de l'ACCA de PASSINS ;

**VU** les courriers du 28 décembre 2007 de M. le Maire de Passins et de M. JUPPET Daniel, demandant à ce que les parcelles mises en opposition par l'arrêté du 24 mars 1971 précité soient réintégrées dans le territoire de chasse de l'ACCA de PASSINS ;

**VU** les relevés de propriété et les plans cadastraux fournis par les intéressés ;

**VU** les courriers du Président de l'ACCA de PASSINS en date du 23 décembre 2007, tendant à ce que les parcelles mises en opposition par l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 appartenant actuellement à la commune de PASSINS et à M. JUPPET Daniel, soient réintégrées dans le territoire de son association ;

**CONSIDERANT** que les parcelles N°250; 251; 253; 314; 315; 318; 320; 397; 405 et 367-368 (anciennement 290 et 319) de la section C, ainsi que les parcelles N°266 et 267 de la section AC dont Monsieur CHARRIN Raoul était propriétaire ont été exclues le 24 mars 1971 de l'A.C.C.A de PASSINS, et qu'elles font l'objet d'une demande conjointe de réintégration de la part de Monsieur JUPPET Daniel, actuel propriétaire, et de l'A.C.C.A de PASSINS représentée par son Président ;

**CONSIDERANT** que les parcelles N°248; 249; 252; 321; 349 et 36 5 de la section C, dont Monsieur CHARRIN Raoul était propriétaire ont été exclues le 24 mars 1971 de l'A.C.C.A de PASSINS, et qu'elles font l'objet d'une demande conjointe de réintégration de la part de la commune de Passins, actuel propriétaire, et de l'A.C.C.A de PASSINS représentée par son Président ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** – Les parcelles N°250; 251; 253; 314; 315; 318; 3 20; 397; 405 et 367-368 (anciennement 290 et 319) de la section C, ainsi que les parcelles N°266 et 267 de la section AC ( 66ha 45a et 87ca) d'une part, les parcelles N°248; 249; 252; 321; 349 et 365 de la section C ( 29ha 70a et 92ca) d'autre part, sont réintégrées dans le territoire de l'A.C.C.A de PASSINS. La surface totale du tènement est de 96 ha 16 a et 79 ca

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de PASSINS ;

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux, soit deux mois suivant sa notification ;

**ARTICLE 4** – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire de PASSINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de PASSINS ainsi qu'à Monsieur JUPPET Daniel, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Jean-Pierre LESTOILE.

**ARRETE PREFECTORAL N°2008-07571**
**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU SECTEUR DE MUISSIAT EST COMMUNE DE VAULX-MILIEU**

VU le Code de l'Environnement;
VU le Code Général des Collectivités territoriales :
VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;
VU le Décret n°94-469 du 3 Juin 1994 modifié relat if à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1-1 et 372-3 du Code des Communes .
VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 11 juin 2008, présentée par Monsieur le Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau, enregistrée sous le n° 38-2008-00197 et relative à l'aménagement du secteur de Muissiat Est ;
VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention
- éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 1er août 2008 ;
CONSIDERANT la protection du milieu aquatique
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**ARRETE :**

**Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

**Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur le Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement du secteur Muissiat Est et situé sur la Commune de Vaulx-Milieu.
Cet arrêté vaut récépissé de déclaration.
Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.
La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante

| Rubrique | Intitulé | Projet | Arrêtés de prescriptions générales à respecter |
|---|---|---|---|
| 2.1.5.0 | Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>Supérieure ou égale à 20 ha (A).<br>Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | D | Néant |

**Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Article 2 : Prescriptions spécifiques**

**Les bâtiments installés sur la zone ne devront pas générer d'effluents autre que des effluents assimilés domestiques. Tout rejet d'effluent industriel dans le collecteur d'assainissement devra être interdit.**

**Article 3 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

**Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 7 : Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et de cet arrêté seront adressées à la Mairie de la Commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ils seront en outre communiqués au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Bourbre.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie de la Commune de Vaulx-Milieu dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

**Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,
Le Maire de la Commune de Vaulx-Milieu,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 6 octobre 2008
Pour le Préfet
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,
Laurent CYROT.

**ARRETE N°2008-08222**
**PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA BUISSE**

VU les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1er (nouveau) du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-4003 du 3 juin 19 99 créant l'Association foncière de remembrement de LA BUISSE ;

VU la délibération du Bureau de l'Association foncière de remembrement en date du 30 octobre 2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de LA BUISSE en date du 13 novembre 2006 ;

VU l'avis émis le 25 septembre 2008 par M. le Directeur des Services fiscaux de l'Isère ;

VU l'acte notarié du 26 juin 2007 relatif à la cession des biens de l'Association foncière de remembrement à la commune de LA BUISSE, acte publié le 13 juillet 2007 à la Conservation des hypothèques de GRENOBLE (deuxième bureau) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-05904 en date du 1er juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;

CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

ARRETE

**Article 1**

L'Association foncière de remembrement de LA BUISSE est dissoute à compter du 30 octobre 2008.

**Article 2**

Il sera transféré au compte de la commune de LA BUISSE le versement résultant du bilan de clôture définitive ainsi que les parts sociales de l'Association foncière.

…

**Article 3**

Le Bureau de l'Association foncière reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte administratif et compte de gestion ; cette adoption mettre fin au mandat du Bureau.

**Article 4**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Président de l'Association foncière de remembrement de LA BUISSE et M. le Maire de LA BUISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de LA BUISSE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 1er octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

POUR AMPLIATION,

ARRETE N° **2008-08224**
**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE**

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n°99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-05904 du 1er juillet 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-07079 du 31 juillet 2008 portant subdélégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0800314 en date du 23/06/2008 présentée par Monsieur MAGNARD Claude ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 septembre 2008 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

C0800314

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

**Article 1**
Monsieur MAGNARD Claude demeurant à DIEMOZ est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** *(en attendant l'installation de son fils)* à exploiter des terres pour une superficie de 24 ha 28 a sises commune(s) de DIEMOZ.
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

**Article 2**
Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

**Article 3**
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 30 septembre 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

# SERVICES DE L'ÉTAT

## DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

# A R R E T E n°2008- 09519

**Portant subdélégation de signature de Monsieur COLARDELLE Claude, directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère**

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008, nommant Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-09376 du 15 octobre 200 8 portant délégation de signature à Monsieur Claude COLARDELLE directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** - En cas d'absence ou d'empêchement , Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, délègue sa signature dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Monsieur Eric DESPRES, Attaché d'administration principal, Secrétaire Général des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, à effet de signer les décisions mentionnées aux articles 101, 102 et 201 à l'article 2 – Titre I - Administration générale .
  En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DESPRES, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Chantal MARTINEZ-GONZALVO, secrétaire administrative.

- Monsieur François BREZARD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à effet de signer les décisions mentionnés au titre II – Missions techniques.
  En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François BREZARD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine GADAUD, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
  Et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine GADAUD, délégation est donnée à Monsieur Charles CHAPUIS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera pulié qu recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 20 octobre 2008
Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des
services vétérinaires,
Claude COLARDELLE

**A R R E T E n°2008 - 09376 du 15/10/08**
**Délégation de signature donnée à Monsieur COLARDELLE Claude, directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère**

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
**VU** le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
**VU** le décret n°97.1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 1°de l'article 2 du décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
**VU** le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant cr éation des directions départementales des services vétérinaires ;
**VU** le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
**Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
**VU** le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008, nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental des services Vétérinaires de l'Isère ;
**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-08743 du 25 septembre 2 008 donnant délégation de signature à M. François BREZARD, Inspecteur de Santé publique Vétérinaire, pour assurer l'intérim du directeur départemental des services Vétérinaires de l'Isère ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral n°2008-08743 susvisé est a brogé.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

## I. ADMINISTRATION GENERALE

**101** - Actes de gestion des personnels de l'Etat

**102** - Actes administratifs relatifs au concours externe pour le recrutement de contrôleurs sanitaires des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture

**201** - Signature des actes administratifs liés aux marchés de l'Etat

## II. MISSIONS TECHNIQUES

### A – SANTE ANIMALE – POLICE SANITAIRE et PROPHYLAXIE COLLECTIVES

1. Arrêtés précisant les conditions techniques et administratives des mesures de prophylaxie collective (décret n°2003-768 du 1er août 2003) ;

2. Arrêtés rendant obligatoires les mesures collectives de prophylaxie (décret n°81-857 du 15 septembre 1981) ;

3. Enregistrement des diplômes de Docteurs Vétérinaires (Code rural, article L-241-1) ;

4. Etablissement et diffusion de la liste des Docteurs Vétérinaires en exercice dans le département, en collaboration avec le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires (Code rural, article L-242-4) ;

5. Etablissement et diffusion de la liste annuelle des vétérinaires sanitaires (Code rural, article 242-4, décret n°90-1033 du 19 novembre 1990) ;

6. Arrêtés portant nomination des vétérinaires inspecteurs vacataires et des préposés sanitaires vacataires (décret n°67-295 du 31 mars 1967 modifié, décret n °69-503 du 30 mai 1969, décret n°2003-768 du 1er août 2003) ;

7. Arrêtés relatifs à l'attribution et à l'exercice du mandat sanitaire (Code rural, article L-221-11, décret n° 2003-768 du 1er août 2003) ;

8. Arrêtés fixant les tarifs de rémunération des opérations exécutées par les vétérinaires au titre de la police sanitaire (décret n°2003-768 du 1 er août 2003) ;

9. Arrêtés de mise sous surveillance, arrêtés portant déclaration d'infection et arrêtés de levée de déclaration d'infection, en ce qui concerne les maladies réputées contagieuses visées par les articles L-223-2 et L-223-3 du Code rural (Code rural, articles L-223-6 et L-223-8, décret du 6 octobre 1904) ;

10. Réquisition des vétérinaires sanitaires pour la visite des exploitations ou des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies réputées contagieuses (Code rural, article L-223-8) ;

11. Arrêtés relatifs aux mesures de police sanitaire et à l'abattage des animaux atteints ou conta-

minés de certaines maladies réputées contagieuses (Code rural, articles L-221-1 à L-225-1, décret du 6 octobre 1904 et du 2 mars 1957, arrêté ministériel du 9 mai 1964) ;

12. Arrêtés relatifs à la désinfection des wagons et des véhicules routiers servant au transport des animaux (Code rural, articles L-221-3 et L-214-16, décret du 6 octobre 1904, Arrêté Ministériel du 28 février 1957) ;

13. Arrêtés autorisant des entreprises publiques et privées à pratiquer la désinfection des exploitations agricoles (arrêté ministériel du 28 février 1957) ;

14. Arrêtés fixant les mesures de nettoyage et de désinfection des locaux insalubres pour les animaux domestiques et les animaux sauvages tenus en captivité (Code rural, article L-214-16) ;

15. Arrêtés fixant la liste et la rémunération des experts chargés de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits au titre de la lutte contre certaines maladies animales (Code rural, articles L-221-1, L-221-2 et L-223-8 ; arrêté interministériel du 30 mars 2001) ;

16. Arrêtés fixant le montant définitif de l'indemnisation accordée au propriétaire des animaux abattus, des denrées ou des produits détruits sur ordre de l'administration au titre de la lutte contre certaines maladies animales (Code rural, articles L-221-1, L-221-2 et L-223-8, Arrêté interministériel du 30 mars 2001) ;

17. Arrêtés de mise sous surveillance vétérinaire des animaux vivants importés (Code rural, article L-236-1 à L-236-12) ;

18. Arrêtés individuels répartissant les subventions et indemnités qui sont accordées par l'Etat au titre des prophylaxies collectives (Code rural, article L-221-2) ;

19. Arrêtés fixant le montant des subventions allouées à des particuliers ou à des organismes chargés de la désinfection pour les opérations de prophylaxie de la tuberculose et leucose bovines, et des brucelloses bovine, ovine et caprine (décret du 19 mars 1963, décret du 31 décembre 1965) ;

20. Arrêtés portant attribution de la patente sanitaire (arrêté ministériel du 3 août 1984) ;

21. Arrêtés fixant la liste des abattoirs sur lesquels doivent être dirigés les bovins tuberculeux, ainsi que les bovins, ovins et caprins reconnus brucelliques (décret du 19 mars 1963, décret du 31 décembre 1965) ;

22. Convocation des parties signataires des conventions fixant les tarifs de rémunération des Vétérinaires Sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective (décret n°90-1032 du 19 novembre 1990, article 2) ;

23. Arrêtés fixant le lieu et les conditions de l'abattage des animaux atteints ou contaminés de fièvre aphteuse (arrêté ministériel du 16 juillet 1959) ;

24. Décision désignant les membres de la commission consultative de lutte contre la maladie d'Aujeszky (arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié) ;

25. Arrêtés ordonnant l'abattage d'animaux domestiques suspects de rage, ou de ceux qu'ils auraient pu contaminer (Code rural, article L-223-9, décret n° 96-596 du 27 juin 1996) ;

26. Arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des chiens valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des carnivores après avoir été en contact avec un animal reconnu enragé (Code rural, article L-223-9) ;

27. Arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des herbivores et porcins valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des animaux mordeurs ou griffés par un animal reconnu enragé (Code rural, article 232) ;

28. Convention individuelle d'adhésion à la charte sanitaire visant à prévenir les infections salmonelliques dans certains troupeaux de volailles (arrêtés ministériels modifiés du 26 octobre 1998) ;

29. Arrêtés fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique (Code rural, article L-211-6) ;

30. Arrêtés relatifs à l'application de diverses dispositions d'ordre sanitaire apicole prévues par l'arrêté interministériel du 11 août 1980 ;

31. Arrêtés portant nomination des agents spécialisés pour les questions apicoles, placés sous l'autorité du directeur des services vétérinaires (arrêté interministériel du 11 août 1980) ;

32. Arrêtés fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des colonies d'abeilles, des cadres, des hausses ou ruches détruits dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuse (arrêté ministériel du15 février 1981) ;

33. Conventions portant attribution de subventions à des organismes agréés pour la mise en œuvre de mesures techniques ou administratives à caractère sanitaire en matière de lutte contre les maladies animales ;

34. Agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce équine pour les échanges intra-communautaires ;

35. Agrément sanitaire des centre de collecte de sperme de l'espèce porcine ;

36. Autorisation sanitaire d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique ;

37. Autorisation sanitaire communautaire des reproducteurs des espèces d'animaux de rente pour la production, la diffusion et les échanges de semence ;

38. Autorisation sanitaire communautaire des centres d'insémination artificielle d'animaux de rente ;

39. Autorisation sanitaire communautaire des équipes de transfert embryonnaire ;

40. Dérogation individuelle à la vaccination des jeunes femelles de l'espèce ovine.

**B- PROTECTION ANIMALE**

41. Arrêtés prescrivant les mesures à prendre pour la conduite et le transport à l'abattoir ou pour l'abattage des animaux (Code rural, article L-214-13) ;

42. Récépissés des déclarations effectuées par les établissements spécialisés dans l'élevage, le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats (Code rural, article L-214-6) ;

43. Arrêtés prescrivant les mesures nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité et prescrire les mesures de désinfection et de nettoyage dans les chenils et autres lieux ouverts au public gratuitement ou non, pour la vente, l'hébergement, le stationnement ou le transport d'animaux domestiques (Code rural, article L-214-16) ;

44. Arrêtés prescrivant les mesures à prendre pour réduire les souffrances des animaux, y compris l'abattage concernant les animaux gravement malades, accidentés ou en état de misère physiologique (Code rural, article L-214-3) ;

45. Arrêtés d'agrément des centres de rassemblement des animaux (Code rural, article L233-3 Loi n°2001 -6 du 04 janvier 2001) ;

46. Agrément délivré à certaines personnes procédant au transport d'animaux vivants (Code rural, article L-214-12) ;

47. Dérogation à l'interdiction de cession d'animaux de compagnie dans les manifestations et lieux non spécifiquement consacrés aux animaux (Code Rural, article L-214-7) ;

48. Délivrance du certificat de capacité à certaines personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, à l'exclusion des dresseurs de chiens au mordant (Code rural, article L-214-6) ;

49. Habilitation de personnes pouvant procéder au marquage ou au tatouage des chiens, chats et autres carnivores domestiques (Code rural D212-64, décret n2006-1662 du 21 décembre 2006) .

**C- PROTECTION DE LA NATURE**

50. Autorisation de transport d'animaux vivants d'espèces protégées au titre de la convention de Washington (Livre IV titre 1er protection de la faune et de la flore du Code de l'environnement) ;

51. Autorisation (octroi, suspension ou retrait) de détention de certaines espèces animales non domestiques dans un élevage d'agrément (arrêté ministériel du 10 août 2004).

**D- PHARMACIE VETERINAIRE**

52. Autorisation d'ouverture des établissements de distribution de médicaments vétérinaires, de fabrication et de distribution d'aliments médicamenteux .

**E – HYGIENE ALIMENTAIRE**

53. Arrêtés fixant le liste des abattoirs autorisés à recevoir des animaux destinés à être abattus d'urgence (arrêté ministériel du 9 juin 2000 modifié) ;

54. Arrêtés autorisant un fabricant d'aliment pour animaux de compagnie à la collecte ou à l'utilisation de denrées reconnues impropres à la consommation humaine (arrêté ministériel du 2 mai 1994 modifié) ;

55. Autorisation de s'approvisionner pour la nourriture des animaux, dans les abattoirs publics, en viande et abats à l'état cru, saisis comme impropre à la consommation humaine (arrêtés ministériels du 3 mai 1957, du 25 septembre 1962 et du 22 mars 1985) ;

56. Octroi de dérogation à l'utilisation des déchets animaux pour l'alimentation de verminières ;

57. Octroi de dérogation à l'utilisation des déchets pour les besoins scientifiques ;

58. Agréments techniques et sanitaires des véhicules routiers, voitures-boutiques et conteneurs destinés au transport ou à la vente des denrées périssables sous température dirigée (arrêté ministériel du 20 juillet 1998 modifié) ;

59. Délivrance des récépissés de déclaration des établissements et attribution des marques de salubrité (Code rural article L-231-1 / L-233-2) ;

60. Délivrance de l'agrément sanitaire donné par l'autorité administrative aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine (Code rural, article L-233-2, arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié, arrêté du 3 avril 1996 modifié, arrêté du 18 décembre 2003, arrêté du 8 juin 2006) ;

61. Certificats d'étanchéité des véhicules appartenant à des transporteurs publics, négociants en bestiaux titulaires de la carte professionnelle de commerçants en bestiaux et éleveurs (Arrêté interministériel du 22 janvier 1968) ;

62. Octroi de dérogation pour les abattoirs (volailles, lapins) dérogatoires de faible capacité (Code rural article L654-3) ;

63. Autorisation de commercialisation sur le marché national pour les abattoirs dérogatoires de faible capacité (Code rural article L654-21) ;

64. Octroi de dérogation pour la présentation de volailles destinées à un usage gastronomique reconnu (arrêté ministériel du 14 janvier 1994 modifié) .

**F – AUTRES**

65. Agrément et enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale (Code rural, article L-235-1, arrêté ministériel du 28 février 2000 modifié) ;

66. Consignation ou rappel d'un lot d'animaux ou de denrées animales ou d'origine animale susceptibles de présenter un danger pour la santé publique (Code rural, article L-231-1) ;

67. Agrément ou enregistrement des établissements traitant, en vue de la destruction des agents pathogènes qu'ils sont susceptibles de contenir, des produits visés aux articles L 226-1 ou L 226-8 du Code rural (Code rural article L 226-8) ;

**ARTICLE 3 -** En application de l'article 3 du décret n°2008-15 8 du 22 février 2008 susvisé, Monsieur Claude COLARDELLE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation de signature devront être communiquées à Monsieur le Préfet.

**ARTICLE 4 -** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère.

**ARTICLE 5 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15 OCTOBRE 2008
Le Préfet,
signé :Michel MORIN

**ARRETÉ n°2008 - 09377 du 15/10/08**
**portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
**VU** le décret n°2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires ;
**VU** le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
**VU** le décret du 9 mars 2006 nommant Monsieur Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
**VU** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour les désignations des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les budgets des Ministères du Plan et de l'Aménagement du Territoire, et de l'Agriculture ;
**VU** les arrêtés interministériels du 4 janvier 1984 modifiant les arrêtés susvisés en ce qui concerne les budgets du Ministère de l'Urbanisme et du Secrétariat d'Etat chargé de l'Environnement ;
**VU** l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
**VU** l'arrêté du 17 avril 2003 modifiant l'arrêté du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de l'Environnement ;
**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'agriculture et de la pêche ;
**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'écologie et du développement durable ;
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-08744 du 25 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. François BREZARD, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, pour assurer l'intérim du directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère ;
**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 nommant M. Claude COLARDELLE, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur des services vétérinaires de l'Isère ;
**VU** le schéma d'organisation financière pour l'exécution territoriale du programme « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n°2008-08744 susvisé est abrogé.
**Article 2** : Délégation de signature est accordée à Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des Budgets Opérationnels des Programmes régionaux et nationaux des programmes suivants :
Programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
Programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
Cette délégation autorise Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à engager, liquider et mandater les dépenses relevant des Programmes mentionnés ci-dessus.
**Article 3** : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le Préfet les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre.
La signature des marchés publics supérieurs à un montant de 150 000 € devra avoir fait l'objet d'une information préalable de Monsieur le Préfet.
L'attribution de subventions, à des organismes divers, d'un montant supérieur à 23 000 €, est réservée à Monsieur le Préfet.
L'attribution des subventions à des organismes divers devra faire l'objet d'une information périodique de Monsieur le Préfet.
**Article 4** : En application de l'article 44 du décret n°2004- 374 du 29 avril 2004, Monsieur Claude COLARDELLE peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires exerçant les activités suivantes :
- Secrétaire général de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la direction départementale des services vétérinaires,
- Chefs de service de la direction départementale des services vétérinaires.

Les décisions de subdélégations de signature devront être communiquées à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

**Article 5** : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement à Monsieur le Préfet.

**Article 6** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère.

**Article 7**: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 OCTOBRE 2008

Le Préfet

signé : Michel MORIN

# ARRETÉ PREFECTORAL n°2008-09518

**portant subdélégation de signature de Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

**VU** l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 nommant Monsieur Claude COLARDELLE directeur des services vétérinaires de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-09377 du 15 octobre 20 08 donnant délégation de signature à Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère, pour l'ordonnancement secondaire ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,

**ARRETE**

**Article 1er** : Une subdélégation générale de signature des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses est donnée à :

- Monsieur François BREZARD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire des aliments ;
- Madame Catherine GADAUD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection animale ;
- Monsieur Eric DESPRES, attaché d'administration principal, secrétaire général des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 octobre 2008

Par délégation du Préfet
Le directeur départemental des
services vétérinaires
Claude COLARDELLE

# SERVICES DE L'ÉTAT

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**ARRÊTÉ n°2008-09476**
**accordant un permis de construire au nom de l'Etat**
**dossier n° PC 038 401 08 20013**

Vu la demande de permis de construire présentée le 02 juillet 2008 par LYCEE PROFESSIONNEL HORTICOLE, CAPPE Frédéric demeurant 164 Allée Louis Clerget, La Tour-du-Pin (38110);

Vu l'objet de la demande :

- pour Installation d'une serre de productions bi-tunnel. ;
- sur un terrain situé à Praille – Saint Jean de Soudain ;

Vu le code de l'urbanisme ;
VU le plan d'occupation des sols approuvé et modifié le 8/11/2005, révisé le 30 janvier 2007 ;
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation Bourbre Moyenne approuvé le 14/01/2008 ;

VU l'avis favorable du Maire en date du 02/07/2008 ;
VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 02/10/2008 ;

Vu l'avis favorable du service GAZ DE FRANCE - Région Centre-Est en date du 19/09/2008 ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste en l'installation d'une serre bi-tunnel de production, sur un terrain d'une superficie de 9 340 m² ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Le projet est situé en zone sismique Ia. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 1997 et du décret 91.461 du 14 mai 1991 modifié par le décret 2000.892 du 13 septembre 2000 et n°2004-1413 du 23 décembre 2004 relatifs à la prévention de risque sismique.

L'installation sera réalisée en harmonie avec les serres existantes.

Compte tenu de sa situation en zone bleue d'inondations de plaine, il est recommandé soit de déplacer la serre hors de portée des eaux lors des crues, soit de l'arrimer de manière à ne pas être entraînée par les crues.

Fait, le 13 Octobre 2008
Le préfet,
Michel MORIN

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** .A cet effet il peutsaisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux
**Durée de validité du permis :**
l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ,du code de l'urbanisme 17-424.Conformément à l'article R aux sont interrompus pendant un délai les trav ,passé ce délai ,Il en est de même si .(s)bénéficiaire (x)ans à compter de sa notification au .supérieur à une annéeEn cas de recours le délai de validité permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après**

**avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mair ie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Grenoble, le 24 octobre 2008

**ARRETE N°2008-09013**

**AGREMENT D'UN CENTRE ASSURANT LA FORMATION DES CANDIDATS AU BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE ET DE LA SECURITE ROUTIERE (BEPECASER) (MODIFICATIF-RENOUVELLEMENT)**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100832A du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-12456 du 22 novembr e 2002 autorisant Monsieur Robert MAEDER à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (BEPECASER), dénommé SCP CESR-ECF 38 situé 27, rue des Glairaux, 38120 SAINT EGREVE sous le numéro F 02 038 000 1 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Alain MAEDER en date du 21 septembre 2007 concernant le changement de statut juridique, et que les conditions réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Monsieur Alain MAEDER en date du 21 septembre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (BEPECASER);

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 11 octobre 2007 ;

**Considérant** qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies,

Vu l'arrête préfectoral en date du 26 août 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

**Article 1er –** L'arrêté préfectoral n° 2002-12456 du 22 novembre 20 02 agréant sous le n°F 02 038 0001 0 l' exercice de la 'la formation des candidats au brevet pour l ,à titre onéreux ,établissement assurant (BEPECASER)nseignant de la conduite et de la sécurité routière e'profession d**,** dénommé SCP CESR-ECF 38 situé 27, rue des Glairaux, 38120 SAINT EGREVE, exploité par Monsieur Robert MAEDER est modifié ainsi qu'il suit;

**Changement de statut juridique : SARL CESR 38, 27, rue des Glairaux, 38120 SAINT EGREVE, exploité par M. Alain MAEDER**

**Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 –** L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**- B / B1 -**

**Article 4 -** Monsieur Roger MARCHAL exerce les fonctions de directeur pédagogique dans l'établissement.

**Article 5 –** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2001 susvisé.

**Article 6** - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

***Article 7 -*** *Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.*

**Article 8 -** Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément y compris le personnel enseignant, est fixé à **30 personnes.**

**Article 9 –** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 15 à 17 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2001 susvisé.

**Article 10 –** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

# SERVICES DE L'ÉTAT

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

# ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2008-10251
## portant habilitation Justice du Centre Educatif Fermé « Le Relais du Trièves » La Motte – 38 650 Sinard

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 ;
**Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
**Vu** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
**Vu** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
**Vu** le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
**Vu** l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-08861 du 6 octobre 2006 portant autorisation de création d'un Centre Educatif Fermé par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère ;
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-07833 du 7 août 2008 portant habilitation dudit établissement ;
**Vu** la demande formulée le 14 mars 2008 par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère en vue de l'habilitation Justice du Centre Educatif Fermé ;
**Vu** l'avis du Président du Tribunal pour Enfants de Grenoble ;
**Vu** l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble ;
**Vu** l'avis de l'Inspecteur d'Académie de l'Isère ;
**Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne :

## ARRÊTE :

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n° 2008-07833 du 7 août 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : Le Centre Educatif Fermé situé à La Motte – 38 650 Sinard est habilité à recevoir 11 garçons et filles de 13 à 16 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.
**Article 2** : L'établissement a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif.
**Article 3** : L'établissement s'engage à négocier avec l'administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration du schéma départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
**Article 4** : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 5 mars 2003 susvisé.
**Article 5** : Tout recrutement de personnel affecté dans la structure, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère, notamment pour permettre la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire.
**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 28 octobre 2008
Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

# SERVICES DE L'ÉTAT

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**N° Arrêté Préfecture 2008- 09513**

**ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale**

**- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,**

**- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477**

**- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.**

**- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,**

**- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,**

**- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007**

**- - Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,**

**- Vu la demande d'agrément simple de la structure**

**LC SERVICES**
**Mademoiselle Lydie CAMACHO**
**298 Route de Bièvre**

**38690 LE GRAND LEMPS**

**En date du 25 septembre 2008**

**A R R E T E :**

***ARTICLE 1*** :
La structure « LC SERVICES ». représentée par Mademosielle CAMACHO est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du Code du Travail (ancien) devenu R 7232-5 du code du travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

- **Entretien de la maison, travaux ménagers,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

***ARTICLE 2*** :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

***ARTICLE 3*** :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

***ARTICLE 4*** :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

***ARTICLE 5*** :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend du lieu de résidence, principale ou secondaire, sans distinction de propriété ou de location.

***ARTICLE 6 :***
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

***ARTICLE 7*** :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 17 Octobre 2008

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
**Mireille GOUYER**

# ARRETE n°2008-09758

Accord d'entreprise pour l'insertion des personnes handicapées

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'éga lité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 5212-1 et suivants du code du travail),

VU le décret n° 2005-1694 du 29 décembre 2005 relat if à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 5212-16 du Code du Travail),

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-7119 du 4 septembre 2006, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06295 du 17 juillet 2007 portant nomination des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

VU l'accord d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 12 septembre 2008 entre la Direction et les organisations syndicales CGT, CFE-CGC, CFTC et CFDT,

VU la consultation écrite de la Commission en date du 21 octobre 2008,

VU l'article 86 de la loi du n°2005-102 du 11 févr ier 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article 1** : L'accord précité du 12 septembre 2008 est agréé pour les années 2008-2009-2010.

**Article 2** : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

**Article 3 :** Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 5212-1 du Code du Travail pour les années 2008-2009-2010.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 27 octobre 2008
Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean-Paul BEAUD

**N°Arrêté Préfecture 2008- 09514**

**ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale**
**- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,**
**- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477**
**- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.**
**- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,**
**- Vu l'article 14 de la loi n°2006-1640 du 21/12/20 06 de financement de la sécurité sociale pour 2007**
**- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,**
**- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007**
**- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,**
**- Vu l'arrêté prefectoral n°2007-07373 portant agré men simple d'un organisme de services aux personne,**

**SARL « SerHogar Services France »**
**Monsieur Luiz RUIZ**
**3 Chemin Albert Camus**

**38320 POISAT**

**- Vu la demande d'agrément «qualité » déposée complète le 4 août 2008**
**- Vu l'avis du Conseil général de l'Isère en date du 22 septembre 2008**
**- Vu les éléments complémentaires fournis par la structure en date du 9 octobre 2008**

**A R R E T E :**

***ARTICLE 1***
Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté 2007-07373
***ARTICLE 2***:
La SARL «SerHogar Services France» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du et de l'article R7232-5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE/ MANDATAIRE**

**Activités relevant de l'agrément simple :**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage (*),**
- **Petits travaux de bricolage dites « homme toutes mains »,**
- **Garde d'enfants et accompagnement d'enfants de + de 3 ans,**
- **Soutien scolaire à domicile,**
- **Préparations des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile (**),**
- **Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire et à la condition que les prestations soient comprises dans une offre de service incluant un ensemble d'activités à domicile,**
- **Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,**

**Activités relevant de l'agrément qualité :**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,**
- **Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**

- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile, à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

* **Les travaux d'entretien courant des jardins des particuliers à leur domicile**, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille de haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du Code Rural.

** L'activité **d'assistance informatique et internet** couvre la chaîne des prestations de services suivante :
- Livraison au domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance au domicile de matériels informatiques
- Réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus

***ARTICLE 3*** :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
***ARTICLE 4*** :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
***ARTICLE 5*** :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
***ARTICLE 6*** :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.
***ARTICLE 7 :***
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.
***ARTICLE 8***
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le département de l'Isère.
***ARTICLE 9*** :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 20 octobre 2008

P/ Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
**Mireille GOUYER**

**N° Arrêté Préfecture 2008-09515**
**ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale**

**- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,**

**- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477**

**- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.**

**- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,**

**- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,**

**- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007**

**- - Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,**

**- Vu la demande d'agrément simple de la structure**

**EURL « DANIEL DESFONTAINE »**
**1000 Chemin des Terreaux**

**38150 SONNAY**

**En date du 4 septembre 2008**

**- Vu les éléments complémentaires reçus en date du 21 octobre 2008**

# A R R E T E :

***ARTICLE 1*** :
La structure « EURL DANIEL DESFONTAINE ». est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du Code du Travail (ancien) devenu R 7232-5 du code du travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

## PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ***
- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ****

(*) Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous le autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural. La prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité ainsi que le déneigement des abords immédiats du domicile.

(**) Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

***ARTICLE 2*** :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

***ARTICLE 3*** :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

***ARTICLE 4*** :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

***ARTICLE 5*** :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend du lieu de résidence, principale ou secondaire, sans distinction de propriété ou de location.

***ARTICLE 6 :***
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

***ARTICLE 7*** :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 22 Octobre 2008

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
**Mireille GOUYER**

**ARRETE n°2008-09759**

Accord de Groupe pour l'insertion des personnes handicapées

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'éga lité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 5212-1 et suivants du code du travail),

VU le décret n° 2005-1694 du 29 décembre 2005 relat if à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 5212-16 du Code du Travail),

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-7119 du 4 septembre 2006, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06295 du 17 juillet 2007 portant nomination des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

VU l'accord de groupe sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 7 octobre 2008 entre les Directions de GO SPORT France et GO SPORT INTERNATIONAL et les organisations syndicales CFTC et FO,

VU la consultation écrite de la Commission en date du 21 octobre 2008,

VU l'article 86 de la loi du n°2005-102 du 11 févr ier 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article 1** : L'accord précité du 7 octobre 2008 est agréé pour les années 2008-2009-2010.

**Article 2** : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

**Article 3 :** Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 5212-1 du Code du Travail pour les années 2008-2009-2010.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 27 octobre 2008
Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BEAUD

**N°Arrêté Préfecture 2008-09010**

**ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale**
**- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,**
**- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477**
**- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.**
**- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,**
**- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif a u service à la personne,**
**- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007**
**- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,**
**- Vu la demande de recours gracieux de la structure :**

**SARL «URGENCES SERVICES »**
**Messieurs TROUSSIER ET CERTOUX**
**30, Avenue Jeanne d'Arc**
**38000 GRENOBLE**

**déposée auprès de la DDTEFP de l'isère le 15 septembre 2008**

**CONSIDERANT**

**- Que la SARL URGENCES et SERVICES a déposé une demande d'agrément simple pour l'exercice de l'activité d'assistance informatique et internet à domicile,**

**- Que cette demande a été rejetée en date du 8 Août 2008 en raison du non respect de l'obligation d'activité exclusive de services à la personne,**

**- Que le recours gracieux présenté en date du 15 septembre 2008 présente les modifications nécessaires au respect de l'obligation d'activité exclusive.**

**A R R E T E :**

***ARTICLE 1*** :
La SARL «URGENCES SERVICES» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

- **Assistance informatique et internet à domicile.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

***ARTICLE 2*** :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
***ARTICLE 3*** :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
***ARTICLE 4*** :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

***ARTICLE 5*** :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

***ARTICLE 6 :***
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

***ARTICLE 7*** :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
**Mireille GOUYER**

**ARRETE n°2008-09165**

Accord d'entreprise pour l'emploi des travailleurs handicapés

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'éga lité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 5212-1 et suivants du code du travail),

VU le décret n° 2005-1694 du 29 décembre 2005 relat if à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 5212-16 du Code du Travail),

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-7119 du 4 septembre 2006, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06295 du 17 juillet 2007 portant nomination des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

VU l'accord d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le **27 août 2008** entre la Direction de TEISSEIRE France SAS et l'organisation syndicale CGT,

Après consultation écrite des membres de la commission en date du 10 septembre 2008,

VU l'article 86 de la loi du n°2005-102 du 11 févr ier 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article 1** : L'accord précité du 27 août 2008 est agréé pour les années 2008, 2009 et 2010.

**Article 2** : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

**Article 3 :** Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 5212-1 du Code du Travail pour les années 2008, 2009 et 2010.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 8 octobre 2008
Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean-Paul BEAUD

# SERVICES DE L'ÉTAT

## RECTORAT

## Le recteur,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 portant nomination et classement de madame Josiane AVEQUE dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des personnels enseignants du rectorat de l'académie de Grenoble,

**VU** l'arrêté rectoral n°2008-19 du 29 septembre 2008 portant délégation de signature aux fonctionnaires de l'académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des dépenses et des recettes, déléguée par le préfet de la Région Rhône-Alpes,

**ARRETE**

**Article 1 :** à l'article 3 de l'arrêté rectoral visé ci-dessus, remplacer « madame Louise CAVAGNA, ingénieur d'études » par « madame Josiane AVEQUE, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur »

**Article 2 :** le présent arrêté entre en vigueur le 3 novembre 2008.

**Article 3 :** le présent arrêté sera notifié à monsieur le préfet de la Région Rhône-Alpes et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**Article 4 :** le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 22 octobre 2008
Jean Sarrazin

# SERVICES DE L'ÉTAT

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2008-09895
Objet : désignation de magistrats du Tribunal administratif de Lyon pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale concernant la Région Rhône-Alpes

Arrêté du 20 octobre 2008

Objet : désignation de magistrats du Tribunal administratif de Lyon pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale concernant la Région Rhône-Alpes

Article 1er : Sont désignés pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale concernant la Région Rhône-Alpes à compter du 20 octobre 2008 :

M. Robert DURAND, en qualité de titulaire,
Mme Bénédicte LORDONNE, en qualité de suppléante,
Mme Mathilde LE FRAPPER, en qualité de suppléante.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le Président du Tribunal administratif de Lyon
Jacques Rouvière

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2008-09896
Objet : commission régionale de conciliation

Arrêté du 20 octobre 2008

Objet : commission régionale de conciliation

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai désigné, pour siéger à la commission régionale agricole de conciliation, prévue par l'article R. 523-21 du code du travail :

en qualité de titulaire : M. Robert DURAND, premier conseiller,
en qualité de suppléant : M. Joël ARNOULD, premier conseiller.

Le Président du Tribunal administratif de Lyon
Jacques Rouvière

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2008-09897
Objet : commission régionale de conciliation du travail

Arrêté du 20 octobre 2008

Objet : commission régionale de conciliation du travail

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai désigné, pour siéger à la commission régionale de conciliation du travail :

en qualité de titulaire : M. Jean-Paul WYSS,

en qualité de suppléant : M. Robert DURAND.

Le Président du Tribunal administratif de Lyon
Jacques Rouvière

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2008-09894
Objet : Mise en place du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

Arrêté du 20 octobre 2008

Objet : Mise en place du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

Je vous propose de désigner en qualité de président suppléant de la section sociale du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale :
M. Christian MILLET, vice-président au tribunal administratif de Lyon.

Le Tribunal administratif de Lyon
Jacques Rouvière

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2008-09888
Objet : commission régionale agricole de conciliation

Arrêté du 20 octobre 2008

Objet : commission régionale agricole de conciliation

Pour exercer les fonctions de président de la commission du recours instituée par l'article L. 331-8 du code rural, à compter du 20 octobre 2008, j'ai l'honneur de vous proposer M. Christian CHANEL, vice-président au tribunal administratif de Lyon, en tant que titulaire, et M. Pierre MONNIER, premier conseiller au tribunal administratif de Lyon, en tant que suppléant.

Le Président du Tribunal administratif de Lyon
Jacques Rouvière

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2008-09892

Objet : désignation de magistrat du Tribunal administratif de Lyon pour présider la section des assurances sociales du conseil régional de discipline des pharmaciens de la circonscription sanitaire de la région Rhône-Alpes

Arrêté du 20 octobre 2008

Objet : désignation de magistrat du Tribunal administratif de Lyon pour présider la section des assurances sociales du conseil régional de discipline des pharmaciens de la circonscription sanitaire de la région Rhône-Alpes

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Mme Anne MEYER, premier conseiller au tribunal administratif de LYON, pour présider la section des assurances sociales du conseil régional de discipline des pharmaciens de la circonscription sanitaire de la région Rhône-Alpes à compter du 20 octobre 2008.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

Mme le premier conseiller Anne MEYER,

M. le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,

M. le directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales et à M. le directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt (service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole) chargés de porter la présente décision à la connaissance de tous les organismes de sécurité sociale de leur circonscription,

M. le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens chargé de porter la présente décision à la connaissance des pharmaciens de son ressort.

En outre, copie dudit arrêté sera adressée à MM. les préfets des départements de la région Rhône-Alpes pour publication aux recueils des actes administratifs.

Le Président du Tribunal administratif de Lyon
Jacques Rouvière

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2008-09893

Objet : désignation du membre de la commission régionale des sanctions administratives dans le domaines du transport routier

Arrêté du 20 octobre 2008

Objet : désignation du membre de la commission régionale des sanctions administratives dans le domaines du transport routier

Article 1er **:** Est désigné comme membre de la commission régionale des sanctions administratives dans le domaines du transport routier, à compter du 20 octobre 2008 :

M. Christian MILLET, vice-président

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement Rhône-Alpes, ainsi qu'aux présidents titulaire et suppléant de ladite commission ainsi délégués, pour exécution chacun en ce qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Président du Tribunal administratif de Lyon
Jacques Rouvière

# SERVICES DE L'ÉTAT

## TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

Grenoble, le 14 octobre 2008

Préfecture de l'Isère N°2008-09769

**OBJET** : Délégations de signatures

Suite à diverses modifications intervenues dans la situation de mes collaborateurs, j'ai modifié ma délégation de signatures des 1er septembre 2006, 3 janvier 2007, 1er mars 2007, 4 septembre 2007, 8 janvier 2008 et 1er septembre 2008 comme suit :

## I - Délégations générales

La délégation générale accordée à Mme Andrée JARRAND JOUD, affectée à la trésorerie de GRENOBLE Amendes et Produits divers, est supprimée à compter du 14 octobre 2008.

Par ailleurs, reçoit délégation générale :

- pour signer les correspondances et documents relatifs aux affaires de sa division, et me représenter dans les différentes commissions ;
- et en l'absence du chef des services du Trésor public, de la fondée de pouvoir assistante, du directeur départemental et des inspecteurs principaux, les mêmes pouvoirs que Mme LEGER et M. BELOUD, chef du département informatique, dans les mêmes conditions d'exercice, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers :

| *Paraphe* | *Signature* | |
|---|---|---|
| | | **Mme Nicole ORENGO**, secrétaire général |

## II - Délégations spéciales - Trésorerie générale

Sans changement

## III - Délégations particulières au département informatique

Sans changement

## IV - Délégations particulières au service de contrôle de la Redevance de l'audiovisuelle

Sans changement

## V - Délégations particulières à la trésorerie de GRENOBLE AMENDES et PRODUITS DIVERS

Reçoivent procuration pour signer, dans le cadre du recouvrement des produits divers du Budget de l'Etat, les actes et états de poursuites ainsi que les mainlevées y afférant, les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif, les délais de paiement accordés aux redevables

Reçoivent également délégation pour agir en justice à l'occasion des poursuites engagées à l'encontre des redevables de titres de perception :

| *Paraphe* | *Signature* | |
|---|---|---|
| | | **Mme Andrée JARRAND JOUD**, trésorier principal, trésorerie de GRENOBLE AMENDES et PRODUITS DIVERS |
| | | En cas d'empêchement, **M. Jean François COULON**, son adjoint |

Alain BONEL

# – IV – SERVICES RÉGIONAUX

# SERVICES RÉGIONAUX

## AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

**ARRETE N°2008-09350**

**fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de la Mure entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égal ité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n°2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-335 du 30 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, relatif à la révision du schéma régional d'organisation sanitaire pour la région Rhône-Alpes et son volet personnes âgées comportant le schéma de partition des unités de soins de longue durée ;

Vu la délibération n°2000-220 de la commission exéc utive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 4 octobre 2000 portant renouvellement d'autorisation de 80 lits de soins de longue durée pour l'unité de soins de longue durée du CH de la Mure ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de la Mure en date du 17 avril 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'établissement en date du 26 mai 2008 portant nouvelle répartition entre l'USLD et l'EHPAD ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement le 24 mai 2006 ;

Considérant que la réorganisation proposée répond aux préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Rhône-Alpes ;

**ARRETENT CONJOINTEMENT**

Article 1er :

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du CH de la Mure, n°FINESS 380794503, entre le secteur sanitaire et l e secteur médico-social est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2009 :

- capacité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et autorisée par l'article R. 6122-25 du code de la santé publique : 30 lits ;

- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 50 lits.

Article 2 :

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de la Mure attribuées à compter du 1er janvier 2009 est fixée comme suit :

- 814 525 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 837 654 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Les durées de validité des autorisations de soins de longue durée et d'établissement pour personnes âgées dépendantes demeurent inchangées et courent jusqu'à l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère, et le directeur du CH de la Mure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 octobre 2008

Le Préfet de l'Isère,

Michel MORIN

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE N°2008- 09351**

**fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Voiron entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égal ité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n°2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-335 du 30 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, relatif à la révision du schéma régional d'organisation sanitaire pour la région Rhône-Alpes et son volet personnes âgées comportant le schéma de partition des unités de soins de longue durée ;

Vu la délibération n°2000-128 de la commission exéc utive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 septembre 2000 portant renouvellement d'autorisation de 80 lits de soins de longue durée pour l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Voiron ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Voiron en date du 21 avril 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'établissement en date du 21 décembre 2007 portant nouvelle répartition entre l'USLD et l'EHPAD ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement le 30 mai 2006 ;

Considérant que la réorganisation proposée répond aux préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Rhône-Alpes ;

**ARRETENT CONJOINTEMENT**

Article 1er :

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Voiron, n°FINESS 380802728, entre le secteur sanita ire et le secteur médico-social est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2009 :

- capacité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et autorisée par l'article R. 6122-25 du code de la santé publique : 30 lits ;

- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 50 lits.

Article 2 :

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Voiron attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2009 :

- 780 514 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 732 624 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Les durées de validité des autorisations de soins de longue durée et d'établissement pour personnes âgées dépendantes demeurent inchangées et courent jusqu'à l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère, et le directeur du Centre Hospitalier de Voiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 octobre 2008

Le Préfet du département
de l'Isère,

Michel MORIN

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE N°2008-09352**

**fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de Saint-Geoire-en-Valdaine entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égal ité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n°2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-335 du 30 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, relatif à la révision du schéma régional d'organisation sanitaire pour la région Rhône-Alpes et son volet personnes âgées comportant le schéma de partition des unités de soins de longue durée ;

Vu la délibération n°2000-136 de la commission exéc utive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 septembre 2000 portant renouvellement d'autorisation de 65 lits de soins de longue durée pour l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de Saint-Geoire-en-Valdaine ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de Saint-Geoire-en-Valdaine en date du 21 avril 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'établissement en date du 19 décembre 2007 portant nouvelle répartition entre l'USLD et l'EHPAD ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement le 05 septembre 2007 ;

Considérant que la réorganisation proposée répond aux préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Rhône-Alpes ;

**ARRETENT CONJOINTEMENT**

Article 1er :

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de Saint-Geoire-en-Valdaine, n°FINESS 380794677, en tre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit à compter du 01 janvier 2009 :

- capacité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et autorisée par l'article R. 6122-25 du code de la santé publique : 0 lits ;

- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 65 lits.

Article 2 :

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de Saint-Geoire-en-Valdaine attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit à compter du 01 janvier 2009 :

- 0 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 1 212 301 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Les durées de validité des autorisations de soins de longue durée et d'établissement pour personnes âgées dépendantes demeurent inchangées et courent jusqu'à l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère, et le directeur de l'Hôpital Local de Saint-Geoire-en-Valdaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 octobre 2008

| | |
|---|---|
| Le Préfet de l'Isère, | P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, |
| Michel MORIN | Jean-Charles ZANINOTTO |

ARRETE N°2008-09353
Montant de la dotation annuelle de financement du CH de Saint-Egrève

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financ ement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financ ement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relati f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-179 du 16 juillet 2008 fi xant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la Commission exécutive en date du 8 octobre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-179 du 16 juillet 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : CH DE SAINT-EGREVE n°FINESS : 38078024
est fixé pour l'année 2008, à : 73 412 099 €
Elle se décompose de la façon suivante :

| Section | Dernier financement arrêté | Mesures nouvelles | Nouveau financement arrêté |
|---|---|---|---|
| budget principal | 73 184 594 € | 227 505 € | 73 412 099 € |

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Egrève (n°Finess : 380 780 247) à compter du 1er juillet 2008 restent inchangés

| | Code tarif | Régime commun |
|---|---|---|
| Hospitalisation à temps complet | | |
| Psychiatrie adultes | 13 | 418,10 € |
| Alcoologie | 13 | 418,10 € |
| Hospitalisation complète adolescents | 14 | 528,80 € |
| Accueil thérapeutique adultes | 33 | 82,70 € |
| Placements familiaux enfants | 37 | 89,70 € |
| | | |
| Hospitalisation à temps partiel | | |
| Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes) | 54 | 297,00 € |
| Hospitalisation de jour (psychiatrie enfants) | 55 | 343,20 € |

| | | |
|---|---|---|
| Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes) | 60 | 166,20 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;
Grenoble, le 14 octobre 2008
"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de finan cement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2008-38-173 du 15 juillet 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Saint Marcellin ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 08 octobre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-173 du 15 juillet 2008 est abrogé :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT MARCELLIN n°FINESS : 380780171
est fixé pour l'année 2008 à : 2 284 168 €
et se décompose comme suit :

| Sections | Derniers financements arrêtés | Mesures nouvelles | Nouveaux financements arrêtés |
|---|---|---|---|
| Budget général :<br>MIGAC (art L162-22-14 Code de la sécurité sociale)<br>DAF (art L 174-1 Code de la sécurité sociale) | <br>149 168 €<br>1 957 000 € | <br>128 000 €<br>50 000 € | <br>277 168 €<br>2 007 000 € |

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladîte dotation : 250 562 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladîte dotation : 26 606 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Marcellin fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juillet 2008 sont maintenus :

| | Code tarif | Régime commun |
|---|---|---|
| Hospitalisation à temps complet | | |
| Médecine | 11 | 597,00 € |
| Moyen séjour | 30 | 360,00 € |
| Rééducation Fonctionnelle MPR | 31 | 410,00 € |
| Hospitalisation incomplète | | |
| Accueil de jour SSR | 56 | 310,00 € |
| Hôpital de jour Médecine | 50 | 720,00 € |

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 14 octobre 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 octobre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement :CH DE VOIRON n°FINESS : 380784751 est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 6 845 819 €

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
* 1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

* 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ; * 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
3 695 905 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 1 513 138 €
Elle se décompose de la façon suivante :
* budget principal 0 € * budget annexe unité de soins de longue durée 1 513 138 €

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladîte dotation :
3 639 410 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladîte dotation :
56 495 €

Tableau récapitulatif des ressources d'assurance maladie pour 2008:

| Phase 1 | | Mesures nouvelles phase 2 | | Mesures nouvelles phase 3 | | Total alloué en 2008 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Forfait ATU | 1 636 776 € | | 0 € | | | 1 636 776 € |
| MIGAC R | 3 364 410 € | | 0 € | 0 € | | 3 639 410 € |
| MIGAC NR | 0 € | GCM Imagerie | 5 250 € | Forfait EMSP | 275 000 € | 54 750 € |
| MIGAC NR | 0 € | | 0 € | Formation de 3 internes | 49 500 € | 1 745 € |
| USLD | 1 513 138 € | | 0 € | Remboursement étude | 1 745 € | 1 513 138 € |
| TOTAL | 6 514 324 € | | 5 250 € | | 0 € | 6 845 819 € |
| | | | | | 326 245 € | |

Article 6 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Voiron sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 11 août 2008 :

| Hospitalisation à temps complet | Code tarif | Régime commun en Euros |
|---|---|---|
| Médecine et maternité | 11 | 1 441,40 € |
| Chirurgie | 12 | 1 828,20 € |
| | | |
| Hospitalisation incomplète | | |
| hospitalisation de jour (médecine) | 50 | 960,85 € |
| hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire) | 90 | 960,85 € |
| hospitalisation de jour ( médecine enfants) | 63 | 960,85 € |
| | | |
| Tarification d'intervention SMUR | | |
| sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes | | 803,30 € |

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 13 octobre 2008
Pour le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n°: 2008-09581
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 au CH de Bourgoin-Jallieu

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 port ant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITAL IER BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 est égal à : 3 025 400,16 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 2 917 754,92 €
soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 2 555 145,66 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 8 550,56 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 51 507,66 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 2 343,85 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 300 207,19 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale 2 917 754,92 €
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 94 831,05 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 12 814,19 €

4) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €
soit :
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €
- forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale 0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ; 0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2008
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

# A R R E T E n° 2008-09354

**portant autorisation à gérer et dispenser directement des médicaments aux malades**

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article R 23-11-13,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 en date du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

**VU** la décision de Monsieur Jean Charles ZANINOTTO du 15 octobre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3 dans la limite de leurs attributions,

**VU** la demande en date du 18 septembre 2008, présentée par la Présidente de l'association du Mouvement Français pour le Planning Familial pour le centre de planification et d'éducation familiale de EYBENS, situé 29 rue Victor Hugo,

**VU** l'avis favorable, en date du 13 octobre 2008, du Pharmacien Inspecteur Régional,

**CONSIDERANT** que l'activité du centre ne justifie pas la présence d'un pharmacien à temps plein,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er –** Le Docteur Laure MIGUET, médecin inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins de l'Isère (N°8711) et au fichier ADELI d e la DDASS (N°38 10 8711 3), est autorisée à gérer l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à les dispenser directement aux malades,

**ARTICLE 2** – Les médicaments devront être détenus dans un lieu non accessible aux personnes étrangères au centre, et dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché,

**ARTICLE 3 -** La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,

ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, sise 2 place de Verdun à Grenoble

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

FAIT à GRENOBLE, le 17 octobre 2008
P/ LE PREFET,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n°: 2008-09621
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 au CH de Pont de Beauvoisin

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 port ant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780056 Etablissement : CENTRE HOSPITAL IER PONT BEAUVOISIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 est égal à : 652 288,52 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 639 500,36 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 554 637,66 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 22 706,85 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 162,86 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 61 992,99 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale 639 500,36 €
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 256,59 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 12 531,57 €
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €
soit :
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

| | |
|---|---|
| - forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; | 0,00 € |
| - forfaits dialyse (D) ; | 0,00 € |
| - forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; | 0,00 € |
| - forfaits petit matériel (FFM) ; | 0,00 € |
| - forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; | 0,00 € |
| - actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; | 0,00 € |
| - forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; | 0,00 € |
| Sous-total tarification de la production médicale | 0,00 € |
| - molécules onéreuses (MO) ; | 0,00 € |
| - dispositifs médicaux implantables (DMI) ; | 0,00 € |

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2008
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-12 ; L 162-22-14 ; L 174-1 ; L 162-22-16, R 162-43 et R 174-22-1

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financ ement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financ ement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modal ités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relati f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-174 du 16 juillet 2008 fixant le mont ant des ressources d'assurance maladie et les tarifs du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu la convention tripartite intervenue entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu;
Vu l'avis de la commission exécutive en date du 08 octobre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-174 du 16 juillet 2008 est abrogé :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH de BOURGOIN JALLIEU n°FINESS : 380780049
est fixé pour l'année 2008 à : 16 981 208 €
et se décompose comme suit :

| Sections | Derniers financements arrêtés | Mesures nouvelles | Nouveaux financements arrêtés |
|---|---|---|---|
| Budget général | | | |
| FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale) | 1 979 531 € | | 1 979 531 € |
| MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale) | 7 843 144 € | 29 738 € | 7 872 882 € |
| DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale) | 4 687 089 € | | 4 687 089 € |
| Budget annexe : USLD | 2 441 706 € | | 2 441 706 € |
| DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale) | | | |

Article 3 : les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juillet 2008 sont maintenus.

| | Code tarif | "Régime commun en Euros" |
|---|---|---|
| Hospitalisation à temps complet | | |
| Médecine et maternité | 11 | 1 011,16 € |
| Chirurgie | 12 | 1 022,41 € |
| Service de spécialités coûteuses (réanimation) | 20 | 2 105,18 € |
| Hospitalisation incomplète | | |
| Hospitalisation de jour (médecine) | 50 | 1 011,16 € |
| Pédo-psychiatrie | 55 | 290,35 € |
| Hospitalisation de jour (chirurgie) | 90 | 1 022,41 € |
| Tarification d'intervention SMUR | | |
| sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes | | 670,50 € |

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladîte dotation : 7 843 144 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladîte dotation : 29 738 €

Article 5: L'option tarifaire de l'USLD-EHPAD est le forfait global.

"Article 6 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2008, sont maintenus ainsi qu'il suit :
(GIR 1 et 2) : 57,51 €
(GIR 3 et 4) : 36,50 €
(GIR 5 et 6) : 15,48 €"

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 13 octobre 2008
"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de finan cement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-053 du 9 avril 2008, intégrant à compter du 1er janvier 2008 le budget de l'Institut Privé de Cancérologie dans le budget de la Clinique Mutualiste "Les Eaux Claires" ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-159 du 11 juillet 2008 fixant le mon tant des ressources d'assurance maladie de la Clinique Mutualiste Les Eaux-Claires ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu la convention tripartite intervenue le 24 octobre 2006 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) de la clinique mutualiste Les Eaux-Claires ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 08 octobre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-159 du 11 juillet 2008 est abrogé :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CLINIQUE MUTUALISTE LES EAUX-CLAIRES
n°FINESS : 380780130 est fixé pour l'année 2008 à : 6 048 667 €
Ce montant se décompose comme suit :

| Sections | Derniers financements arrêtés | Mesures nouvelles | Nouveaux financements arrêtés |
|---|---|---|---|
| Budget général | | | |
| DAF (art L 174-1 Code de la sécurité sociale) | 1 732 034 € | | 1 732 034 € |
| FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale) | 1 465 398 € | | 1 465 398 € |
| MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale) | 2 186 662 € | 156 300 € | 2 342 962 € |
| Budget annexe E : EHPAD – USLD | | | |
| DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale) | 508 273 € | | 508 273 € |

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladîte dotation : 2 312 412 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladîte dotation : 30 550 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Mutualiste « Les Eaux-Claires » fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juillet 2008 sont maintenus :

| Site Clinique Mutualiste "Les Eaux-Claires" | Code tarif | Régime commun | Régime particulier |
|---|---|---|---|
| Hospitalisation à temps complet : | | | |
| Médecine et maternité | 11 | 1 183,30 € | 1 238,30 € |
| Chirurgie | 12 | 1 596,10 € | 1 651,10 € |
| Service de spécialités coûteuses | 20 | 2 888,50 € | |
| Moyen Séjour | 30 | 405,00 € | |
| Hospitalisation incomplète : | | | |
| Hospitalisation de jour | 50 | 775,30 € | |
| Chirurgie ambulatoire | 90 | 775,30 € | |
| "Site Institut Privé de Cancérologie" | Code Tarif | Régime Commun | Régime Particulier |
| Hospitalisation à temps complet Oncologie médicale | 10 | 1 380,00 € | 1 435,00 € |
| Hospitalisation à temps partiel chimiothérapie ambulatoire | 53 | 850,00 € | |

Article 5 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'EHPAD - USLD pour l'année 2008 sont les suivants :
* GIR 1 et 2 : 57,38 €
* GIR 3 et 4 : 36,41 €
* GIR 5 et 6 : 0,00 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 14 octobre 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N°2008-09996
Dotation ou forfait annuel du CH de Vienne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12, L.162-22-14, L 174-1, L.162-22-16, R.162-43 et R 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de finan cement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-185 du 5 août 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel du Centre hospitalier "Lucien Hussel" de Vienne;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé;

Vu l'avis de la commission exécutive du 8 octobre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-185 du 5 août 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VIENNE n°FINESS : 380781435 est fixé pour l'année 2008, à : 21 141 569
et se décompose comme suit :

| Sections | Derniers financements arrêtés | Mesures nouvelles | Nouveaux financements arrêtés |
|---|---|---|---|
| Budget général | | | |
| FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale) | 1 636 776 € | 0 € | 1 636 776 € |
| MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale) | 3 205 099 € | 16 500 € | 3 221 599 € |
| DAF (SSR et psychiatrie) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale) | 16 133 194 € | 150 000 € | 16 283 194 € |

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part non reconductible de ladîte dotation : 3 205 099 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladîte dotation : 16 500 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier "Lucien Hussel" de Vienne fixés à compter du 1er juillet 2008, sont maintenus :

| | Code tarif | Régime commun | Régime particulier |
|---|---|---|---|
| Hospitalisation à temps complet | | | |
| Médecine - Pédiatrie - Obstétrique - USIC - Urgences | 11 | 1 040,00 € | + 45,00 € |
| Chirurgie - Spécialités chirurgicales - Gynécologie - Pédiatrie chirurgicale | 12 | 1 341,00 € | + 45,00 € |
| Psychiatrie adultes | 13 | 1 040,00 € | |
| Psychiatrie infanto juvénile | 14 | 1 040,00 € | |
| Service de spécialités coûteuses (réanimation) | 20 | 1 341,00 € | |
| Rééducation fonctionnelle | 31 | 673,00 € | |
| Moyen séjour | 32 | 673,00 € | |
| Hospitalisation de jour | | | |
| Médecine – Pédiatrie | 50 | 860,00 € | |
| Psychiatrie adultes | 54 | 624,00 € | |
| Psychiatrie infanto-juvénile | 55 | 700,00 € | |
| Chirurgie ambulatoire | 90 | 906,00 € | |
| SSR : Rééducation cardiaque | 56 | 381,00 € | |
| Hospitalisation de nuit | | | |
| Psychiatrie adultes et infanto-juvénile | 60 | 323,00 € | |
| Hospitalisation partielle Infanto-Juvénile | | | |
| Demi-journée psychiatrie | 59 | 355,00 € | |
| Tarification d'intervention SMUR | | | |
| sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes | | 500,00 € | |

Article 5 : En ce qui concerne l'activité d'Hospitalisation à Domicile (HAD) créée au 1er avril 2008 au Centre Hospitalier de Vienne, le tarif applicable pour cette spécialité - code tarif 70 - à compter du 1er avril 2008 de 400,00 € est maintenu.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 17 octobre 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2008-09580
Tarifs de prestations applicables au centre médical "Rocheplane-Anguisses"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de finan cement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat if à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-178 du 16 juillet 2008 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la Commission exécutive en date du 8 octobre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-178 du 16 juillet 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : CM "ROCHEPLANE-ANGUISSES" n°FINESS :380009928 est fixé pour l'année 2008, à : 18 214 409 €
Elle se décompose de la façon suivante :

| Section | Dernier financement arrêté | Mesures nouvelles | Nouveau financement arrêté |
|---|---|---|---|
| Budget principal | 17 980 975 € | 233 434 € | 18 214 409 € |

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Médical "Rocheplane - Anguisses" (n°Finess : 380 009 928) à compter du 1er juillet 2008 restent inchangés

| | Code tarif | Régime commun | Régime particulier |
|---|---|---|---|
| Hospitalisation à temps complet<br>"site de Saint-Hilaire du Touvet Rocheplane Chartreuse" | 30 | 415,09 € | 455,09 € |
| "site de Saint-Martin-d'Hères | 32 | 213,21 € | 243,21 € |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Les Anguisses"<br><br>"Hospitalisation à temps partiel (Rocheplane - annexe de Meylan)"<br>"Journée Rocheplane Grésivaudan"<br>"Demi-journée Rocheplane Grésivaudan" | <br><br><br>56<br><br>58 | <br><br><br>222,48 €<br><br>148,32 € | |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 15 octobre 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

Arrêté n°: 2008-09582
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 à la clinique mutualiste des Eaux Claires

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 port ant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780130 Etablissement : CLINIQUE MUTUAL ISTE EAUX CLAIRES (fusion IPC)

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 est égal à : 3 722 723,97 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 128 824,28 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 2 952 006,31 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 1 723,51 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 21 411,65 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 1 424,57 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 152 258,24 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale 3 128 824,28 €

2) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 562 674,26 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 31 225,43 €

4) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €

soit :

| | |
|---|---|
| - "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; | 0,00 € |
| - forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; | 0,00 € |
| - forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; | 0,00 € |
| - forfaits dialyse (D) ; | 0,00 € |
| - forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; | 0,00 € |
| - forfaits petit matériel (FFM) ; | 0,00 € |
| - forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; | 0,00 € |
| - actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; | 0,00 € |
| - forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; | 0,00 € |
| Sous-total tarification de la production médicale | 0,00 € |
| - molécules onéreuses (MO) ; | 0,00 € |
| - dispositifs médicaux implantables (DMI) ; | 0,00 € |

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2008
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n°: 2008-09620
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 au CH de la Mure

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 port ant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITAL IER DE LA MURE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 est égal à : 318 476,72 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 314 826,49 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 236 855,59 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 9 151,50 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 1 526,99 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 66 628,09 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 664,32 €
Sous-total tarification de la production médicale 314 826,49 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 3 650,23 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €
soit :
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 0,00 €

| | |
|---|---|
| - forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; | 0,00 € |
| - forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; | 0,00 € |
| - forfaits dialyse (D) ; | 0,00 € |
| - forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; | 0,00 € |
| - forfaits petit matériel (FFM) ; | 0,00 € |
| - forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; | 0,00 € |
| - actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; | 0,00 € |
| - forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; | 0,00 € |
| Sous-total tarification de la production médicale | 0,00 € |
| - molécules onéreuses (MO) ; | 0,00 € |
| - dispositifs médicaux implantables (DMI) ; | 0,00 € |

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2008
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Délibération n°2008/172 du 8 octobre 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,
Emet un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet de scénario d'allocation budgétaire de la troisième phase de la campagne budgétaire 2008 des établissements sanitaires, notamment publics et P.S.P.H. ;
Autorise le directeur à signer les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens correspondants à cette troisième phase de campagne budgétaire.
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET

Délibération n°2008/177 du 8 octobre 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Approuve, à l'unanimité, la liste des établissements pour lesquels la prise en charge par l'assurance maladie des prestations d'hospitalisation relatives à des actes de chirurgie ambulatoire dans les 4 domaines retenus, pour une période de 6 mois à compter du 1er novembre 2008 est subordonnée à l'accord préalable du service médical de l'organisme local d'assurance maladie :

Pour la cataracte :

- Clinique Convert à Bourg en Bresse (01)
- Clinique du Vivarais à Aubenas (07)
- Clinique de la Parisière à Valence (26)
- Centre hospitalier de Valence (26)
- Clinique des Cèdres à Grenoble (38)
- Clinique du Renaison à Roanne (42)
- Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (42)
- Centre hospitalier de Chambéry (73)
- Clinique du Lac et d'Argonay à Argonay (74)
- Clinique générale à Annecy (74)

Pour les extractions dentaires :

- Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (42)
- Clinique Saint Joseph à Chambéry (73)

Pour la chirurgie des varices :

- Clinique du Vivarais à Aubenas (07)
- Clinique de la Parisière à Valence (26)
- Clinique des Alpes à Grenoble (38)
- Centre hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin-Jallieu (38)
- Clinique du Renaison à Roanne (42)
- Clinique mutualiste de Saint Etienne (42)
- Clinique du Parc Littré à Saint-Priest-en-Jarez (42)
- Clinique de la Sauvegarde à Lyon (69)
- Clinique Trenel à Sainte-Colombe-les-Vienne (69)
- Clinique de l'Infirmerie Protestante à Caluire (69)
- Clinique du Lac et d'Argonay à Argonay (74)

Pour les arthroscopies du genou (hors ligamentoplastie) :

- Clinique de la Parisière à Valence (26)
- Centre hospitalier de Valence (26)
- Clinique mutualiste de Saint Etienne (42)
- Clinique du Parc Littré à Saint-Priest-en-Jarez (42)
- Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (42)
- Clinique Trenel à Sainte-Colombe-les-Vienne (69)
- Clinique Saint Joseph à Chambéry (73)
- Clinique du Lac et d'Argonay à Argonay (74)
- Clinique générale à Annecy (74).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive
Jean-Louis BONNET

Délibération n°2008/173 du 8 octobre 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Décide de fixer, à compter du 25 janvier 2008, le coefficient applicable au centre de dialyse de l'AURAL installé sur le site de l'hôpital de Bourgoin-Jallieu (380000968) ainsi qu'il suit :

- au 25 janvier 2008 : 1,0101
- au 1er mars 2008 : 1,0076

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône Alpes à proposer à l'établissement la signature des avenants correspondants au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive
Jean-Louis BONNET

Délibération n°2008/179 du 8 octobre 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Approuve, à l'unanimité, les reconnaissances de lits identifiés soins palliatifs et d'équipes mobile de soins palliatifs, et autorise le directeur à signer les protocoles d'accord avec les établissements suivants :

| BH | Etablissement | Reconnaissance |
|---|---|---|
| 09 | Hospices civils de Lyon (69) | 1 lit supplémentaire Hôp. Croix-Rousse |
| 13 | C.H.I. Annemasse Bonneville (74) | 6 lits |
| 13 | Hôpitaux du Léman (74) | 2 lits supplémentaires |

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive
Jean-Louis BONNET

**Vu**, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
**Vu**, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu**, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
**Vu**, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;
**Vu**, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**Vu**, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
**Vu**, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 est égal à : 280 223,89 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 280 223,89 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 246 601,95 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 207,24 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 136,49 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 32 278,21 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale 280 223,89 €
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €
soit :
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €
- forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale 0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ; 0,00 €

- dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2008
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n°: 2008-09992
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 au CH de Tullins

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 port ant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780098 Etablissement : CENTRE HOSPITAL IER DE TULLINS

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 est égal à : 97 066,84 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 97 066,84 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 96 517,06 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 92,23 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;457,55 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale 97 066,84 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €
soit :
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €
- forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

| | | |
|---|---|---|
| - forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; | 0,00 € | |
| - forfaits petit matériel (FFM) ; | 0,00 € | |
| - forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; | 0,00 € | |
| - actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; | 0,00 € | |
| - forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; | 0,00 € | |
| Sous-total tarification de la production médicale | 0,00 € | |
| - molécules onéreuses (MO) ; | 0,00 € | |
| - dispositifs médicaux implantables (DMI) ; | | 0,00 € |

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2008
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n°: 2008-09993
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 à l'hôpital rhumatologique d'Uriage

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifia nt les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 port ant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATO LOGIQUE URIAGE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 est égal à : 111 505,54 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 107 828,92 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 105 472,52 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 2 356,40 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale 107 828,92 €
2) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 3 676,62 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €
soit :

| | |
|---|---|
| - "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; | 0,00 € |
| - forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; | 0,00 € |
| - forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; | 0,00 € |
| - forfaits dialyse (D) ; | 0,00 € |
| - forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; | 0,00 € |
| - forfaits petit matériel (FFM) ; | 0,00 € |
| - forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; | 0,00 € |
| - actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; | 0,00 € |
| - forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; | 0,00 € |
| Sous-total tarification de la production médicale | 0,00 € |
| - molécules onéreuses (MO) ; | 0,00 € |
| - dispositifs médicaux implantables (DMI) ; | 0,00 € |

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2008
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n° 2008-09997**
**fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN**

**VU** le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;

**VU** l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réf orme de l'hospitalisation publique et privée ;

**VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

**VU** le décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de santé ;

**VU** le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en app lication de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**VU** le décret n° 2005-767 du 07 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n°2005-406 d u 2 mai 2005 ;

**VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

**VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-109 du 20 m ai 2008 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin ;

**VU** le courrier du Conseil Général de l'Isère en date du 29 septembre relatif à la désignation par la commission permanente du Conseil Général en sa séance du 26 septembre 2008 de Monsieur Marcel BACHASSON en remplacement de Monsieur Jean-Michel REVOL pour représenter l'assemblée départementale au sein du conseil d'administration du CH de Saint Marcellin ;

**VU** l'extrait de délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Marcellin en date du 22 septembre 2008 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER**

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-109 du 20 m ai 2008 susvisé est abrogé ;

**ARTICLE 2**

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin est composé ainsi qu'il suit :

Président :
M Jean-Michel REVOL, Maire de Saint-Marcellin

***1° Collège de représentants des collectivités terr itoriales :***

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARCELLIN, siège de l'établissement :
M André GILOZ
Mme Danièle PAYM
M Michel CIPRIANI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de CHATTE :
Mme Maryse BAZZOLI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAUVEUR :
M Jean-François LEDUC

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M Marcel BACHASSON

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :
Mme Mari-Carmen CONESA

***2° Collège des personnels :***

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :
Mme le Docteur Sabine ROUSSEL (Présidente)
Mme le Docteur Marie-Christine ROUSSEL-GALLE
M. le Docteur Philippe BEAUCLAIR
Mme le Docteur Amandine GRAIN

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
Mme Dany CAILLET

Représentants des personnels titulaires :
Mme Cécile GELLY
M. Christian MANCINI
Mme Véronique DELAYE

***3° Collège de personnalités qualifiées et de repré sentants des usagers :***

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :
M le Docteur Dominique FORD

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
M Michel GUERIN

Autre personnalité qualifiée :
Mme Christiane CONTI

Représentants des usagers :
M. Michel CHOROT (Fédération départementale des Aînés Ruraux de l'Isère)
Mme Marie-Claire HERINCKX (Association Rapsodie)
1 membre non désigné

**ARTICLE 3**

Siège avec voix consultative :
Un représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :
Mme Martine PRAZ

**ARTICLE 4**

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-MARCELLIN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble le 21 octobre 2008
P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

**Arrêté n° : 2008-09998**
**Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 au CHU de Grenoble**

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780080 Etablissement : CHU GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 est égal à : 21 301 804,35 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 17 985 818,89 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 16 086 045,83 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 57 387,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 26 581,77 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 64 908,16 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 7 489,80 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 1 467 335,45 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 276 070,88 €
Sous-total tarification de la production médicale 17 985 818,89 €
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 1 773 890,95 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 689 957,39 €

| | | |
|---|---|---|
| 4°) au titre de l'exercice précédent : | | 852 137,12 € |
| soit : | | |
| - "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; | 320 632,81 € | |
| - forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; | | 0,00 € |
| - forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; | 0,00 € | |
| - forfaits dialyse (D) ; | | 0,00 € |
| - forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; | 0,00 € | |
| - forfaits petit matériel (FFM) ; | 0,00 € | |
| - forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; | 0,00 € | |
| - actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; | 0,00 € | |
| - forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; | 0,00 € | |
| Sous-total tarification de la production médicale | 320 632,81 € | |
| - molécules onéreuses (MO) ; | 531 504,31 € | |
| - dispositifs médicaux implantables (DMI) ; | | 0,00 € |

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2008
Le directeur de l'ARH
Jean-Louis BONNET

**ARRETE MODIFICATIF N°2008-09156**

**Arrêté de désignation des membres au titre de représentants des usagers pour siéger au sein de la CRUQ du CH de Tullins**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à l a composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu l'arrêté n°2008-38-098 du 06/05/2008 de Monsieu r le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Tullins

Vu les propositions du 30/08/05 de l'association UFC QUE CHOISIR, et du 21/09/05 de l'association UDAF, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

**ARRETE**

**ARTICLE 1**
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n°2005-RA-379 du 2 décembre 2005 susvisé, est modifié

**ARTICLE 2**
Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Centre Hospitalier de Tullins**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

M. BON Georges, association UFC QUE CHOISIR Voiron, titulaire
M. GUELY André, association UDAF, titulaire

Mme BRACK Monique, association RAPSODIE, suppléante
Non désigné, suppléant

**ARTICLE 3**
La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5**
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 3 octobre 2008
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

**ARRETE modificatif N°2008-09157**

**Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers pour siéger au sein de la CRUQ du CH de la Mure**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à l a composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu l'arrêté n°2008-38-107 du 19/05/2008 de Monsieu r le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de la Mure ;

Vu les propositions du 30/08/05 de l'association UFC QUE CHOISIR et du 05/09/05 de l'association UDAF, et du 26 décembre 2005 de l'association ADASIR, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

**ARRETE**

**ARTICLE 1**
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n°2006-RA-86 du 24 mars 2006 susvisé, est modifié

**ARTICLE 2**
Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Centre Hospitalier de la Mure**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme PERRIN Estelle, association UFC QUE CHOISIR, titulaire
M. Bernard ROCHER, association UDAF, titulaire

M. GREKOFF André, association ADASIR, suppléant
Non désigné, suppléant

**ARTICLE 3**
La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5**
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 3 octobre 2008
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

**ARRETE MODIFICATIF N° 2008-09158**

**Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers pour siéger au sein de la CRUQ de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à l a composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu l'arrêté n°2008-38-100 du 9 mai 2008 de Monsieu r le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine

Vu la proposition du 08/03/06 de l'association UDIPRA, régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

**ARRETE**

**ARTICLE 1**
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-RA-93 du 24 ma rs 2006 susvisé, est modifié

**ARTICLE 2**
Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Hôpital Local de Saint Geoire en Valdaine**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :
M. VEAUVY Gilbert, association UDIPRA, titulaire
Mme RIOU Sylviane, association UDAF Isère, titulaire
Non désigné, suppléant
Non désigné, suppléant

**ARTICLE 3**
La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5**
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 3 octobre 2008
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

**ARRETE MODIFICATIF N°2008-09159**

**Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers pour siéger au sein de la CRUQ de l'hôpital local intercommunal de Morestel**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à l a composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu l'arrêté n°2008-38-129 du 13 juin 2008 de Monsi eur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

**ARRETE**

**ARTICLE 1**
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-RA-87 du 24 mar s 2006 susvisé, est modifié

**ARTICLE 2**
Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Hôpital Local intercommunal de Morestel**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :
Mme DUBOST Emilienne, Association Aide à Domicile en Milieu Rural, titulaire
M. PEYSSON Robert, Association Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, titulaire
Non désigné, suppléant
Non désigné, suppléant

**ARTICLE 3**
La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5**
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 3 octobre 2008
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

**ARRETE MODIFICATIF N°2008-09160**

Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers au sein de la CRUQ du Centre de Pneumologie Henri Bazire

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à l a composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu les propositions du 21/09/05 de l'association Vaincre la Mucovisidose , du 10/11/06 et du 04/07/08 de l'association Adasir, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère.

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes **n°2006-RA-437** du 1 décembre 2006 susvisé, est modifié

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Centre de Pneumologie Henri Bazire**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme WOLFRON Marie-Christine, Association Vaincre la Mucovisidose, titulaire
M. CAPOZZA Vincent, Association ADASIR, titulaire

M. VISALLI Antoine, Association ADASIR, suppléant.
Monsieur FRANCOU Georges, ADASIR, suppléant

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, 3 octobre 2008
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

**ARRETE N°2008-09163**

**fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la clinique mutualiste "Les Eaux-Claires" entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égal ité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n°2007- 193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-335 du 30 avril 2008 du direc teur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, relatif à la révision du schéma régional d'organisation sanitaire pour la région Rhône-Alpes et son volet personnes âgées comportant le schéma de partition des unités de soins de longue durée ;

Vu la délibération n°2000-143 de la commission exéc utive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 septembre 2000 portant renouvellement d'autorisation de 25 lits de soins de longue durée pour l'unité de soins de longue durée de la clinique mutualiste "Les Eaux-Claires" ;

Vu l'arrêté n°2008-38-072 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la clinique mutualiste "Les Eaux-Claires" en date du 17 avril 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'établissement en date du 25 mars 2008 portant nouvelle répartition entre l'USLD et l'EHPAD ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement le 1er novembre 2005 ;

Considérant que la réorganisation proposée répond aux préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Rhône-Alpes ;

**ARRETENT CONJOINTEMENT**

Article 1er :

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de la clinique mutualiste "Les Eaux-Claires", n°FINESS 380 013 417, entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2009 :

- capacité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et autorisée par l'article R. 6122-25 du code de la santé publique : 0 lits ;

- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 25 lits.

Article 2 :

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la clinique mutualiste "Les Eaux-Claires" attribuées à compter du 1er janvier 2009 est fixée comme suit :

- 0 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 508 273 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Les durées de validité des autorisations de soins de longue durée et d'établissement pour personnes âgées dépendantes demeurent inchangées et courent jusqu'à l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Le directeur régional, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère, et le directeur de la clinique mutualiste "Les Eaux-Claires" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait Grenoble, le 17 octobre 2008

Le Préfet du département
de l'Isère,

Michel MORIN

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

# SERVICES RÉGIONAUX

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 3 octobre 2008

***ARRETE n°2008-09379***

**ARRÊTÉ portant subdélégation de signature pour les COMPETENCES GENERALES ET TECHNIQUES**

**VU** l'arrêté du 18 avril 2008 de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire désignant monsieur Philippe LEDENVIC en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes,

**VU** l'arrêté préfectoral n 2008-04748 du 27 mai 2008 portant délégation de signature à monsieur Philippe LEDENVIC, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes,

**A R R ÊT E**

**ARTICLE 1** - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe LEDENVIC, les délégations de signature qui lui sont confiées par l'arrêté préfectoral susvisé sont exercées dans chacun des domaines d'activité de la DRIRE, selon les conditions fixées aux articles suivants.

**ARTICLE 2** - Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef de la division énergie, électricité et sous-sol, à l'effet de signer :

1. tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de Kwh.

2. tous actes liés aux contrôles administratifs des ouvrages de distribution de gaz,
3. les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage,
4. tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties,
5. les certificats d'obligation d'achat,
6. les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Christophe DEBLANC, la même subdélégation sera exercée par : M. Patrick MOLLARD, adjoint au chef de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MOLLARD, la subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par :

- M. Frédéric LANFREY, Mme Frédérique TERRIER, et M. Antoine SANTIAGO, chargés de mission,
- M. François COLINET, Mme Sophie COMBE, M. Guillaume DINOCHEAU, Mme Cécile SCHRIQUI, Mme Elisabeth VERGEZ, chefs de subdivision,
- M. Jean Pierre FORAY, chef du groupe de subdivisions de l'Isère,

**ARTICLE 3** - Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe LEBLANC, chef de la division énergie, électricité et sous-sol, à l'effet de signer :

1. tous actes relatifs au contrôle en exploitation, technique et administratif, des mines et carrières,
2. autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des stockages souterrains et des explosifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Christophe DEBLANC, la même subdélégation sera exercée par : M. Bruno VAN MAEL, adjoint au chef de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno VAN-MAEL, la subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par :

- Mme Françoise BARNIER, M. Christophe BOUILLOUX, Mme Carole CHRISTOPHE, Mme Emmanuelle ISSARTEL, attachés à la division,
- M. Jean Pierre FORAY, chef du groupe de subdivisions de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre FORAY, chef du groupe de subdivisions de l'Isère, la subdélégation sera exercée, dans ses domaines respectifs de compétence par : M. Bernard SCHUMMER, chef de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision désigné ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, dans ses domaines respectifs de compétence, par l'adjoint : M. Paul FAYARD.

**ARTICLE 4** - Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef de la division contrôles techniques à l'effet de signer :

1. tous actes relatifs à la réception et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses par route,
2. les actes relatifs aux délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation des véhicules,
3. les décisions d'agrément des installations de contrôle technique des véhicules lourds (centres de contrôle et installations auxiliaires),
4. tous actes relatifs aux contrôles technique et administratif des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation,
5. tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz,

6. tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression,
7. tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression,
8. tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des instruments de mesure,
9. tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN, la même subdélégation sera exercée par : M. Sébastien VIENOT, adjoint au chef de la division.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, la subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par :

- Mme Marie-Pierre BRACHET, M. Alain DANIERE, M. Patrick FUCHS, Melle Estelle MAGRO, M. Nicolas MAGNE, M. Denis MONTES, M. Jean-Louis PERRET, M. Jean-Luc PRAT, attachés à la division,
- M. Jean Pierre FORAY, chef du groupe de subdivisions de l'Isère,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre FORAY, chef du groupe de subdivisions de l'Isère, la subdélégation sera exercée, dans ses domaines de compétence par : Mme Cathy DAY, chef de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision désigné ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par ses adjoints : M. Christian GUHUR, M. Benjamin BRUN, M. Alexandre BARBERO.

**ARTICLE 5** - Subdélégation de signature est donnée à M. Thibaut DAUGER, chef de la division environnement, à l'effet de signer :

1. toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation
2. tous actes relatifs au contrôle des installations classées,
3. toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation de déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaut DAUGER, la même subdélégation sera exercée, dans l'ordre suivant, par :

- M. Pierre BEAUCHAUD et M. Pascal SIMONIN, adjoints au chef de la division,
- M. Jean Pierre FORAY, chef du groupe de subdivisions de l'Isère,
- M. Jean-Marie BOUILLOT, Mme Marie-Hélène VILLE, M. Ivan SUJOBERT, M. Hubert MALLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Vanessa RISPAL, M. Laurent ALBERT, M. Yves EPRINCHARD, M. Guillaume WEBER, M. Olivier BONNER, ingénieurs, dans leur domaine respectif de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre FORAY, chef du groupe de subdivisions de l'Isère, la subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par : M. Patrick BATIAS, M. Régis BECQ, M. Gilles DELLA ROSA, M. Nicolas DENNI, M. Christian GUILLET, Melle Christelle MARNET, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Bernard SCHUMMER, Mme Christelle TAIN, Mme Lise TORQUET, Melle Clotilde VALLEIX, Mme Agnès VUKOVIC, chefs de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivisions désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par leurs adjoints :
M. Alexande BARBERO, M. Alain DIDIER, M. Paul FAYARD, M. Jean Pierre HELLIO, Melle Marie Hélène JULLIEN, M. Jean MAZZONI.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet,
le directeur régional de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement
Philippe LEDENVIC

# SERVICES RÉGIONAUX

## SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

**ARRETE n°2008-09448**

**Utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et reboisements.**

VU le code forestier, livre V, titre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la loi n85-30 du 9 janvier 1985 relative au dév eloppement et à la protection de la montagne.

VU la loi 2005-492 du 19 mai 2005 autorisant l'approbation des protocoles d'application de la convention Alpine,

VU le décret n° 2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-116 du 31 janvier 2006 portant publication du protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des « Forêts de montagne » ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié, relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2003 relatif aux normes minimales de qualité extérieure applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;

VU l'avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 28 mai 2008 et du 2 septembre 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région, la liste, les provenances et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction réglementés au titre du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat pour les projets de boisement et reboisement.

**Article 2**

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche : institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement (CEMAGREF), institut national de la recherche agronomique (INRA), institut technologique forêt, cellulose, bois-construction, ameublement (FCBA), école nationale du génie rural, des eaux et des forêts (ENGREF), centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), conservatoire génétique des arbres forestiers de l'office national des forêts, ou un organisme de développement : institut pour le développement forestier (IDF), centre régional de la propriété forestière (CRPF), section technique de l'office national des forêts, en liaison avec un des organismes précités.

**Article 3**

Les essences utilisées, tant en essences "objectifs" qu'en essences "accessoires", doivent figurer dans l'annexe 1. Leurs provenances doivent être conformes aux tableaux de l'annexe 2.

Les matériels de "provenance recommandée" doivent être utilisés prioritairement par rapport à ceux de provenance autorisée qui constituent un second choix.

**Article 4**

Dans les communes ou parties de communes classées au titre de la loi montagne du 9 janvier 1985 des départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie, il est recommandé l'utilisation de plants forestiers de provenance autochtone.

La liste des essences exclues des aides de l'Etat dans cette zone figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

**Article 5**

Des demandes de dérogation à l'utilisation des provenances prévues dans l'annexe 2 et aux essences de l'annexes 3 pourront être sollicitées auprès des services de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt notamment dans le cadre de la restauration des terrains en montagne.

**Article 6**

L'annexe 4 fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction éligibles.

**Article 7**

L'arrêté du préfet de région n°04-450 du 15 décemb re 2004, relatif à l'utilisation des matériels de reproduction dans les projets de boisement et de reboisement éligibles aux aides de l'Etat et de l'union européenne, est abrogé.

**Article 8**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 octobre 2008
Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône, et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé Marc CHALLEAT

**Annexe 1 – Liste des essences forestières éligibles aux aides de l'Etat**

| Essences forestières éligibles aux aides de l'Etat en Rhône-Alpes | utilisables comme essences objectifs | utilisables en essences d'accompagnement ou de diversification |
|---|---|---|
| **FEUILLUS** | | |
| Alisier torminal/***Sorbus torminalis*** | | ✓ |
| Aulne blanc/***Alnus incana*** | | ✓ |
| Aulne à feuille en cœur/***Alnus cordata*** | | ✓ |
| Aulne glutineux/***Alnus glutinosa*** | | ✓ |
| Bouleau verruqueux/***Betula pendula*** | | ✓ |
| Charme/***Carpinus betulus*** | | ✓ |
| Châtaignier/***Castanea sativa*** | ✓ | ✓ |
| Chêne pédonculé/***Quercus robur*** | ✓ | ✓ |
| Chêne pubescent/***Quercus pubescens*** | | ✓ |
| Chêne rouge/***Quercus rubra*** | ✓ | ✓ |
| Chêne sessile/***Quercus petraea*** | ✓ | ✓ |
| Cormier/***Sorbus domestica*** | | ✓ |
| Erable à feuilles d'obier/***Acer opalus*** | | ✓ |
| Erable champêtre/***Acer campestre*** | | ✓ |
| Erable de Montpellier/***Acer monspessulanum*** | | ✓ |
| Erable plane/***Acer platanoïdes*** | ✓ | ✓ |

| | | |
|---|---|---|
| Erable sycomore/***Acer pseudoplatanus*** | ✓ | ✓ |
| Frêne commun/***Fraxinus excelsior*** | ✓ | ✓ |
| Hêtre/***Fagus sylvatica*** | ✓ | ✓ |
| Merisier/***Prunus avium*** | ✓ | ✓ |
| Noyer hybride/Juglans nigra x regia | ✓ | ✓ |
| Noyer noir/Juglans nigra | ✓ | ✓ |
| Noyer royal/Junglans regia | ✓ | ✓ |
| Orme champêtre/***Ulmus minor*** | | ✓ |
| Orme des montagnes/***Ulmus glabra*** | | ✓ |
| Peupliers/***populus ssp*** | ✓ | ✓ |
| Poirier/***Pirus communis*** | | ✓ |
| Robinier faux acacia/***Robinia pseudoacacia*** | | ✓ |
| Tilleul à grandes feuilles/***Tilia platyphyllos*** | | ✓ |
| Tilleul à petites feuilles/***Tilia cordata*** | | ✓ |
| **RESINEUX** | | |
| Cèdre de l'Atlas/***Cedrus atlantica*** | ✓ | ✓ |
| Cèdre du Liban/**Cedrus libani** | ✓ | ✓ |
| Douglas vert/***Pseudotsuga menziesii*** | ✓ | ✓ |
| Epicéa commun/***Picea abies*** | ✓ | ✓ |
| Epicéa de Sitka/***Picea sitchensis*** | | ✓ |
| Mélèze d'Europe/***Larix decidua*** | ✓ | ✓ |
| Mélèze hybride/***Larix x eurolepis*** | ✓ | ✓ |
| Pin à crochets/***Pinus uncinata*** | | ✓ |
| Pin cembro/***Pinus cembra*** | | ✓ |
| Pin d'Alep/***Pinus halepensis*** | | ✓ |
| Pin de Salzmann/***Pinus nigra ssp clusiana*** | | ✓ |
| Pin laricio de Corse/***Pinus nigra ssp Laricio var. corsicana*** | ✓ | ✓ |
| Pin laricio de Calabre/***Pinus nigra sspLaricio var. calabrica*** | ✓ | ✓ |
| Pin maritime/***Pinus pinaster*** | ✓ | ✓ |
| Pin noir d'Autriche/***Pinus nigra ssp nigricans*** | ✓ | ✓ |
| Pin sylvestre/***Pinus sylvestris*** | ✓ | ✓ |
| Sapin de Bornmuller/***Abies bornmulleriana*** | | ✓ |
| Sapin de Céphalonie/***Abies cephalonica*** | | ✓ |
| Sapin d'Espagne/***Abies pinsapo*** | | ✓ |
| Sapin de Nordmann/***Abies nordmanniana*** | | ✓ |
| Sapin noble/***Abies nobilis*** | | ✓ |
| Sapin pectiné/***Abies alba*** | ✓ | ✓ |

Essences réglementées

# TABLEAUX DES PROVENANCES UTILISABLES

## *Essences "objectifs"*

| *RESINEUX* | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ***ESSENCE*** | **ZONE D'UTILISATION** | | **PROVENANCES RECOMMANDEES** | **CATEG.** | **PROVENANCES AUTORISEES** | **CATEG.** |
| *Cèdre de l'Atlas* | Zone méditerranéenne | | CAT PP 001 (Ménerbes)<br>CAT PP 002 (Mt Ventoux)<br>CAT PP 003 (Saumon)<br>CAT 900 | T<br>T<br>T<br>S | | |
| | Autres zones | | CAT 900 | S | CAT PP 001 (Ménerbes)<br>CAT PP 002 (Mt Ventoux)<br>CAT PP 003 (Saumon) | T<br>T<br>T |
| *Cèdre du Liban* | Zone méditerranéenne calcaire | | Peuplements turcs de l'est du Taurus :<br>Aslankoy, Düden, Pozanti, Ermenek | S | | |
| *Douglas* | Altitude < 800m | | PME VG 001 (Darrington)<br>PME VG 002 (Luzette)<br>PME VG 003 (Washington)<br>PME VG 004 (France 1)<br>PME VG 005 (Washington 2)<br>PME VG 007 (France 2) | T<br>T<br>Q<br>Q<br>Q<br>Q | PME 901<br>W 030, W 403, W 422, W 430<br>*Pour ces peuplements américains, voir l'arrêté relatif à la commercialisation des MFR du 24/10/03, annexe 3 (Utilisation interdite après 2011)* | S<br>I |
| | Altitude > 800m | | PME 902<br>W 403 *(voir annexe 3 arrêté 24/10/03)*<br>PME VG 003 (Washington)<br>PME VG 005 (Washington 2) | S<br>I<br>Q<br>Q | PME VG 001 (Darrington)<br>PME VG 002 (Luzette) | T<br>T |
| *Epicéa commun* | Jura | Altitude < 1100m | PAB 502<br>PAB 501<br>PAB VG 002 (Chapois-Sousceyrac) | S<br>S<br>Q | | |
| | | Altitude > 1100m | PAB503 | S | PAB 501 | S |
| | Massif central | Altitude de 800 à 1200m | PAB 400<br>PAB VG 002 (Chapois-Sousceyrac)<br>PAB 501<br>PAB 502<br>PAB 504 | S<br>Q<br>S<br>S<br>S | PAB VG 001 (Rachovo) | Q |
| | | Altitude > 1200m | PAB 503<br>PAB 506<br>PAB 508 | S<br>S<br>S | | |
| | Alpes | Préalpes du Nord altitude < 1400m | PAB 505 | S | PAB 502 | S |
| | | Préalpes du Nord altitude > 1400m | PAB 506 | S | PAB 503 | S |
| | | Alpes internes altitude < 1600m | PAB 507 | S | PAB 505<br>PAB 502 | S<br>S |
| | | Alpes internes altitude > 1600m | PAB 508 | S | PAB 506 | S |
| | | Alpes méridionales | PAB 509 | S | | |
| *Mélèze d'Europe* | Alpes internes | altitude < 1600m | LDE 501 | S | LDE 502 | S |
| | | altitude > 1600m | LDE 502 | S | | |
| | Massif Central, préalpes et Alpes méridionales | Altitude < 800m | LDE VG 001 Sudètes (LeTheil)<br>Vergers allemands Sudètes<br>Vergers tchèques et slovaques Sudètes | Q<br>T<br>T, Q | LDE 240<br>Pologne 342/6-604 et 608 | S<br>S |
| | | Altitude > 800m | LDE VG 001 Sudètes (LeTheil)<br>Vergers allemands Sudètes<br>Vergers tchèques et slovaques Sudètes<br>Verger Wienerwald (autrichien ou allemand) | Q<br>T<br>T, Q<br>Q | | |
| *Mélèze hybride* | Hors aire naturelle alpine | | LEU VG 001 (Lavercantière)<br>LEU VG 002 (Rêve vert) | Q | Vergers danois (FP 201, 636 ,626, 618)<br>Vergers hollandais Esbeek et Vaals<br>*si taux d'hybridation connu et > 50%* | Q<br>Q, T |
| *Pin laricio de Corse* | Toutes zones Rhône-Alpes | | PLO VG 002 (Corse, Hte Serre)<br>PLO VG 001 (Sologne-Vayrières) au nord | Q<br>T | PLO 902 | S |
| *Pin laricio de Calabre* | Toutes zones Rhône-Alpes | | PLA VG 002 (Les Barres-Sivens) | Q | | |
| *Pin maritime* | Sud Ardèche, sud Drôme | | PPA 700 (si peuplements classés) | S | PPA 301<br>vergers français | S<br>Q |

1

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *Pin noir d'Autriche* | Nord Rhône-Alpes | | PNI 901 | S | PNI 902 | S |
| | Sud Rhône-Alpes | | PNI 902 | S | PNI 901 | S |
| *Pin sylvestre* | Massif central | Plateau forézien | PSY 403 | S | PSY VG 002 (Taborz Haute-Serre)<br>PSY 402 | Q<br>S |
| | | Pilat | PSY 402 (si récoltes) | S | PSY VG 002 (Taborz Haute-Serre)<br>PSY 403 | Q<br>S |
| | | Autres zones | PSY VG 002 (Taborz Haute-Serre)<br>PSY 401, 402 (si récoltes)<br>PSY 403, 404<br>PSY 201 pour le Roannais | Q<br>S<br>S<br>S | | |
| | Alpes | Préalpes sud | PSY 501 | S | | |
| | | Internes sud | PSY 502 | S | | |
| | Ain | | PSY VG 002 (Taborz Haute-Serre) | Q | PSY 201 pour la plaine de l'Ain | |
| | Drôme | | PSY 501 | S | PSY VG 002 (Taborz Haute-Serre)<br>PSY 502 | Q<br>S |
| *Sapin pectiné* | Jura (Ain) | | AAL 501 | S | | |
| | Massif central | | AAL 402 | S | AAL 401 | S |
| | Alpes | Préalpes nord | AAL 502 | S | | |
| | | Alpes internes | AAL 503 | S | AAL 502 | S |
| | | Alpes méridionales | AAL 504 | S | | |
| ***FEUILLUS*** | | | | | | |
| ***ESSENCE*** | **ZONE D'UTILISATION** | | **PROVENANCES RECOMMANDEES** | | **PROVENANCES AUTORISEES** | |
| *Châtaignier* | Nord de la région | | CSA 901 | S | CSA 102 | S |
| | Zone méditerranéenne | | CSA 741 | S | | |
| *Chêne pédonculé* | Plaines centre nord Rh-Alpes | | QRO 203 | S | | |
| | Relief Massif Central | | QRO 421 | S | QRO 301 | S |
| *Chêne rouge* | Toutes zones Rhône-Alpes hors massif alpin | | QRU 902 | S | | |
| *Chêne sessile* | Plaines centre nord Rh-Alpes | | QPE 205 | S | QPE 411<br>QPE 422 | S<br>S |
| | Massif central | | QPE 403 (si peuplements classés)<br>QPE 422<br>QPE 411 | S<br>S<br>S | QPE 203 | S |
| | Alpes et Jura | | QPE 500 (si peuplements classés) | S | QPE 203<br>QPE 422 | S<br>S |
| *Erable sycomore* | Plaines centre nord Rh-Alpes | | APS 200 | S | APS 101 | S |
| | Massif central | | APS 400 si récoltes | I | APS 500<br>APS 600<br>APS 200 | S<br>S<br>S |
| | Alpes et Jura | | APS 500 | S | APS 400 si récoltes<br>APS 600<br>APS 200 | I<br>S<br>S |
| *Erable plane* | Zones de plaine | | APL 901 | I | APL 902 | I |
| | Zones montagneuses | | APL 902 | I | APL 901 | I |
| *Frêne* | Plaines centre nord Rh-Alpes | | FEX 203 (si peuplements classés)<br>FEX 201 | S<br>S | FEX 101 | S |
| | Massif central | | FEX 400<br>FEX 201<br>FEX 501 | S<br>S<br>S | FEX 203 | S |
| | Alpes et Jura | | FEX 501<br>FEX 201 | S<br>S | | |
| *Hêtre* | Plaines centre nord Rh-Alpes et Roannais | | FSY 202 (si peuplements classés)<br>FSY 201 | S<br>S | | |
| | Massif central Nord | altitude < 800m | FSY 401 | S | FSY 201<br>FSY 403 | S<br>S |
| | | altitude > 800m | FSY 402 | S | FSY 501 | S |
| | Massif central sud | | FSY 403 | S | FSY 402 | S |
| | Jura (Ain) | | FSY 501 | S | FSY 502 | S |
| | Alpes | Préalpes | FSY 502<br>FSY 501 | S<br>S | | |
| | | Alpes internes | FSY 503<br>FSY 502 | S<br>S | FSY 501 | S |
| | Zone méditerranéenne | | FSY 751 (si peuplements classés)<br>FSY 502 | S<br>S | FSY 403 | S |
| *Merisier* | Toutes zones | | Tous les cultivars, selon adaptation terrain<br>PAV VG 001 (L'Absie)<br>PAV VG 002 (Cabrerets)<br>PAV 901 | T<br>Q<br>Q<br>S | PAV 901<br>Allemagne, verger Liliental | I<br>Q |
| *Peuplier* | Toutes zones | | Cultivars autorisés selon liste remise à jour tous les 2 ans (mai 2006) | T | | |

**T = catégorie testée (bleu) Q = catégorie qualifiée (rose) S = catégorie sélectionnée (vert) I = catégorie identifiée (jaune)**

**Annexe 3 – Liste des essences forestières exclues des aides de l'Etat dans la zone alpine**

**En application de la convention alpine, les essences ci-dessous sont exclues des aides de l'Etat aux plantations dans les communes ou parties de communes classées au titre de la loi montagne du 9 janvier 1985 dans les départements de la Drôme, de l'Isère, la Savoie et Haute Savoie :**

| |
|---|
| Chêne pédonculé/***Quercus robur*** |
| Chêne rouge/***Quercus rubra*** |
| Noyer hybride/***Juglans nigra x regia*** |
| Noyer noir/***Juglans nigra*** |
| Noyer royal/***Junglans regia (1)*** |
| Orme champêtre/***Ulmus minor*** |
| Peupliers/***populus ssp*** |
| Robinier faux acacia/***Robinia pseudoacacia*** |
| Cèdre du Liban/**Cedrus libani** |
| Douglas vert/***Pseudotsuga menziesii*** |
| Epicéa de Sitka/***Picea sitchensis*** |
| Mélèze hybride/***Larix x eurolepis*** |
| Pin de Salzmann/***Pinus nigra ssp clusiana*** |
| Pin laricio de Calabre/***Pinus nigra sspLaricio var. calabrica*** |
| Pin noir d'Autriche/***Pinus nigra ssp nigricans*** |
| Sapin de Bornmuller/***Abies bornmulleriana*** |
| Sapin noble/***Abies nobilis*** |

(1) pour cette essence la restriction s'applique uniquement au dessus de 800 mètres d'altitude.

**Annexe 4 - NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS**
**(Essences soumises au code forestier)**

## *Plants résineux*

**RN :** plants livrés en racines nues
**G :** plants livrés en godets - ***en zone méditerranéenne, le volume godet minimum est de 400 cm3***

| ESSENCES | CONDITION-NEMENT | ÂGE maximum des plants | HAUTEUR en cm | DIAMETRE minimum en mm | Volume minimum du godet en cm3 et remarques |
|---|---|---|---|---|---|
| Abies alba<br>*sapin pectiné* | RN | 4 | 15 - 25 | 6 | |
| | | 5 | 25 - 35 | 7 | |
| | | | 35 et + | 8 | |
| | G | 4 | 10 - 25 | 5 | 400 |
| Cedrus atlantica et libani<br>*cèdres de l'Atlas et du Liban* | G | 1 | 10 - 25 | 3 | 400 |
| | | 2 | 15 - 30 | 4 | 400 en 1+1G et hors ZM |
| Larix decidua<br>*mélèze d'Europe*<br>Larix eurolepis<br>*mélèze hybride* | RN | 2 | 30 - 50 | 5 | |
| | | 3 | 20 - 30 | 4 | Uniquement LDE 502 et 504 |
| | | 3 | 50 - 80 | 7 | |
| | | | 80 - 100 | 10 | |
| | G | 2 | 20 - 50 | 4 | 400 (2+1G LDE 502 et 504) |
| Picea abies<br>*épicéa commun* | RN | 4 | 25 - 40 | 6 | 5 ans admis |
| | | | 40 - 60 | 7 | pour provenance d'altitude |
| | G | 3 | 20 - 40 | 5 | 400 (2+2G si prov. d'altitude) |
| Picea sitkensis<br>*épicéa de Sitka* | RN | 4 | 30 - 50 | 5 | |
| | | | 50 et + | 7 | |
| Pinus cembra<br>*pin cembro* | RN | 3 | 8 - 15 | 3 | |
| | | 4 | 15 - 25 | 4 | |
| | | 5 | 25 et + | 6 | |
| | G | 3 | 8 - 15 | 3 | 400 |
| | | 4 | 15 - 30 | 4 | |
| Pinus halepensis *alep* | G | 1 | 10 - 25 | 3 | 400 |
| Pinus nigra austriaca<br>Pinus laricio corsicana<br>Pinus laricio calabrica<br>Pinus nigra clusiana<br>*pins noirs* | RN | 2 | 8 - 20 | 3 | |
| | | 3 | 11 - 20 | 4 | |
| | | | 20 et + | 6 | |
| | G | 1 | 8 - 15 | 2,5 | 200 |
| | | | 8 - 20 | 3 | 400 |
| | | 2 | 11 - 20 | 4 | 400 |
| Pinus pinaster *maritime* | G | 1 | 10 - 30 | 3 | 400 |
| Pinus sylvestris<br>*pin sylvestre* | RN | 2 | 8 et + | 3,5 | |
| | | 3 | 15 - 30 | 5 | |
| | | | 30 et + | 6 | |
| | G | 1 | 8 - 15 | 2,5 | 200 |
| | | | 8 - 20 | 3 | 400 |
| | G | 2 | 15 - 30 | 4 | 400 (2+1G admis) |
| Pseudotsuga menziesii<br>*douglas* | RN | 2 | 25 - 40 | 5 | |
| | | 3 | 30 - 60 | 6 | |
| | | 4 | 40 - 60 | 7 | |
| | | | 60 et + | 9 | |
| | G | 1 | 20 - 40 | 5 | 400 |

## *Plants feuillus*

**RN :** plants livrés en racines nues

**G :** plants livrés en godets - ***en zone méditerranéenne, le volume godet minimum est de 400 cm3***

| ESSENCES | CONDITIONNEMENT | ÂGE maximum des plants | HAUTEUR en cm | Relation hauteur/ diamètre | Volume minimum du godet en cm3 et remarques |
|---|---|---|---|---|---|
| Acer pseudoplatanus<br>*érable sycomore*<br>Acer platanoïdes<br>*érable plane* | RN | 2 | 40 - 60 | 6 | |
| | | | 60 - 80 | 8 | |
| | | | 80 et + | 10 | |
| | | 3 | 100 et + | 12 | |
| | G | 1 | 20 - 60 | 5 | 350 |
| Alnus glutinosa - *aulne*<br>Betula pendula - *bouleau*<br>Tilia cordata - *tilleuls*<br>Tilia plathyphyllos | RN | 2 | 30 - 50 | 5 | |
| | | | 50 et + | 7 | |
| | | 3 | 80 et + | 10 | |
| | G | 1 | 20 - 60 | 5 | 350 |
| Castanea sativa<br>*châtaignier* | RN | 1 | 25 et + | 5 | |
| | | 2 | 40- 60 | 7 | |
| | | | 60 - 80 | 9 | |
| | | | 80 et + | 12 | |
| | G | 1 | 20 - 60 | 6 | 350 |
| Fagus sylvatica<br>*hêtre*<br>Carpinus betulus<br>*charme* | RN | 2 | 30 et + | 5 | |
| | | 3 | 50 - 80 | 7 | |
| | | | 80 - 100 | 10 | |
| | | | 100 et + | 12 | |
| | G | 1 | 20 - 60 | 5 | 350 |
| Fraxinus excelsior<br>*frêne* | RN | 2 | 40 et + | 6 | |
| | | 3 | 60 - 80 | 8 | |
| | | | 80 - 100 | 10 | |
| | | | 100 et + | 12 | |
| | G | 1 | 20 - 60 | 5 | 350 |
| Juglans nigra<br>*noyer noir* | RN | 1 | 20 - 40 | 6 | |
| | | | 40 et + | 8 | |
| | | 2 | 60 et + | 10 | |
| | | 3 | 90 et + | 14 | |
| Juglans regia<br>*noyer commun* | | 1 | 15 et + | 6 | |
| | | 2 | 30 et + | 8 | |
| | | 3 | 60 - 90 | 10 | |
| | | | 90 - 120 | 14 | |
| | | | 120 et + | 16 | |
| Juglans regia x nigra<br>*noyer hybride* | | 1 | 15 et + | 6 | |
| | | 2 | 30 et + | 8 | |
| | | 3 | 60 - 90 | 10 | |
| | | | 90 - 120 | 14 | |
| | | | 120 et + | 16 | |
| Prunus avium<br>*merisier*<br>Robinia pseudoaccacia<br>*robinier* | RN | 1 | 40 et+ | 6 | |
| | | 2 | 60 - 80 | 8 | |
| | | 3 | 80 - 100 | 10 | |
| | | | 100 et + | 12 | |
| | G | 1 | 20 - 60 | 5 | 350 |
| Quercus rubra<br>*chêne rouge* | RN | 2 | 30 et + | 5 | |
| | | | 50 - 80 | 7 | |
| | | 3 | 80 - 100 | 10 | |
| | | | 100 et + | 12 | |
| | G | 1 | 20 - 60 | 5 | 350 |
| Quercus petraea<br>*chêne sessile*<br>Quercus robur - *pédonculé*<br>Quercus pubescens<br>*chêne pubescent* | RN | 2 | 30 et + | 5 | |
| | | 3 | 50 - 80 | 7 | |
| | | | 80 - 100 | 10 | |
| | | | 100 et + | 12 | |
| | G | 1 | 20 - 60 | 5 | 350 |

## *Peupliers*

**Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50m.**

| ESSENCE | Catégorie | Âge maximum des plants | Hauteur minimum en mètres | Diamètre en mm à 1 m du sol | Observations |
|---|---|---|---|---|---|
| Populus sp. | A1<br>A2<br>A3 | 2<br>2<br>2 | 3, 25<br>3, 75<br>4, 50 | 25 - 30<br>30 - 40<br>40 - 50 | |
| Populus sp : uniquement Flevo et Ghoy | A3 | 3 | 4, 50 | 40 - 50 | la longueur de la pousse de la troisième année doit représenter plus de 30% de la hauteur totale mesurée depuis la base du plançon |

**ARRETE n° 2008-09449**

Conditions de financement, par des aides publiques, des investissements pour la défense des forêts contre les incendies dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (226C).

**VU** le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du Conseil du 20 s eptembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
**VU** le règlement (CE) n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernan t le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
**VU** le code forestier, notamment le livre III, titre II (partie législative et réglementaire) et ses articles L.321-1, L.321-5 et L.321-6,
**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
**VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,
**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
**VU** le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
**VU** l'arrêté ministériel du 6 décembre 1999 approuvant les orientations régionales forestières pour Rhône-Alpes,
**VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
**VU** le Plan de Développement Rural Hexagonal approuvé par décision de la commission européenne en date du 19 juillet 2007,
**VU** l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 21 mars 2007 et du 4 juillet 2007,
**VU** l'avis du préfet de la zone de défense Sud en date du 10 décembre 2007,

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**ARRETE**

Article 1er :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides dans le cadre du dispositif 226 C du Plan de Développement Rural Hexagonal, en matière d'investissements pour la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI).

Article 2 :

Dans le respect des dispositions du décret n°2007-9 51, les bénéficiaires des aides pour la DFCI seront :

- Les propriétaires de forêts privées et leurs groupements,
- Les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêts,
- L'Office national des forêts pour les forêts domaniales,
- Les personnes morales de droit public ainsi que les associations syndicales et leurs unions ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général.

Article 3 :

Les opérations d'investissement pour la DFCI listées ci-dessous peuvent faire l'objet d'une subvention dans la région Rhône-Alpes.

- Création et mise aux normes des équipements de prévention tels que routes, pistes, points d'eau, vigies et tours de guet, matériel de surveillance et de communication
- Création de coupures de combustibles non éligibles aux aides agricoles
- Opérations de sylviculture préventive, dont élagage, éclaircie des peuplements denses très combustibles, réduction de la biomasse combustible par brûlage dirigé
- Cartographie des zones à risque et constitution de bases de données descriptives et géo-référencées des équipements de prévention
- Actions d'animation, d'information et de formation et projets de démonstration de la fiabilité des techniques et technologies.
- Formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention : application des dispositions des articles L. 321-5-1 du code forestier (servitude de passage et

d'aménagement) ; L. 321-6 - trois derniers alinéas - du code forestier (déclaration d'utilité publique) ; L. 151-36 à 40 et R. 151-40 à 49 du code rural (déclaration d'intérêt général ou d'urgence).

Les travaux d'entretien courant des équipements et les actions de surveillance lors des périodes à risques ne sont pas éligibles.

Pour les nouveaux ouvrages, l'établissement d'une servitude ou d'une autre forme appropriées de pérennisation juridique est obligatoire. Lors de mise aux normes d'équipement, les dossiers comportant l'établissement d'une servitude pour les ouvrages sont prioritaires.

Article 4 :

Pour être éligible, l'équipement doit se situer dans un massif forestier à risque d'incendie élevé ou moyen tels que définis par la législation en vigueur (articles L.321-1 et L.321-6 du code forestier) et respecter le guide de normalisation arrêté par le préfet de zone.

Les opérations éligibles à une aide doivent s'inscrire dans le cadre du plan départemental de protection des forêts contre les incendies, pour les départements énumérés à l'article L. 321-6 du code forestier (Ardèche et Drôme).

Article 5 :

Le taux régional de subvention est fixé à 80%.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention dont le montant maximum prévisionnel est calculé par l'application du taux de subvention prévu à l'alinéa ci-dessus au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration. Son montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle hors taxes, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le montant des dépenses immatérielles, maîtrise d'œuvre comprise, est financé dans la limite de 12 % du montant des travaux facturés.

Le montant minimal de FEADER est fixé à 1 000 euros par projet.

Article 6 :

L'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n07- 5 18 du 17 décembre 2007 est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 octobre 2008
Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône, et par
délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales,
Signé Marc CHALLEAT

**ARRETE n°2008-09447**

Conditions de financement, par des aides publiques, des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (122A et B).

**VU** le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 s eptembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

**VU** le règlement (CE) n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernan t le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

**VU** le règlement (CE) n°1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis,*

**VU** le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

**VU** l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

**VU** l'arrêté ministériel du 6 décembre 1999 approuvant les orientations régionales forestières pour Rhône-Alpes ;

**VU** le Plan de Développement Rural Hexagonal approuvé par décision de la commission européenne en date du 19 juillet 2007,

**VU** la circulaire DGFAR/SDFB/C2008-5032 du 11 juin 2008 concernant l'aide à l'amélioration de la valeur économique des forêts dans le cadre de la mesure 122 du Plan de développement rural hexagonal (PDRH) 2007-2013.

**VU** l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, sur l'utilisation des matériels forestiers de reproduction dans les projets de boisements et reboisements éligibles aux aides de l'Etat et de l'Union européenne ;

**VU** l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers du 4 juillet 2007,

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**ARRETE**

Article 1er :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution d'aides publiques dans le cadre des dispositifs 122A et 122B du Plan de Développement Rural Hexagonal, en matière d'amélioration de la valeur économique des forêts.

Article 2 :

Dans le respect des dispositions du décret n°2007-9 51, les bénéficiaires des aides sont :

- les propriétaires privés et leurs associations,
- les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASA, ASL et OGEC),
- les communes et les établissements publics communaux,

- les groupements de communes.

Article 3 :

Les taux régionaux de subvention sont fixés comme suit :

| | - Amélioration des peuplements,<br><br>- Reboisement d'anciens taillis, taillis sous futaie, ou de futaies de qualité médiocre, travaux de conversion de taillis ou taillis sous futaie en futaie |
|---|---|
| Taux de subvention général | 50 % |
| Taux de subvention particulier | 60 % en zone de montagne ou en zone Natura 2000 |

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention dont le montant maximum prévisionnel est calculé par l'application du taux de subvention prévu à l'article 3 du présent arrêté au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration. Son montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle hors taxes, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le montant des dépenses immatérielles, maîtrise d'œuvre comprise, est ajusté dans la limite de 12 % du montant des travaux facturés.

Dans le cas particulier de l'aide aux opérations de désignation de tiges d'avenir et détourage (dispositif 122A), le montant de la prestation de maîtrise d'œuvre n'est pas distinguée de l'objet principal du dossier que constitue la désignation des tiges d'avenir. Dans ce cas, le montant de la maîtrise d'œuvre est réputé contenu dans le coût de la prestation objet du dossier.

Le montant minimal d'aide publique est fixé à 1 000 euros par projet.

Article 4 :

Les opérations d'investissement forestier ci-après peuvent faire l'objet d'une subvention :

**** Travaux d'amélioration des peuplements existants**

- Opération de désignation de tiges d'avenir et détourage (balivage) dans les taillis et taillis sous futaie
- dépressages
- élagages à grande hauteur

**** Travaux de reboisement d'anciens taillis, taillis sous futaie, ou de futaies de qualité médiocre, travaux de conversion de taillis ou taillis sous futaie en futaie**

Article 5 :

Les montants des plafonds de dépense éligible (hors taxes) par opération sont :

| **** Travaux d'amélioration des peuplements existants** | |
|---|---|
| Opération de désignation de tiges d'avenir et détourage (balivage) dans les taillis et taillis sous futaie | 1100 €/ha |
| Elagages à grande hauteur | 1000 €/ha |
| Dépressage | 1300 €/ha |
| | |
| ****Travaux de reboisement d'anciens taillis, taillis sous futaie, ou de futaies de qualité médiocre, travaux de conversion de taillis ou taillis sous futaie en futaie** | |
| Reboisement résineux racines nues | 3200 €/ha |
| Reboisement résineux racines en godet | 3700 €/ha |
| Reboisement feuillus y compris noyers et peupliers | 2900 €/ha |
| Conversion en futaie feuillus | 3200 €/ha |

Article 6 :

Les conditions d'éligibilité techniques sont détaillées en annexe au présent arrêté.

1º surface minimale pour tous les projets

**La surface minimale par propriétaire et par projet est fixée à 4 ha**. Néanmoins, une dérogation à 1 ha est possible pour **le peuplier et le noyer**.

**La surface minimale d'un élément travaillé est fixée à 1 hectare d'un seul tenant.**

Dans le cas d'un dossier individuel, les éléments travaillés de surface inférieure à 4 hectares devront constituer des ensembles (notion d'unité de gestion) d'au moins 4 hectares dans lesquels ils seront distants les uns des autres de moins d'un kilomètre.
Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est également de 4 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

Article 7

L'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°05-3 23 du 18 juillet 2005 est abrogé.

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 octobre 2008
Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône, et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé Marc CHALLEAT

**ANNEXE**

Les superficies éligibles aux aides sont exprimées en hectares réels et prennent, le cas échéant, en compte les surfaces occupées par les rémanents d'exploitation forestière, y compris lorsqu'ils sont andainés, dans la limite de 15 % de la surface totale du projet. La superficie cadastrale ne sera retenue que dans le cas de projet occupant des parcelles entières.

**01- Nature des essences :**

Les feuillus précieux comprennent le frêne commun, le merisier, les érables, le chêne rouge et le châtaignier. Les feuillus sociaux comprennent le hêtre, les chênes rouvre et pédonculé.

La qualité des matériels forestiers de reproduction utilisés doit être conforme à la réglementation en vigueur, notamment à l'arrêté en vigueur relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction dans les projets de boisements et reboisements éligibles aux aides de l'Etat et de l'Union européenne.

Des travaux annexes portant sur l'introduction d'essences en diversification sous forme de bouquets, de rideaux sont possibles à condition que leur surface ne dépasse pas 20 % de la surface faisant l'objet des travaux principaux de reboisement en essence « objectif ».

**02- Densités admises**

Les densités minimales et maximales pouvant être admises aux aides sur devis sont les suivantes :

| | FAIBLE DENSITE | | | DENSITE NORMALE | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Installation | | Soins ultérieurs | Avec cloisonnement et bourrage, ou en plein | |
| | Densité par hectare | | Nombre minimal de tiges bien conformées par hectare | Densité par hectare | |
| | minimale | maximale | | minimale | maximale |
| Merisier – Erable | 300 | 800 | 200 | 800 | 1600 |
| Châtaignier | 400 | 800 | 200 | 800 | 1600 |
| Frêne | 400 | 1000 | 200 | 1000 | 1600 |
| Chêne rouge | 400 | 1000 | 200 | 1000 | 2000 |
| Autres chênes – Hêtre | 800 | 1600 | 400 | 1600 | 3000 |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Noyer à bois | 100 | 300 | 100 | | |
| Noyer à double fin | 90 | 100 | 60 | | |
| Peuplier | 120 | 210 | toutes | | |
| Semis chêne rouge | | | | 50 kg | 80 kg |
| Semis autres chênes | | | | 80 kg | 150 kg |
| Douglas et mélèze hybride | 600 | 1000 | 400 | 1000 | 1700 |
| Pin maritime | 600 | 1000 | 400 | 1000 | 1700 |
| Autres mélèzes – Cèdre de l'Atlas | 800 | 1000 | 400 | 1000 | 1700 |
| Pins laricio | 800 | 1000 | 400 | 1000 | 2000 |
| Epicéas – Sapins | | | | 1000 | 2000 |
| Pins noirs | | | | 1000 | 2000 |
| Pin sylvestre | | | | 1100 | 4500 |
| Semis de Pin maritime | | | | 2,5 kg | 5kg |

## 1- AMELIORATION DES PEUPLEMENTS EXISTANTS

1.1 Opération de désignation de tiges d'avenir et détourage (balivage) dans les taillis et taillis sous futaie

### *1.1.1 travaux éligibles*

- désignation des tiges d'avenir
- marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit,
- matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30 %).

- ***1.1.2 Objectifs minimaux***

| Essence | Objectifs |
|---|---|
| **FEUILLUS PRECIEUX** | *détourage de 50 tiges /ha dont le diamètre moyen est de 25 cm au maximum* |
| **HETRE ET CHENES (rouvre et pédonculé) Et CHATAIGNIER** | *détourage de 200 tiges minimum par ha sur taillis ayant plus de 10 m de hauteur pour le hêtre* |

- conformité entre la surface payée et celle travaillée
- cloisonnements réalisés si financés.

1.2 - Elagage

### *1.2.1Conditions relatives aux essences*

Les essences éligibles sont :

- Résineux : douglas, épicéa, sapin, mélèze, pin et cèdre.
- Feuillus : chêne sessile pédonculé et rouge, peuplier, merisier, hêtre, érable plane et sycomore, frêne commun, noyer, châtaignier, alisier torminal, cormier et tulipier de Virginie.

### *1.2.2 Objectifs minimaux*

| Essences | Hauteur minimale | Objectifs |
|---|---|---|
| **RESINEUX** | **6 mètres** | *minimum 200 tiges élaguées à 6 mètres, sur peuplement dont la 1ère éclaircie est en cours ou réalisée ; le diamètre des tiges élaguées à 1m30 doit être inférieur à 25 cm* |
| **FEUILLUS** | **5,5 mètres** | *Minimum 70 tiges élaguées à 5.5 mètres* (5m pour les merisiers, érables et frênes) ; *le peuplement doit avoir subi préalablement les tailles de formation nécessaires* |
| **PEUPLIER** | **6 mètres** | *Elagage de tous les arbres à 6 mètres* |
| **Elagages NOYER** | **2,5 mètres** | *Noyer (à bois): Elagage général à 2,5 mètres sur 70 à 100 tiges à l'hectare ; le peuplement doit avoir subi préalablement les tailles de formation nécessaires* |

1.3 Dépressage

### *1.3.1 Conditions relatives aux essences*

Les essences éligibles sont :

- Résineux : douglas, épicéa, cèdre, sapin, mélèze, pin
- Feuillus : chênes communs, chêne rouge, hêtre, frêne commun, érables, châtaignier.

### *1.3.2Objectifs minimaux*

| Essences | Densité initiale minimale | Hauteur moyenne maximale | Objectifs |
|---|---|---|---|
| **plantations résineuses** | *1000 tiges/ha* | *8 m* | *Cloisonnement et coupe de 30 à 50 % des tiges, avec abandon des produits sur place.* |
| **régénérations naturelles résineuses** | *1000 tiges/ha* | *8 m* | *Cloisonnement et coupe de 30 à 50 % des tiges, avec abandon des produits sur place ; ces travaux ne sont subventionnés que dans le cas de peuplements de première génération.* |
| **Feuillus** | *800 tiges/ha* | *8m* | *détourage de 300 tiges minimum par hectare sur peuplement âgé de 5 à 15 ans* |

## 2. LES REBOISEMENTS D'ANCIENS TAILLIS, TAILLIS SOUS FUTAIE, OU DE FUTAIES DE QUALITE MEDIOCRE, TRAVAUX DE CONVERSION DE TAILLIS OU TAILLIS SOUS FUTAIE EN FUTAIE

### 2.1 travaux éligibles

- travaux préparatoires à la plantation,
- achat et mise en place des plants d'essence « objectif » et à titre de diversification,
- travaux annexes favorisant la biodiversité
- travaux d'entretien de la plantation dans les limites de la durée d'exécution du projet,
- dépenses connexes éligibles dans la limite de 30 % du montant hors taxe des travaux principaux.

Des travaux d'amélioration, annexes au dossier principal, à but environnemental (non obligatoirement à but de production) portant sur le maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres peuvent être pris en compte dans le dossier à hauteur de 20 % du montant total hors taxe du devis des travaux. Le devis descriptif et estimatif précisera la nature, le coût et la localisation des travaux réalisés qui seront cartographiés sur le plan de masse.

### 2.2 Objectif de densité à 5 ans des reboisements

| | |
|---|---|
| RESINEUX | 600 plants vivants par ha minimum, régulièrement répartis ; têtes dégagées de la végétation concurrente. |
| FEUILLUS SOCIAUX | 900 plants vivants par ha minimum pour les chênes, 1 300 pour le hêtre, régulièrement répartis ; houppier dégagé de la végétation concurrente |
| FEUILLUS PRECIEUX | 300 plants vivants par ha au minimum, régulièrement répartis, défourchage réalisé ; houppier dégagé de la végétation concurrente |
| PEUPLIERS | densité supérieure à 110 plants régulièrement répartis ; hauteur 6 mètres ; taille de formation réalisée si nécessaire (95 % des plants sans fourche). |
| NOYERS | Densité supérieure ou égale à 90 tiges vivantes par hectare ; plants régulièrement répartis ; la taille de formation doit être réalisée (95 % des plants sans fourche à moins de 3 mètres de hauteur). |

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2008-09771
OBJET : ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE GRENOBLE (ISERE).

ARRETE S.G.A.R. N°08-375 du 9 octobre 2008

**ARRETE**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n°04-475 du 27 décembre 2004 est modi fié comme suit :

Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Grenoble (Isère),

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, sur désignation de :

  - l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA),

Titulaire : Mademoiselle Chantal SEGUIN,
en remplacement de Monsieur Jacques AULAGNE.

Suppléant : Madame Annie TIRARD,
en remplacement de Monsieur Henri ZANCANARO.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de ces nouveaux conseillers prend effet à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de l'Isère et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes,
et du département du Rhône
par délégation
Le chargé de mission
Adjoint au SGAR
Jean-François COLOMBET

# SERVICES RÉGIONAUX

## Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

**Préfecture de l'Isère N°2008-09091**
**ARRETE PREFECTORAL N°2008–C–38–071**

Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 480 – du P.R. 4+600 à 5+200 : sur la commune de Grenoble – du P.R. 8+300 à 10+200 : sur les communes d'Échirolles et Pont-de-Claix.

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment le livre 1er- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;
**VU** le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;
**VU** la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;
**VU** la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
**VU** la circulaire du 4 février 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2008 ;
**VU** l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;
**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-060 50 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;
**VU** le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre-Est / District de Grenoble ;
**VU** l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;
**VU** l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;
**VU** l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;
**VU** l'avis réputé favorable des services techniques de la Ville de Grenoble ;
**VU** l'avis réputé favorable des services techniques de la ville d'Échirolles ;
**VU** l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Pont-de-Claix ;
**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux de purges et réfection de couches de roulement sur plusieurs sections distinctes de l'autoroute A. 480, dans le sens Nord → Sud, sur le territoire des communes de Grenoble et Pont-de-Claix, et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, il y a lieu de réglementer la circulation ;
**CONSIDERANT** que les sections concernées par ces travaux sont situées hors agglomération ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :**

Durant les travaux de purges et renouvellement des couches de roulement de l'autoroute A. 480, dans le sens Nord → Sud, qui se dérouleront au droit des P.R. suivants :

- du P.R. 4+800 au P.R. 5+000, sur le territoire de la commune de Grenoble,
- du P.R. 9+960 au P.R. 10+010, sur le territoire de la commune de Pont-de-Claix,

la circulation de tous les véhicules s'effectue dans les conditions suivantes :

L'autoroute A. 480 sera fermée aux usagers, dans le sens Nord → Sud, sur les sections suivantes :

- entre le P.R. 4+600 et le P.R. 5+200 (soit au droit du diffuseur n°3 « Catane »),
- entre le P.R. 8+300 et le P.R. 10+200 (soit entre le diffuseur n°6 « Comboire Nord » et le diffuseur n°7 « Pont-de-Claix »),

**Article 1.1 :** Fermeture de l'A.480, sens Nord → Sud, entre le 4+600 et le P.R. 5+200 (soit au droit du diffuseur n°3 « Catane ») :

Une déviation à l'attention des usagers arrivant par le Nord de l'A.480, sera mise en place par l'itinéraire suivant :

- Sortie par la bretelle du diffuseur n°3,
- Retour sur l'A.480 par la partie commune des bretelles en direction du Sud.

La bretelle de sortie de l'A. 480, en venant du Sud et qui permet de rejoindre Seyssinet, sera fermée à la circulation. Une déviation à l'attention des usagers, sera mise en place par l'itinéraire suivant :

- Bretelle de sortie du diffuseur n°2 « Fontaine »,
- Rue Diderot (commune de Grenoble),
- Retour sur l'A. 480 par la bretelle d'entrée, en direction du Sud, du diffuseur n°2 « Fontaine »,

- Bretelle de sortie du diffuseur n°3 « Catane », en direction de Seyssinet.

La bretelle d'entrée sur l'A. 480, en venant de Grenoble et qui permet de rejoindre le Sud, sera fermée à la circulation. Une déviation à l'attention des usagers, sera mise en place par l'itinéraire suivant :

- Le boulevard Joseph Vallier (R.D. 1532 – Commune de Grenoble),
- Le Pont de Catane (R.D. 1532),
- Le Boulevard des Frères Desaire (R.D. 1532 – Commune de Seyssinet-Pariset),
- Demi tour par la place Aguiard (Commune de Seyssinet-Pariset),
- Le Boulevard des Frères Desaire (R.D. 1532 – Commune de Seyssinet-Pariset),
- Le Pont de Catane (R.D. 1532),
- Retour sur l'A.480, en direction du Sud, par la bretelle d'entrée du diffuseur « Catane ».

**Article 1.2 :** Fermeture de l'A.480, sens Nord → Sud, entre le P.R. 8+300 et le P.R. 10+200 (soit entre le diffuseur n°6 « Comboire Nord » et le diffuseur n°7 « Pont-de -Claix ») :

Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par les itinéraires suivants :

- Bretelle de sortie du diffuseur n°6 « Comboire Nord »,
- Rue de Comboire (Commune d'Échirolles),
- Rue de Comboire (Commune de Pont-de-Claix),
- Retour sur l'A.480, par la bretelle d'entrée du diffuseur n°7 « Pont-de-Claix ».

**Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dans les conditions fixées à l'article précédent, **la nuit du mardi 7 octobre 2008** au **mercredi 8 octobre 2008, de 20h30 à 6h00,** uniquement.

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés les nuits suivantes durant la semaine n°41.

**Article 3 :**

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**Article 4 :**

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**Article 5 :**

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

**Article 6 :**

La signalisation temporaire réglementaire sur l'autoroute A.480, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

**Article 8 :**

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**Article 10 :**

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / District de Grenoble,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Grenoble,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
Monsieur le Maire de Grenoble,
Monsieur le Maire d'Echirolles,
Monsieur le Maire de Pont-de-Claix,

A Grenoble, le 02 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry
Roland DOLLET

**Préfecture de l'Isère N°2008-09794**
**ARRETE PREFECTORAL N°2008–C–38–089**

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 85 – PR 52+800 à 52+1000 – sur la commune de Jarrie.

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment le livre 1er- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;
**VU** le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;
**VU** la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;
**VU** la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
**VU** la circulaire du 4 février 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2008 ;
**VU** l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;
**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-060 50 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;
**VU** le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre-Est / District de Grenoble ;
**VU** l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;
**VU** l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;
**VU** l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

**VU** l'avis réputé favorable des services techniques de la Ville de Champ-sur-Drac ;
**VU** l'avis réputé favorable des services techniques de la Ville de Jarrie ;
**VU** l'avis réputé favorable des services techniques de la Ville de Pont-de-Claix,
**VU** l'avis réputé favorable des services techniques de la Ville de Saint-Georges-de-Commiers,
**VU** l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Vif ;
**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux de purges et renouvellement de la couche de roulement de la R.N. 85, entre le PR 52+800 et le PR 52+1000, sur le territoire de la commune de Jarrie, et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, il y a lieu de réglementer la circulation ;
**CONSIDERANT** que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :**

Durant les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la R.N. 85, entre le PR 52+800 et le 52+1000, sur le territoire de la commune Jarrie, la circulation de tous les véhicules s'effectue dans les conditions suivantes :

La R.N. 85 sera fermée aux usagers, dans les deux sens de circulation, entre le P.R. 52+800 et le P.R. 52+1000, ainsi que « l'auto-pont », **la nuit, de 20h30 à 6h00** uniquement.

Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par les itinéraires suivants :

Dans le sens Vizille → Grenoble :
Les usagers empruntant la RN 85 ne pourront pas emprunter « l'auto-pont » et seront invités à prendre l'itinéraire suivant :

- La RD 2085B jusqu'au carrefour giratoire RD 2085B x RD 529 (Commune de Jarrie),
- Franchissement du Drac par le pont de la RD 529,
- La route de Saint-Georges (RD 529 – commune de Champ-sur-Drac),
- La rue des Isles (RD 63A – commune de Saint-Georges-de-Commiers),
- L'avenue de La Gare, en direction de Vif (RD 63 – commune de Saint-Georges-de-Commiers),
- L'avenue de La Gare (RD 63 – commune de Vif),
- L'avenue de Rivalta de Torino (RD 1075 – commune de Vif),
- La Place de la Libération (RD 1075 – commune de Vif),
- Le Boulevard Faidherbe (RD 1075 – commune de Vif),
- La RD 1075 (commune de Vif),
- Retour sur l'autoroute A51 par la bretelle d'entrée du diffuseur « Varces - Vif ».

Dans le sens Grenoble → Vizille :
1) Sur l'A. 480, la bretelle de sortie du diffuseur n°8 « Drac » sera fermée, interdisant la circulation sur la « déviation de Pont-de-Claix », dans le sens Nord → Sud. Les usagers seront invités à prendre l'itinéraire suivant :

- L'A. 480, puis l'A.51,

- La bretelle de sortie « Varces – Vif » de l'A. 51,
- La RD 1075, direction Vif,
- Le Boulevard Faidherbe (RD 1075 – commune de Vif),
- La Place de la Libération (RD 1075 – commune de Vif),
- L'avenue de Rivalta de Torino (RD 1075 – commune de Vif),
- L'avenue de La Gare (RD 63 – commune de Vif),
- L'avenue de La Gare, en direction de Saint-Georges-de-Commiers (RD 63 – commune de Vif),
- La rue des Isles (RD 63A – commune de Saint-Georges-de-Commiers),
- La route de Saint-Georges (RD 529 – commune de Champ-sur-Drac),
- Franchissement du Drac par le pont de la RD 529,
- La RD 2085B en direction de Vizille,
- Retour sur la RN 85.

2) Les usagers en provenance de Pont de Claix et en direction de Vizille, seront déviés par l'itinéraire suivant :

- Au niveau du giratoire de Champagnier, la RD 2085A (Avenue du Maquis de l'Oisans – Communes de Champagnier et Pont-de-Claix),
- La RD 1075 (Cours Saint André – Commune de Pont-de-Claix),
- la RD 269D (Commune de Pont-de-Claix), pour rejoindre l'A 480, puis l'A. 51 en direction de Vif.

**Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dans les conditions fixées à l'article précédent, une nuit, de 20h30 à 6h00, durant la semaine 45.
En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés une nuit, durant la semaine n°46.

**Article 3 :**

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**Article 4 :**

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**Article 5 :**

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

**Article 6 :**

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 85, l'A. 480, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

**Article 8 :**

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**Article 10 :**

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / District de Grenoble,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Grenoble,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
Monsieur le Maire de Champ-sur-Drac
Monsieur le Maire de Jarrie
Monsieur le Maire de Pont-de-Claix,
Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Commiers,
Monsieur le Maire de Vif,

A Grenoble, le 24 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry
Roland DOLLET

**Préfecture de l'Isère N°2008-09795**
**ARRETE PREFECTORAL N°2008–C–38–088**
Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87, du PR 8+500 au PR 8+900, sur la commune de Gières.

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;
**VU** le code de la voirie routière et notamment le livre 1er- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;
**VU** le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;
**VU** la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 19 83 ;
**VU** la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
**VU** la circulaire du 4 février 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2008 ;
**VU** l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006 , portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;
**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-06 050 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;
**VU** le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre-Est / District de Grenoble ;
**VU** l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;
**VU** l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;
**VU** l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Gières ;
**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de travaux de purges et réfection de la couche de roulement sur la RN 87, dans le sens Grenoble → Chambéry, du PR 8+710 au PR 8+740, sur le territoire de la commune de Gières, et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, il y a lieu de réglementer la circulation ;
**CONSIDERANT** que les sections concernées par ces travaux sont situées hors agglomération ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :**
Durant l'exécution des travaux de purges et réfection de la couche de roulement sur la RN 87, dans le sens Grenoble → Chambéry, du PR 8+710 au PR 8+740, sur le territoire de la commune de Gières, la circulation de tous les véhicules s'effectue dans les conditions suivantes :

La RN 87 sera fermée à la circulation entre le PR 8+500 et 8+900, dans la sens Grenoble → Chambéry.

Les usagers seront déviés par l'itinéraire suivant :

- Bretelle de sortie n°1 « Domaine Universitaire »,
- Le carrefour giratoire situé en bas de la bretelle,
- Retour sur la RN 87, par la bretelle d'entrée du même diffuseur.

**Article 2 :**
Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dans les conditions fixées à l'article précédent, une nuit, de 20h30 à 6h00, durant la semaine 45.

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés une nuit, durant la semaine n°46.

**Article 3 :**
Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**Article 4 :**
Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront

le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**Article 5 :**

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

**Article 6 :**

La signalisation temporaire réglementaire sur la RN 87 et ses bretelles, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

**Article 8 :**

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**Article 10 :**

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / District de Grenoble,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Grenoble,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Maire de Gières,

A Grenoble, le 24 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

DIRCE-SREI de Chambéry
DISTRICT de Grenoble

Objet de l'arrêté : RN87 pose PMV02
Communes de Saint Martin d'Heres
Réglementation temporaire de la circulation

Préfecture de l'Isère N2008-09203

# ARRETE PREFECTORAL N° 2008-C-38-076
## portant réglementation de la circulation sur la route nationale 87 entre le PR 6 et 8 dans les sens Chambéry Lyon et Lyon Chambéry

**commune de Saint Martin d'Heres**

**PREFET DE L'ISERE,**

**Officier de la Légion d' Honneur,**
***Chevalier de l 'Ordre National du Mérite***

**VU** le code de la Route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

**Vu** l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE),

**VU** la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** la circulaire du 4 février 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2008,

**VU** le dossier d'exploitation présenté par l'entreprise SDEL / Lacroix,

**Considérant** que pendant les travaux de pose du Panneau à Messages Variables sur la RN87 au niveau du PR 7+000, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est,

A R R E T E

**ARTICLE 1 -** Pendant l'exécution des travaux sur la Route Nationale 87, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

- RN87 sens Chambéry vers Lyon PR 7+500 à 6+500 : neutralisation de la voie de gauche
- RN87 sens Lyon vers Chambéry PR 6+000 à 7+500 : neutralisation de la voie de droite
- RN87 sens Lyon vers Chambéry : fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Saint Martin d'Heres (n°4)
- deux coupures totales de la RN87 dans le sens Lyon → Chambéry au niveau de PR7+000 seront effectuées durant la nuit pour une durée de 5 minutes. À titre indicatif, la première coupure sera réalisée entre la 21h30 et 22h30 et la seconde entre 0h30 et 1h30

**ARTICLE 2 -** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront la nuit du jeudi 23/10/08 au vendredi 24/10/08 entre 20h30 et 6h00

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, les travaux pourront être reportés les nuits suivantes de la semaine 44.

**ARTICLE 3 -** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**ARTICLE 4 -** Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 5 -** Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escortes des dits convois.

**ARTICLE 6 -** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en mise en place par la DIR Centre-Est/SREI de Chambéry District de Grenoble (CEI de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance

**ARTICLE 7 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

**ARTICLE 8 -** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 9-** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 10 -**

-Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère
-Monsieur le commandant de la CRS 47,
-Le Chef du PC de Grenoble de la DIR Centre-Est,
-Le Chef du District de Grenoble de la DIR Centre-Est
-Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Grenoble. de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

-Préfet de l'Isère,
-Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère .,
-Directeur du Service Départemental Incendie et Secours de l'Isère,
-Chef du service de la cellule sécurité et transports de la DDE de l'Isère,
-Responsable de la division Transports du CRICR Rhône-Alpes Auvergne,
-Chef du Service Régional d'Exploitation de Chambéry de la DIR Centre-Est,
-Chef du Service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,
-Monsieur le maire de saint Martin d'Heres

Grenoble, le 13 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre-Est et par délégation,
Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry,

Roland Dollet

**Préfecture de l'Isère N°2008-09087**
**ARRETE PREFECTORAL N°2008–C–38–069**

Portant réglementation de la circulation sur la route nationale 87 : – du P.R. 11+000 à 5+500 : sur les communes de Meylan, Gières et Saint-Martin-d'Hères – du P.R. 3+500 à 1+000 : sur les communes d'Eybens et Echirolles.

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment le livre 1er- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;
**VU** le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;
**VU** la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;
**VU** la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
**VU** la circulaire du 4 février 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2008 ;
**VU** l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;
**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-060 50 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;
**VU** le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre-Est / District de Grenoble ;
**VU** l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;
**VU** l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;
**VU** l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;
**VU** l'avis réputé favorable des services techniques de la Ville de Grenoble ;
**VU** l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Meylan ;
**VU** l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Gières ;
**VU** l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Saint-Martin-d'Hères ;
**VU** l'avis réputé favorable des services techniques de la ville d'Eybens ;
**VU** l'avis réputé favorable des services techniques de la ville d'Echirolles ;
**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux de réfection de couches de roulement sur plusieurs section distincte de la route nationale 87, dans le sens Chambéry → Lyon, sur le territoire des communes de Meylan, Gières, Saint-Martin-d'Hères, Eybens et Echirolles et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, il y a lieu de réglementer la circulation ;
**CONSIDERANT** que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

## A R R Ê T É :

**Article 1 :**

Durant les travaux de renouvellement des couches de roulement de la route nationale 87, dans le sens Chambéry → Lyon, qui se dérouleront au droit des P.R. suivants :

- du P.R. 9+250 au P.R. 9+100, sur le territoire de la commune de Meylan,
- du P.R. 7+600 au P.R. 7+500, sur le territoire de la commune de Saint-Martin d'Hères,
- du P.R. 2+500 au P.R. 2+300, sur le territoire de la commune d'Echirolles,
- du P.R. 2+000 au P.R. 1+800, sur le territoire de la commune d'Echirolles,
- du P.R. 1+600 au P.R. 1+500, sur le territoire de la commune d'Echirolles,

la circulation de tous les véhicules s'effectue dans les conditions suivantes :

La route nationale 87 sera fermée aux usagers, dans le sens Chambéry → Lyon, sur les sections suivantes :

- entre le P.R. 11+000 et le P.R. 5+500 (soit entre l'échangeur A41 x RN87 et le diffuseur n°4 « Saint-M artin-d'Hères »),
- entre le P.R. 3+500 et le P.R. 1+000 (soit entre le diffuseur n°6 « Alpexpo » et le diffuseur n°8 « Gr enoble Libération »),

**Article 1.1 :** Fermeture de la R.N. 87, sens Chambéry → Lyon, entre le P.R. 11+000 et le P.R. 5+500 (soit entre l'échangeur A41 x RN87 et le diffuseur n°4 « Saint- Martin-d'Hères ») :

Les bretelles permettant d'accéder à la RN 87, depuis l'A41 et le carrefour du Vieux Chêne sur la commune de Meylan, seront fermée à la circulation.

Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par les itinéraires suivants :

- L'autoroute A41 (commune de Meylan),
- La R.D. 1090 (communes de Meylan, la Tronche et Grenoble),
- Retour sur les voiries autoroutières par les boulevard urbains de Grenoble.

De plus, au droit des diffuseurs n°1 « Domaine Univ ersitaire » et n°2 « Gabriel Péri », les bretelles permettant d'accéder à la RN 87 et en direction de Lyon, seront fermées.

**Article 1.2 :** Fermeture de la R.N. 87, sens Chambéry → Lyon, entre le P.R. 3+500 et le P.R. 1+000 (soit entre le diffuseur n°6 « Alpexpo » et le diffuseur n°8 « Gre noble Libération » :

Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par les itinéraires suivants :

- Bretelle de sortie du diffuseur n°6 « Alpexpo »,
- La R.D. 269a (commune d'Eybens),
- L'avenue de Kimberley (commune d'Échirolles),
- L'avenue Grugliasco (commune d'Échirolles),
- L'avenue du 8 Mai 1945 (commune d'Échirolles),
- L'avenue des États Généraux (commune d'Échirolles),
- L'avenue Edmond Esmorin (R.D. 5b – commune d'Échirolles),
- L'avenue Paul Verlaine (R.D. 5b – commune de Grenoble),

| Direction « Lyon » : | Direction « Sisteron » : |
|---|---|
| • L'avenue Albert Reynier (R.D. 5b – commune de Grenoble),<br>• Retour sur l'A480, par la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 « Lesdiguières ». | • Cours de La Libération (R.D. 1075 – commune de Grenoble),<br>• Retour sur la R.N. 87 par le bretelle d'entrée du diffuseur n°8 « Grenoble Libération ». |

De plus, au droit du diffuseurs n°7 « Échirolles », la bretelle permettant d'accéder à la RN 87 et en direction de Lyon, sera fermée.

**Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dans les conditions fixées à l'article précédent, **la nuit du mercredi 8 octobre 2008** au **jeudi 9 octobre 2008, de 20h30 à 6h00,** uniquement.
En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés la nuit suivante ou une nuit durant la semaine n°42.

**Article 3 :**

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**Article 4 :**

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**Article 5 :**

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

**Article 6 :**

La signalisation temporaire réglementaire sur la route nationale RN 87, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

**Article 8 :**

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**Article 10 :**

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / District de Grenoble,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Grenoble,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
Monsieur le Maire de Grenoble,
Monsieur le Maire de Meylan,
Monsieur le Maire de Gières,
Monsieur le Maire de Saint-Martin-d'Hères,
Monsieur le Maire d'Eybens,
Monsieur le Maire d'Echirolles,

A Grenoble, le 01 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry
Roland DOLLET

# SERVICES RÉGIONAUX

## Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

**VU** la demande, formulée par EDF Branche Production Ingénierie, en date du 2 octobre 2008 le renouvellement de l'autorisation pour le maintien d'une galerie souterraine pour l'écoulement du trop plein des eaux du grand lac de Laffrey sur le domaine public, route nationale 85, située en agglomération, commune de Laffrey ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code du domaine de l'Etat ;

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets ;

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;

**VU** 'arrêté préfectoral n°2007-04949 en date du 31 mai 2007 portant délégation de signature à la DIRMED ;

**VU** les arrêtés de voirie du 21 juillet 1992 et du 19 août 1997, renouvelés par arrêté préfectoral du 17 septembre 2003, pour l'occupation du domaine public par une galerie souterraine d'écoulement du trop plein des eaux du grand lac de Laffrey, route nationale 85, en agglomération, sur la commune de Laffrey ;

**VU** 'état des lieux ;

sur proposition de Monsieur le Chef du District des Alpes du Sud de la DIR MED ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à maintenir une galerie souterraine pour l'écoulement du trop plein des eaux du grand Lac de Laffrey sur la RN 85, à charge pour lui de se conformer aux conditions des arrêtés de voirie du 21/07/1992 et du 19/08/1997 et aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de CINQ ANNEES (5) qui commence à courir à échéance de la permission de voirie précédente, soit à compter du 17 septembre 2008.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le pétitionnaire, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra être révoquée si le pétitionnaire ne remplit pas les, conditions imposées ou si la nécessité en est reconnue par l'administration.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'autorisation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'UN MOIS à compter de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 3 – Responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 – Redevance**

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi. Le montant sera fixé, le cas échéant, par France Domaine, et notifié au pétitionnaire.

**ARTICLE 5 - Ampliation**

. M. le Préfet de l'Isère,
. M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
. M. le Directeur Interdépartemental des routes Méditerranée,
. M. le Chef du District des Alpes du Sud,
. M. le Chef du CEI de La Mure,
. le pétitionnaire,
. France Domaine pour le calcul de la redevance,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à :

. M. le Maire de la commune de Laffrey,

Fait à Gap, le 7 octobre 2008
Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud
***signé***
**Gilles DELABELLE**

# – V – AUTRES

# SERVICES RÉGIONAUX

## UNIVERSITES

GRENOBLE 1
UNIVERSITE
JOSEPH FOURIER
SCIENCES.TECHNOLOGIE.SANTÉ.

# Arrêté de délégation de signature du 24 septembre 2008 n° 2008-039

## Le Président de l'Université Joseph Fourier Grenoble 1

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L712-2 et L953-2,

Vu le décret n°70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n°85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux,

Vu le décret n°86-195 du 06 février 1986 relatif aux services communs universitaires et inter universitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants,

Vu le décret n°88-520 du 03 mai 1988 relatif aux services de médecine préventive et de promotion de la santé,

Vu le décret n°91-320 du 27 mars 1991 modifiant le décret n°85-694 du 04 juillet 1985 sur les services de documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n°94-39 du 14 janvier 1994, relatif au budget et au régime financier des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, et notamment son article 10,

Vu le décret n°95-482 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur,

Vu le décret n°95-550 du 04 mai 1995 relatif aux services généraux des universités,

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2007-252 du 26 février 2007 portant dissolution de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) de Grenoble,

Vu l'instruction DGCP 03-043-M9 du 25 juillet 2003,

Vu les statuts de l'Université Joseph Fourier adoptés au conseil d'administration du 12 février 2008,

Vu l'élection du président à l'assemblée des trois conseils de l'université le 28 février 2007,

## Arrête

### Titre I : Maintien de l'ordre et hygiène et sécurité

#### Article 1. Maintien de l'ordre

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, mandat pour le maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux est donné au vice-président du conseil d'administration et, par empêchement de celui-ci, aux secrétaire général et secrétaires générales adjointes, ainsi que dans leurs enceintes et locaux respectifs aux directeurs de composantes et de services communs.

#### Article 2. Hygiène et sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, mandat en matière d'hygiène et sécurité est donné au vice-président du conseil d'administration et au secrétaire général.

En cas d'empêchement de leur part, mandat est donné au vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et aux secrétaires générales adjointes.



ADRESSE GÉOGRAPHIQUE : BATIMENT ADMINISTRATIF - 621, AVENUE CENTRALE - DOMAINE UNIVERSITAIRE - SAINT-MARTIN-D'HERES - GIERES
ADRESSE POSTALE : B.P. 53 - 38041 GRENOBLE CEDEX 9 - FRANCE - TÉLÉPHONE : (33) 04 76 51 46 00 - TÉLÉCOPIE : (33) 04 76 51 48 48

## Titre II : Ordonnateurs secondaires de droit

**Article 1.**

Sont ordonnateurs secondaires de droit :

- M. René-Louis INGLEBERT, directeur de Polytech'Grenoble,
- M. Patrick MENDELSOHN, directeur de l'IUFM,
- M. Henri-Claude NATAF, directeur de l'OSUG,
- M. Jean-Michel TERRIEZ, directeur de l'IUT1.

**Article 2.**

Délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires de droit nommés dans l'article 1 du présent titre à l'effet de signer les contrats d'entretien et conventions de prestations de services ou de maintenance, à l'exception de la passation des marchés publics.

## Titre III : Délégation de signature

### Chapitre 1 : Délégation de signature en matière financière

**Article 1. Ordonnateurs délégués**

Délégation de signature est donnée à M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration, à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche, à M. Jacques GASQUI vice-président formation, à M. Bernard SELE vice-président santé, à M. Michaël KLASEN vice-président recherche adjoint aux affaires européennes et internationales et à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général de l'Université et en cas d'empêchement de celui-ci à Mme Denise RUFFINO et à Mme Jehanne PIONA, secrétaires générales adjointes, pour l'exercice des attributions d'ordonnateur principal, à l'exception des réquisitions de l'agent comptable et des dons et legs.

Les ordonnateurs délégués sus mentionnés pourront signer les passations et notifications de marchés publics attribués sur appels d'offre formalisés.

**Article 2. Exécution budgétaire des unités budgétaires des composantes et services communs**

Délégation est donnée aux directeurs de composantes et services communs constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre y compris les contrats d'entretien et conventions de prestations de services ou de maintenance, la mise en œuvre des accords-cadres définis dans le code des marchés publics à l'exception de la passation elle-même des marchés publics:

- Mme Isabelle COLOMB, directrice du département de l'Université Joseph Fourier Grenoble 1 dénommé Centre Drôme Ardèche,
- M. Yves EBERHARD, directeur de l'UFR APS,
- Mme Marie-Christine FOURNY, directrice de l'UFR de géographie,
- Mme Renée GRILLOT, directrice de l'UFR de pharmacie,
- M. Lucien GUILLOU, directeur de l'UFR de mathématiques,
- M. Henri PARIS, directeur de l'UFR de mécanique,
- M. Jean-Pierre PEYRIN, directeur de l'UFR d'Informatique et de Mathématiques Appliquées,
- M. Konstantin PROTASSOV, directeur de l'UFR de physique,
- M. Michel ROBERT-NICOUD, directeur de l'UFR de biologie,
- M. Bernard SELE, doyen de l'UFR de médecine,
- M. Guy SERRATRICE, directeur de l'UFR de chimie,
- M. Jean-Gabriel VALAY , directeur du service de la formation continue, alternance et apprentissage,
- M. Patrick WITOMSKI, directeur du collège des écoles doctorales,
- M. Bernard YCART, directeur du DLST.

Par empêchement des directeurs de composantes et services communs nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants pourront signer les mêmes documents :

- Mme Chantal FAYOLLE, responsable administrative du DLST,
- Mme Muriel FOISSOTTE, responsable administrative du centre Drôme-Ardèche,

- Mme Nicole FRERY, responsable administrative de l'UFR de géographie,
- Mme Marylène GARDETTE, responsable administrative de l'UFR APS,
- Mme Chantal GEDDA, responsable administrative de l'UFR de mathématiques,
- Mme Anny GLOMOT, responsable administrative de l'UFR de physique,
- Mme Christine LEGLISE, responsable administrative de l'UFR de chimie,
- Mme Elisabeth PERRIN, responsable administrative du collège des écoles doctorales,
- Mme Dominique PECHEUR, responsable administrative de l'UFR IMA,
- M. Jean-François REDON, responsable administratif de l'UFR de mécanique,
- Mme Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé,
- Mme Laurence SALSON-RIVIERE, responsable administrative de l'UFR de biologie.

**Article 3. Exécution budgétaire des unités budgétaires des services inter universitaires**

Délégation est donnée aux directeurs des services inter universitaires et des autres services constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre, y compris les contrats d'entretien et convention de prestations de services de maintenance, à l'exception de la passation des marchés publics :

- M. Christian CHARREL, administrateur provisoire de la DSI-GU (Direction des Systèmes d'Information de Grenoble universités),
- Mme Leticia CUGLIANDOLO, directrice de l'école de physique des Houches,
- M. Gilles DURAND, directeur du service inter universitaire des sports,
- M. Philippe RUSSELL, directeur du SICD1 (service inter universitaire de coopération documentaire),
- M. Michel ZORMAN, directeur du centre de santé.

En cas d'empêchement des directeurs des services inter universitaires et des autres services nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants signeront les mêmes documents :

- M. Jean-Marc DUMOND, responsable administratif du SICD1,
- Mme Nicole FOUGHALI, responsable administrative du service inter universitaire des sports,
- Mme Anne-Marie GUILLOT, responsable administrative du centre de santé,
- M. Marc-Henri JULIEN, directeur adjoint de l'école physique des Houches,
- Mme Mireille RECK, responsable administrative de la DSI.

**Chapitre 2 : <u>Délégation de signature en matière d'administration générale</u>**

**Article 4. Services centraux**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général, et, par empêchement, aux secrétaires générales adjointes, Mme Denise RUFFINO et Mme Jehanne PIONA pour signer tous documents à l'exception des diplômes.

S'agissant des documents de correspondance courante relevant de leurs attributions respectives et n'entraînant pas de décision de principe, délégation de signature est donnée aux responsables des services généraux suivants :

- Mme Sylviane BENISTANT, responsable du service de la formation et de la vie étudiante,
- M. Philippe BIGUENET, responsable du service technique,
- Marie-Christine BIOTEAU, responsable administrative du Centre de Ressources Informatiques de Proximité,
- M. Jacques EUDES, directeur du CRIP,
- Mme Marie-Hélène FRIES, responsable du service des langues,
- Mme Geneviève GRAS, responsable du service recherche,
- M. Jean-Pierre HENRY, directeur du SUAPS et responsable du Service des Enseignements Transversaux,
- Mme Leslie HOLLETT, responsable du service Europe,
- Mme Catherine HUART, responsable du service ressources humaines,
- M. Pierre KERMEN, responsable du service communication,
- M. Jean-Luc LACROIX, responsable du service hygiène et sécurité,
- M Jean-Paul LEFEVRE, responsable du service de gestion des personnels enseignants,
- M. Denis LE ROUX, responsable du service des indicateurs et suivi de gestion,
- Mme Marie-Dominique MARTIN-DUBOIS, responsable de la valorisation et des relations industrielles,
- Mme Brigitte METRAL, responsable des affaires générales et juridiques,
- Mme Blandine ROUSSEL adjointe responsable du service de gestion du patrimoine, responsable financière du service de gestion du patrimoine,

- Mme Brigitte SENS-SALIS, responsable du service relations internationales,
- Mme Françoise STIERLIN, responsable administrative de la CELAIO,
- Mme Sylvie TESSIER, responsable de la cellule opérationnelle TICE-COTICE,
- Mme Annie TOURNIAIRE, responsable du service de gestion des personnels IATOS,
- Mme Sophie VAILLANT, responsable du service de gestion du patrimoine,
- Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale,
- M. David ZIJP, directeur adjoint du SUAPS

**Article 5. Composantes et services communs**

Délégation de signature est donnée pour leur composante ou service respectif aux directeurs de composantes et services communs tels que nommés dans l'article un du titre II et dans l'article 2 du titre III, à l'effet de signer les correspondances courantes et documents suivants :

- attestation de réussite aux diplômes,
- relevé de notes,
- autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, concernant les agents de l'Etat affectés à l'UFR ou institut, ainsi que les enseignants affectés dans une autre université dont la prise en charge des frais de déplacement est assurée par l'UFR ou l'institut,
- vérification des états individuels de liquidation des heures complémentaires remplis et signés par chaque enseignant et certification du service fait avant mise en paiement,
- ordre de mission des personnels affectés à leur UFR ou institut, excepté les missions effectuées hors de l'Union Européenne,
- ordre de mission des stagiaires de l'IUFM,
- conventions de stages des étudiants, visites d'entreprises et sorties sur le terrain,

En cas d'empêchement desdits directeurs de composantes et services communs, une délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions à Mme Joëlle AUBERT, adjoint au directeur de l'IUFM, à Mme Véronique DROGUE, secrétaire générale, aux responsables administratifs tels que nommés à l'article 2 du présent titre ainsi qu'à :

- Mme Martine REBORA, responsable administrative de Polytech'Grenoble,
- Mme Françoise ZAPARUCHA, responsable administrative de l'IUT,
- M Alain VIVIER, responsable administratif de l'OSUG,

Une délégation de signature dans les mêmes domaines pour l'ensemble des composantes est donnée à Mme Sylviane BENISTANT responsable du service formation et à Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale.

**Article 6. Services inter universitaires**

Délégation de signature est donnée aux directeurs des services inter universitaires nommés dans l'article 3 du titre III à l'effet de signer tout document relevant de leurs attributions à l'exception des décisions de principe et dans la limite des compétences du conseil d'administration et de celles du président de l'université.

En cas d'empêchement des directeurs, leurs responsables administratifs ou directeurs adjoints respectifs nommés dans l'article 3 du titre III pourront signer les mêmes documents.

**Article 7. Finances**

- délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth MOTTE agent comptable, en sa qualité de chef des services financiers conformément à la convention ordonnateur/comptable du 1er septembre 2008 à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions de chef des services financiers, en cas d'empêchement de cette dernière, délégation est donnée à Mme Isabelle LAURAIRE adjointe responsable des services financiers ;
- délégation de signature est donnée à Mme Claire OLLIVIER en charge du budget, à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions du responsable du budget
- délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth PALLEAU en charge des achats-marchés, à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions du responsable du service achats-marchés.

**Article 8. Ressources humaines**

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine BERRUT, vice-présidente ressources humaines à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence ressources humaines.

**Article 9. Recherche**

Délégation de signature est donnée à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence recherche ainsi que, pour les correspondances et décisions courantes relevant des pôles pluridisciplinaires dont ils ont la charge, à :

- M. Eric SAINT- AMAN et M. UWE SCHLATTNER, VPR adjoints responsables du pôle CSVSB,
- M. Gioacchino VIGGIANI et M. Joël CHEVRIER, VPR adjoints responsables du pôle SMING,
- M. Yassine LAKHNECH et M Thierry GALLAY, VPR adjoints responsables du pôle MSTIC,
- M. François RENARD, VPR adjoint responsable du pôle TUNES.

**Article 10. Formation**

Délégation de signature est donnée à M. Jacques GASQUI, vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et, en cas d'absence ou empêchement de sa part, à Mme Annick VILLET, vice-présidente adjointe, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation.

**Article 11. Secteur santé**

Délégation de signature est donnée aux doyens de médecine et de pharmacie, et à l'effet de signer les actes de gestion des personnels hospitalo-universitaires et, en cas d'absence ou empêchement à Mme Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé, à l'effet de signer les actes de gestion des personnels hospitalo-universitaires.

**Article 12. Formation continue**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Gabriel VALAY, vice-président en charge de la formation continue, alternance et apprentissage, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation continue ainsi que les contrats et conventions individuels de formation continue.

**Article 13. Relations internationales**

Délégation de signature est donnée à M. Eric BEAUGNON, vice-président chargé des relations internationales, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence relations internationales.

Le secrétaire général de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera affiché au rez-de-chaussée du bâtiment administratif et publié dans le recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site intranet de l'université.

Fait à Saint-Martin d'Hères, le 24 septembre 2008

Le Président

Farid OUABDESSELAM

# AUTRES

## CENTRES HOSPITALIERS

**Préfecture de l'Isère N°2008-09370**
(NOTE D'INFORMATION N° 08/71)

## Objet : avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'Ergothérapeute

**Filière :** de rééducation
**Catégorie :** B
**Corps :** des ergothérapeutes
**Nombre de poste(s) :** 1 au Centre hospitalier Yves Touraine

**Peuvent faire acte de candidature :**

- les titulaires du Diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4331-4 ou L.4331-5 du code de la santé publique

**Texte de Référence :**

- Décret n°89-609 du 1er septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière

**Modalités de candidatures :**
Les candidatures devront être adressées sous enveloppe timbrée, ou remis en main propre à la :

**Centre hospitalier Yves Touraine**
**Service des Ressources Humaines**
**BP 8 / Le Thomassin / 38 480 PONT-DE-BEAUVOISIN**

au plus tard le **17 novembre 2008** (le cachet de la poste faisant foi) :

Les candidatures devront être constituées :

- d'une lettre de motivation établie par le candidat sur papier libre,
- d'un curriculum vitae,
- des copies des titres ou diplômes du candidat, qu'il devra lui-même certifier sur l'honneur comme étant conformes aux originaux

Le concours se déroulera au Centre hospitalier Yves Touraine à une date fixée ultérieurement. La présence des candidats n'est pas requise.

Fait à Pont-de-Beauvoisin, le 16 octobre 2008

Le Directeur par intérim

R. GAZQUEZ

# SERVICES RÉGIONAUX

## CENTRES PENITENCIAIRES

**PREFECTURE DE L'ISERE N°2008-09945**

**Direction de l'administration pénitentaire - délégation de compétence donnée par le Directeur interrégional des services pénitenciaires de Lyon**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8, R57-8-1, D80
Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant l e code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

**DECIDE**

**Article 1 :**
Délégation de compétence est donnée à **M. Jean-Claude BOZZI,** Directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin Fallavier (établissement composé d'un quartier maison d'arrêt et d'un quartier centre de détention) aux fins de prendre les décisions d'affectation des détenus de la maison d'arrêt sur le centre de détention.
Cette délégation est valable pour 15 places du centre de détention, pour les détenus dont le reliquat de peine au moment où la condamnation (ou dernière condamnation en cas de pluralité), devenue définitive est inférieur à 2 ans.
Les critères d'affectation sur le centre de détention seront, le maintien des liens familiaux, la poursuite de la prise en charge médico-psychologique ou l'admission à une formation.
Les détenus pour lesquels leur affaire pénale est médiatisée sont exclus du domaine d'application de cette délégation.
Les 50 places du centre de détention, niveau zéro (quartier délinquants sexuels), ne sont pas concernées par la délégation.
Les modalités de gestion administrative des dossiers d'orientation sont définies par le code de procédure pénale.
La présente délégation est valable jusqu'au changement de direction de l'établissement.

**Article 2 :**
Délégation de compétence est donnée à **Mme Corinne PUGLIERINI,** Directrice du centre pénitentiaire d'Aiton (établissement composé d'un quartier maison d'arrêt et d'un quartier centre de détention) aux fins de prendre les décisions d'affectation des détenus de la maison d'arrêt sur le centre de détention.
Cette délégation est valable pour 15 places du centre de détention, pour les détenus dont le reliquat de peine au moment où la condamnation (ou dernière condamnation en cas de pluralité), devenue définitive est inférieur à 2 ans.
Les critères d'affectation sur le centre de détention seront, le maintien des liens familiaux, la poursuite de la prise en charge médico-psychologique ou l'admission à une formation.
Les détenus pour lesquels leur affaire pénale est médiatisée sont exclus du domaine d'application de cette délégation.
Les modalités de gestion administrative des dossiers d'orientation sont définies par le code de procédure pénale.
La présente délégation est valable jusqu'au changement de direction de l'établissement.

Lyon, le 13 octobre 2008
**Le Directeur interrégional,**
**Denis PERRIN**

**PREFECTURE DE L'ISERE N°2008-09944**

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON POUR LA REGION RHONE ALPES ET AUVERGNE

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant l e code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

**DECIDE**

**Article 1 :**
Délégation permanente est donnée à **Mme Muriel GUEGAN,** Directrice des services pénitentiaires et directrice interrégionale adjointe, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**
Délégation permanente est donnée à **Mme Martine MARIE**, Directrice des services pénitentiaires et secrétaire générale, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**
Délégation permanente est donnée à **Mme Alice VIDET-HAUPAIS**, Directrice des services pénitentiaires et adjointe au chef du département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**
Délégation permanente est donnée à **Mme Catherine GUIGNAND,** Directrice d'insertion et de probation et chef du département de l'insertion et de la probation, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**
Délégation permanente est donnée à **M. Philippe ARHAN,** Directeur d'insertion et de probation et adjoint au chef du département de l'insertion et de la probation, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6:**
Délégation permanente est donnée à **Mme Michèle PEYRON,** Attachée d'administration principale et chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**
Délégation permanente est donnée à **Mme Claire MERLEY,** Attachée d'administration et d'intendance et chef du département du budget et des finances, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 13 octobre 2008
**Le Directeur interrégional,**
**Denis PERRIN**

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON POUR LA REGION RHONE ALPES ET AUVERGNE**
**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)**
**Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

| **Décisions administratives individuelles** | **Source :** code de Procédure pénale | **Directrice interrégionale adjointe** | **Secrétaire générale** | **Adjointe au chef département sécurité et détention** | **Chef de département Insertion et probation** | **Adjoint au chef de département insertion et probation** | **Chef de département Ressources humaines** | **Chef de département Budget et finances** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000. | R57-9-6<br>R57-9-8 | X | X | X | | | | |
| Autorisation pour un mandataire agréé sur une autre région pénitentiaire, d'intervenir dans le ressort de la direction interrégionale Rhône Alpes –Auvergne. | R57-9-7 | X | X | X | | | | |
| Affectation des condamnés y compris avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice. | D76<br>D80 | X | X | X | | | | |
| Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de mise à disposition d'une autre direction interrégionale, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision d'affectation. | D81 | X | X | X | | | X | |
| Changement d'affectation des condamnés. | D82 et suivants | X | X | X | | | | |
| Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision de changement d'affectation. | D82-2 | X | X | X | | | X | |
| Ordre de transfèrement. | D93,D301<br>D360 | X | X | X | | | X | |
| Délivrance et retrait d'agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent être autorisés à travailler pour leur propre compte en vue de préparer leur réinsertion sociale et professionnelle. | D101 | X | X | | X | X | | |
| Délivrance et retrait d'agrément pour les intervenants extérieurs (préposés des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des détenus au travail. | D107 | X | X | | X | X | | |
| Autorisation à portée générale, de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale. | D187 | X | X | X | X | X | | |
| Réponse aux recours administratifs préalables formés par les détenus en matière disciplinaire. | D250-5 | X | X | X | | | | |
| Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par un détenu ou une partie à qui la décision a fait grief. | D260 | X | X | X | | | | |
| Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale.<br>Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale. | D277 | X | X | | | | | |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Toute décision en matière d'isolement. | D283-1<br>D283-2-2 | × | × | × | | | × | |
| Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion. | D323 | × | × | | | | | × |
| Habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel et préalablement à leur affectation ou nomination. Habilitation des personnels médicaux et hospitaliers préalablement à leur nomination ou affectation. | D386 | × | × | | × | × | | |
| Suspension ou retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps plein. | D388 | × | × | | × | × | | |
| Autorisation d'admission dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale. | R57-8 11°<br>D393 | × | × | × | | | | |
| Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois. | R57-8 6°<br>D401-1 | × | × | × | | | | |
| Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois. | R57-8 7°<br>D401-2 | × | × | × | | | | |
| Désignation ou exclusion des aumôniers. | D433 | × | × | | × | × | × | |
| Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie. | D434-1 | × | × | | × | × | × | |
| Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation. | R57-8<br>D444-1 | × | × | × | | | | |
| Autorisation de la diffusion d'un audiovidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion. | D445 | × | × | | × | × | | |
| Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant.<br>Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations. | D456 | × | × | | × | × | | |
| Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison. | D473 | × | × | | × | × | | |

Lyon, le 13 octobre 2008
**Le Directeur interrégional**
**Denis PERRIN**